

Note : ce qui suit est la traduction d'un courrier en Anglais reçu par le Secrétariat. Pour plus de détails, se reporter à l'original.



18 Queen Street
London
W1J 5PN
United Kingdom

Tel: (+44) 020 7255 7755
Fax: (+44) 020 7499 5388
E-Mail: enquiry@mrage.co.uk
Internet: www.mrag.co.uk

Alejandro Anganuzzi
Secrétaire exécutif
Commission des thons de l'océan Indien
Mahe
Seychelles

Le 20 janvier 2010

Cher Dr Anganuzzi,

Résolution 09/03 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI

Au nom de l'Administration du Territoire Britannique de l'océan Indien (« BIOT »), et comme prévu au titre de la résolution 09/03, veuillez trouver ci-dessous des informations sur 5 navires battant pavillon du Sri Lanka qui se livrent à des activités de pêche illicite, non déclarée, non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI, et plus particulièrement dans la *Fisheries Conservation Management Zone* du BIOT en 2009. Les autorités sri-lankaises ont été informées de cette action.

Tous les propriétaires de ces navires ont payé leur amende et les navires ont été libérés. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir porter ces informations à l'attention du Comité d'application en vue d'une inscription sur la Liste des navires INN. Bien qu'aucun des navires concernés n'ait eu à bord des thons, ils contenaient de grandes quantités de requins et utilisaient tous des palangres, engins couramment utilisés pour pêcher les thons. Cela illustre une nouvelle fois le problème récurrent des activités INN menées par des navires battant pavillon du Sri Lanka, en dépit du fait que ce problème a déjà été soulevé à plusieurs reprises.

Cordialement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. C. Mees', enclosed within a thin black rectangular border.

Dr C. C. Mees
Représentant du Royaume Uni près la CTOI

FORMULAIRE DE DECLARATION D'ACTIVITE ILLEGALE

En rapport avec la *Résolution 09/03 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI*, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illégales observées dans le *British Indian Ocean Territory* (« BIOT »).

A. Détails des incidents.

(Décrire les incidents selon le format standard)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	Chandra Kala
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	Sri Lanka
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste de navires INN de la CTOI.	n/a
d.	Numéro Lloyds/IMO.	n/a
e.	Photos du navire.	oui
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	n/a
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), y compris les propriétaires en équité, si applicable.	M. D. Samantha
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	n/a
i.	Date des activités INN	9 décembre 2009
j.	Localisation des activités INN	6°27'S, 71°34'E
k.	Résumé des activités INN.	Le navire a été découvert vers 16h40 sur le Grand Banc des Chagos. Environ 4000 kg de poissons dans la cale, principalement des requins et des raies manta, en apparence fraîchement capturés. Aveu de pêche sans licence, mais prétendument durant une seule journée et essentiellement en dehors du BIOT. Le navire avait à bord des filets dérivants et des palangres équipées d'avançons métalliques.
l.	Résumé des actions prises	Le navire fut arraisonné et escorté jusqu'à Diego Garcia. Jugement le 16 décembre 2009.
m.	Résultat des actions prises	Amende de 2000 £ plus 500 £ de frais. Engins de pêche saisis, amende réglée et départ de Diego Garcia le 24 décembre 2009.

B. Détails des clauses de la résolution violées.

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution 09/03 concernées ; fournissez les détails pertinents comme la date le lieu et la source des informations. Vous pouvez également fournir des informations supplémentaires en

pièces jointes.)

Item	Clause	Concernée
a.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et ne sont pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI	
b.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et que leur État de pavillon n'a pas de quota de captures, de limites de prises ou d'allocation d'effort au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, si applicable	
c.	n'enregistrent ou ne déclarent pas leurs prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI, ou falsifient leurs déclarations	
d.	capturent ou débarquent du poisson en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	
e.	pêchent durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou	
f.	utilisent des engins prohibés en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	
g.	transbordent vers, ou participent à des opérations (telles que réapprovisionnement ou ravitaillement) avec, des navires inscrits sur la liste des navires INN	
h.	pêchent des thons et des thonidés dans les eaux territoriales d'un état côtier de la zone de compétence de la CTOI sans autorisation ou en contravention des lois et règlements nationaux (sans porter atteinte aux droits souverains des États côtiers de prendre des mesures contre lesdits navires)	X Pas de thons à bord mais une grande quantité de requins. Le navire avait à bord des palangres, engins fréquemment utilisés pour pêcher le thon.
i.	n'ont pas de pavillon et pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI	
j.	se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI	

C. Documents associés

1. Rapport d'abordage
2. Rapport d'inspection
3. Formulaire de recueil de preuves
4. Photographie du navire et de ses captures

D. Actions recommandées

(Indiquer d'un « X » les actions concernées)

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon.	X
c	Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI	X

Annexe 1 – Rapport d’abordage

DATE : 09.12.2009
NAVIRE : CHANDRA KALA
INDICATIF RADIO : -
LICENCE BIOT N° : -
CAPITAINE : W. ANTONY
SFPO : J. ROE
FPO : R. BUGASH
FPO : B. DE SILVA
RAISON DE L’ABORDAGE : ACTIVITÉS INN SOUPÇONNÉES

1. INTRODUCTION

Le 9 décembre 2009, le BPV patrouillait dans le secteur intérieur 6 de la FCMZ dans le but de repérer et d’intercepter d’éventuels navires de pêche INN opérant dans la zone. Une forte augmentation des activités INN dans la FCMZ avait été observée et quatre navires de pêche sri lankais avaient été arraisonnés pour pêche illégale au cours des deux semaines écoulées. Dans le cadre de cette patrouille (*BIOT Patrol 272*), le BPV était spécifiquement chargé de rechercher les navires INN opérant dans des zones connues pour être favorable à la pêche illégale, telles que le Banc de Pitt et le Grand Banc des Chagos. L’intention était d’envoyer un message fort indiquant que la pêche INN ne serait pas tolérée dans le BIOT. Pour cette raison, trois *Royal Marines* armés étaient présents à bord et apportaient leur assistance au SFPO durant les abordages.

À 15h48, une cible fut observée visuellement faisant route est nord-est à la position 06°27’S, 71°34’E. Le BPV engagea la poursuite et rattrapa progressivement sa cible ce qui lui permit de l’identifier comme un navire non autorisé battant pavillon du Sri Lanka. À 16h33, le SFPO, deux FPO et trois *Royal Marines* prirent place à bord du FRC1 et le navire fut abordé à 16h40.

1. Détails de l’abordage

Deux *Royal Marines* et un FPO sri lankais servant d’interprète furent les premiers à monter à bord. Les marines conduisirent une fouille préliminaire du navire à la recherche d’armes et informèrent ensuite le SFPO que l’inspection pouvait avoir lieu.

À bord, toutes les communications entre le capitaine du navire et le SFPO eurent lieu par le biais du FPO sri lankais. Interrogé, le capitaine identifia le navire comme le Chandra Kala. Le capitaine déclara que le navire avait pêché sur le Banc de Saya de Malha jusqu’au 1^{er} décembre 2009, date à laquelle un membre d’équipage était passé par-dessus bord et n’avait pas été retrouvé. Il déclara que le navire avait alors fait route pour rentrer au Sri Lanka mais que son GPS était tombé en panne et que la position du navire ne pouvait donc plus être déterminée. Il déclara que le GPS avait fonctionné de façon intermittente jusqu’au 8 décembre et que depuis sa dernière position connue de 6°S, 73°E (*s/c*), il avait mis le cap à 112° en direction du Sri Lanka. Lorsque le SFPO signala que ce cap aurait éloigné le navire du Sri Lanka, le capitaine devint évasif et ne pu fournir d’explication satisfaisante. Le capitaine déclara qu’il y avait à bord environ 4 à 5000 kilos de poisson, principalement des requins et quelques raies manta et que le poisson avait été capturé sur le Banc de Saya de Malha.

Le capitaine fournit alors les informations requises par le formulaire d’information sur les navires sri lankais tandis que le SFPO inspectait les engins de pêche et les cales à poissons.

Une inspection complète du navire fut alors réalisée, y compris des cales et des engins de pêche. Des requins fraîchement capturés furent découverts dans l’une des cales à poisson. Ceux-ci étaient conservés dans la glace et il ne fut pas possible de tous les enlever pour inspecter la totalité de la cale. Cependant, les requins avaient de manière évidente été capturés récemment : il n’étaient pas raides et avaient du sang et du mucus frais sur eux. Confronté à ces preuves, le capitaine du navire reconnu qu’il avait pêché dans le BIOT mais prétendit ne l’avoir fait que durant une seule journée. Il lui fut alors demandé d’indiquer sur une carte de la FCMZ le lieu où il avait pêché et de signer le document s’il reconnaissait l’exactitude de la position du navire relevée au moment de

l'abordage et de celle où il avait déclaré avoir pêché. Ce qu'il fit. Il déclara également au SFPO qu'il n'avait pas de permis de pêche.

Le capitaine du navire fut informé par le SFPO que le navire ainsi que la totalité de son équipage était en état d'arrestation pour avoir pêché dans le BIOT sans permis, en contravention de la section 7 (1) de l'ordonnance *Fisheries (Conservation and Management) Ordinance, 2007*. Deux membres de l'équipage ainsi que leurs effets personnels furent alors transférés à bord du BPV.

Le formulaire de recueil de preuves fut présenté au capitaine et le SFPO lui indiqua qu'il allait maintenant collecter des preuves à charge. Ces preuves comprirent entre autres l'unité GPS du navire, le micro de la radio de bord, une carte marine de l'océan Indien et une longueur de ligne de pêche avec un bas de ligne métallique et un hameçon attachés. Plusieurs photographies du navire, des engins de pêche, des cales, des requins et de l'équipage furent également prises. Une fois ceci complété, le capitaine et le SFPO signèrent le formulaire de recueil de preuves.

Les engins de pêche présent à bord étaient les suivants : un filet dérivant, une palangre avec des mâts en bambou et des drapeaux, et des longueurs de ligne avec des hameçons montés sur des bas de ligne métalliques.

Alors que les membres de la patrouille s'apprêtaient à quitter le bord, le capitaine sembla changer d'avis au sujet de ses aveux et déclara qu'il n'avait en fait pas pêché dans le BIOT. Cependant, immédiatement après, il sembla à nouveau changer d'avis et reconnu de nouveau qu'il avait bien pêché dans le BIOT.

3. RETOUR À BORD

L'équipe d'abordage quitta le Chandrakala à 18h15 et fut récupérée par le BPV. Le navire suivit alors le BPV jusqu'à Diego Garcia où il fut accueilli par des équipes des *Royal Marines* à 10h30 le matin suivant (10 décembre 2009) et l'affaire fut transmise à la police du BIOT.

Jonathan Roe, B.Sc. (Hons)

Senior Fisheries Protection Officer,

BIOT 10.12.2009

Annexe 2 – Rapport d'inspection

0014



BRITISH INDIAN OCEAN TERRITORY INSPECTION REPORT – NOT BIOT LICENSED

Inspection Vessel: PACIFIC MARLIN

1. VESSEL DETAILS

Vessel Name	CHANDRAKALA
Call Sign	-
Vessel Type	LONGLINER/NETTER
BIOT ID No.	-
Licence No.	-
IMO Number	-
Flag State	SRI LANKA
GRT	10
No. of Crew	4
Masters Name	W. ANTONY
Fishing Masters Name	"
Vessel Owner Details	D. SAMANTHA
Vessel Agent Details	-

2. FISHERY PROTECTION OFFICERS

SFPO:	J. ROE
FPO:	B. DE SILVA
FPO:	R. BUGASH
FPO:	

3. VESSEL ACTIVITY

When Sighted	STEAMING
When Boarded	Hove to

4. CATCH (t)

YFT	BET	SKJ	OTH	SHK
			1000	3,500

Total Catch BIOT:	4
Total Fish Onboard:	4,500-

5. INSPECTION DETAILS

Date:	9/12/09	Time:	17:40
Vessel	CHANDRAKALA		
Position	06°28' S	71°41' E	
Equipment	BPV GPS		

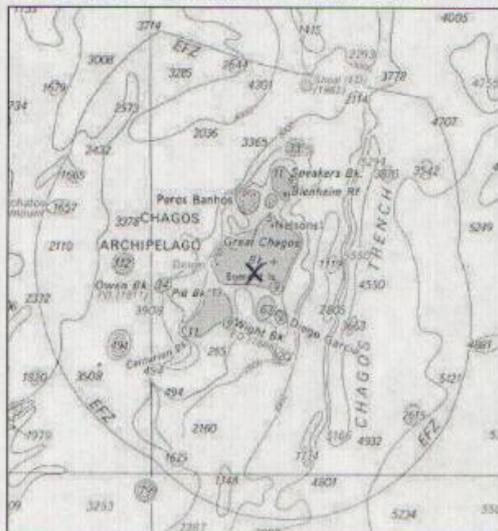
Signatures:

SFPO:	<i>[Signature]</i>
MASTER:	<i>[Signature]</i>
WITNESS:	<i>[Signature]</i>

COLLECTION OF EVIDENCE ISSUED?

COMMENTS: ADMITTED FISHING
IN BIOT WITHOUT A
LICENCE. ARRESTED.

CHART OF BIOT FCMZ: VESSEL POSITION MARKED BY CROSS(X)



Annexe 3 – Formulaire de recueil de preuves



NOTICE OF COLLECTION OF EVIDENCE

To:

The Master of the Fishing Vessel: CHANDRAKALA
 BIOT Fishing Vessel Notification Number: -
 License Number: -
 International Call Sign: -

From:

The Senior Fishery Protection Officer, BIOT Patrol Vessel.

This notice is very important. You should notify your Owners and/or Agents of its contents. You have been boarded by the Senior Fisheries Protection Officer of the British Indian Ocean Territory Fishery Protection Vessel.

Evidence Collected: 1 X NAVIGATION CHART
ADMITTED FISHING WITHOUT A LICENCE
1 X GARMIN GPS UNIT
1 X MICROPHONE LEAD FOR RADIO.
PHOTOGRAPHED HOLD, FISH, VESSEL +
PERSONNEL
1 LENGTH OF FISHING LINE WITH WIRE TRACE AND HOOK

The Senior Fisheries Protection Officer will make a full report of his findings to the BIOT Authorities. The BIOT Authorities will decide what further action will be taken.

You and your vessel may be required to come into Diego Garcia for further investigation. You will be informed by the BIOT Authorities if this is necessary. Failure to comply with this requirement may result in the taking of forcible measures by the BIOT authorities to compel compliance and will itself be an offence under BIOT law for which you may be prosecuted and heavily punished, in addition to any prosecution for the offence(s) mentioned above. The penalties that may be imposed include substantial, the forfeiture of your fishing license and the forfeiture of your catch.

Issued by the Senior Fishery Protection Officer, BIOT.

Signature	
Name (Block Capitals)	J. ROE
Time/Date	18:05 9/12/09
Position of BIOT Patrol Vessel	6°28', 71°41'
Position of Fishing Vessel	6°28', 71.41'

Received by the Master of the Fishing Vessel

Signature	
Name (Block capitals)	W. M. ANTHONY FERNANDO
Date (dd/mm/yyyy)	9/12/2009

Annexe 4 – Photographies du navire et de ses captures



FORMULAIRE DE DECLARATION D'ACTIVITE ILLEGALE

En rapport avec la *Résolution 09/03* visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illégales observées dans le *British Indian Ocean Territory* (« BIOT »).

A. Détails des incidents.

(Décrire les incidents selon le format standard)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	Lakshani
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	Sri Lanka
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste de navires INN de la CTOI.	n/a
d.	Numéro Lloyds/IMO.	n/a
e.	Photos du navire.	oui
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	n/a
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), y compris les propriétaires en équité, si applicable.	Rodney Joseph Fernando
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	n/a
i.	Date des activités INN	25 novembre 2009
j.	Localisation des activités INN	6°24'S, 71°10'E
k.	Résumé des activités INN.	Le navire a été découvert vers 10h15 sur le Grand Banc des Chagos. Palangre avec bas de ligne métalliques et filet dérivant à bord, ainsi qu'environ 1500 kilos de requins et d'autres poissons. Aveu de pêche sans licence.
l.	Résumé des actions prises	Le navire fut arraisonné et escorté jusqu'à Diego Garcia et la totalité des instruments de navigation fut confisquée. Jugement le 16 décembre 2009.
m.	Résultat des actions prises	Amende de 2500 £ plus 500 £ de frais. Engins de pêche saisis.

B. Détails des clauses de la résolution violées.

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution 09/03 concernées ; fournissez les détails pertinents comme la date le lieu et la source des informations. Vous pouvez également fournir des informations supplémentaires en pièces jointes.)

Item	Clause	Concernée
a.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et ne sont pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI	
b.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et que leur État de pavillon n'a pas de quota de captures, de limites de prises ou d'allocation d'effort au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, si applicable	
c.	n'enregistrent ou ne déclarent pas leurs prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI, ou falsifient leurs déclarations	
d.	capturent ou débarquent du poisson en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	
e.	pêchent durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou	
f.	utilisent des engins prohibés en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	
g.	transbordent vers, ou participent à des opérations (telles que réapprovisionnement ou ravitaillement) avec, des navires inscrits sur la liste des navires INN	
h.	pêchent des thons et des thonidés dans les eaux territoriales d'un état côtier de la zone de compétence de la CTOI sans autorisation ou en contravention des lois et règlements nationaux (sans porter atteinte aux droits souverains des États côtiers de prendre des mesures contre lesdits navires)	X Pas de thons à bord mais une grande quantité de requins. Le navire avait utilisé des palangres, engins fréquemment utilisés pour pêcher le thon.
i.	n'ont pas de pavillon et pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI	
j.	se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI	

C. Documents associés

1. Rapport d'abordage
2. Rapport d'inspection
3. Formulaire de recueil de preuves
4. Photographie du navire et de ses captures

D. Actions recommandées

(Indiquer d'un « X » les actions concernées)

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon.	X
c	Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI	X

Annexe 1 – Rapport d’abordage

DATE : 25.11.2009
NAVIRE : LAKSHANI
INDICATIF RADIO : -
LICENCE BIOT N° : -
CAPITAINE : K. JUDE FERNANDO
SFPO : J. ROE
FPO : J. MANDAWE
FPO : B. DE SILVA
RAISON DE L’ABORDAGE : ACTIVITÉS INN SOUPÇONNÉES

1. INTRODUCTION

Le 25 novembre 2009, le BPV escortait jusqu’à Diego Garcia un navire de pêche sri lankais INN arraisonné, dans le secteur intérieur 8 (rapport d’abordage JR/2009/NL0006) lorsque, à 10h20, un second navire fut observée à la position 06°22’S, 72°10’E, faisant route à 2 nœuds en direction du nord-est. La cible fut visuellement identifiée comme un navire sri lankais potentiellement INN et le BPV se dirigea immédiatement dans sa direction. Alors que le BPV se rapprochait du navire cible à 10h36, le FRC1 avec à son bord le SFPO et deux FPO fut déployé dans l’intention d’aborder le navire cible.

1. Détails de l’abordage

Durant l’approche du navire, aucun nom ne put être distingué, ni aucun IRCS. Alors que le canot arrivait à couple, l’équipage du navire de pêche apporta son assistance et facilita la montée à bord de l’équipe d’abordage, qui eut lieu à 10h55.

À bord, toutes les communications entre le capitaine du navire et le SFPO eurent lieu par le biais du FPO sri lankais. Interrogé, le capitaine identifia le navire comme le Lakshani et indiqua qu’il se trouvait dans le BIOT car son GPS était en panne et que de forts courants avaient fait dériver son navire jusqu’à sa présente position. Avant cela, il avait pêché dans les eaux en dehors de la FCMZ. L’examen du GPS permis de constater la présence d’un câble déconnecté. Le SFPO indiqua au capitaine de rectifier cela et de rallumer son GPS. Une fois que cela eu été fait, la position de 06°17’S, 72°30’E indiquée par le GPS de bord fut vérifiée avec celle du GPS du SFPO. Le FPO Mandawe examina alors le GPS de bord et trouva un relevé de position proche de la position actuelle et datant du jour précédent.

Interrogé, le capitaine déclara qu’il y avait approximativement 1500 kilos de poissons dans la cale dont la majorité de requins. J’ai alors indiqué au capitaine qu’il avait en fait pêché dans les eaux du BIOT et que la totalité des captures à bord avait été réalisée dans la FCMZ. Il admit alors que c’était bien le cas et qu’il avait pêché dans le BIOT sans permis de pêche. Le SFPO releva alors la position du navire sur une carte du FCMZ et demanda au capitaine s’il reconnaissait que c’était sa présente position et si c’était également l’endroit où il avait pêché. Le capitaine indiqua que c’était bien le cas et signa le document afférent. Il fut alors informé par le SFPO que le navire était en état d’arrestation pour avoir pêché dans le BIOT sans permis, en contravention de la section 7 (1) de l’ordonnance *Fisheries (Conservation and Management) Ordinance, 2007*.

Il fut alors demandé au capitaine de fournir les informations requises par le formulaire d’information sur les navires de pêche sri lankais, tandis que le SFPO lui présentait un formulaire de recueil de preuves et saisissait le GPS du navire, le microphone de la radio et les documents d’identité des cinq membres d’équipage (y compris le capitaine). Deux des membres d’équipage furent alors transférés à bord du BPV, ainsi que leurs effets personnels.

Une inspection complète du navire, y compris des cales et des engins de pêche, fut réalisée et consigné sur le formulaire de recueil de preuves. Les cales contenaient des quantités significatives de poisson, un filet dérivant,

des palangres munies d'hameçons montés sur des bas de ligne métalliques et un assortiment de morceaux de ce qui semblait être de la raie manta séchée sur le toit de la cabine.

Le SFPO, le capitaine et un FPO agissant en tant que témoin, signèrent alors le formulaire de recueil de preuves ainsi que le rapport d'inspection. Il fut ensuite donné au capitaine l'opportunité de fournir spontanément tout autre moyen de communication ou de navigation au SFPO, puis il lui fut ordonné de suivre le BPV jusqu'à Diego Garcia où une inspection plus poussée aurait lieu. Il déclara qu'il n'y avait aucun autre équipement de communication ou de navigation à bord et qu'il suivrait le BPV jusqu'à Diego Garcia.

3. RETOUR À BORD

L'équipe d'abordage quitta le Lakshani à 11h40 et fut récupérée par le BPV. Le navire suivit alors le BPV jusqu'à Diego Garcia où il fut accueilli par des équipes des *Royal Marines* et l'affaire fut transmise à la police du BIOT.

Jonathan Roe, B.Sc. (Hons)

Senior Fisheries Protection Officer,

BIOT 25.11.2009

Annexe 2 – Rapport d’inspection

0007



BRITISH INDIAN OCEAN TERRITORY
INSPECTION REPORT – NOT BIOT LICENSED

Inspection Vessel: PACIFIC MARLIN

1. VESSEL DETAILS

Vessel Name	LAKSHANI
Call Sign	-
Vessel Type	LL/NETTER
BIOT ID No.	-
Licence No.	-
IMO Number	-
Flag State	SRI LANKA
GRT	8
No. of Crew	5
Masters Name	K. JUDE FERNANDO
Fishing Masters Name	" " " "
Vessel Owner Details	RODNEY JOSEPH FERNANDO
Vessel Agent Details	-

2. FISHERY PROTECTION OFFICERS

SFPO:	J. ROE
FPO:	J. MANDAWE
FPO:	B. DE SILVA
FPO:	

3. VESSEL ACTIVITY

When Sighted	STEAMING
When Boarded	HOVE TO

4. CATCH (t)

YFT	BET	SKJ	OTH	SHK
Total Catch BIOT: 1,500 KG				
Total Fish Onboard: 1,500 KG				

5. INSPECTION DETAILS

Date:	25/11/09	Time:	11:00
Vessel	LAKSHANI		
Position	6°24 S	72°10 E	
Equipment	SPS		

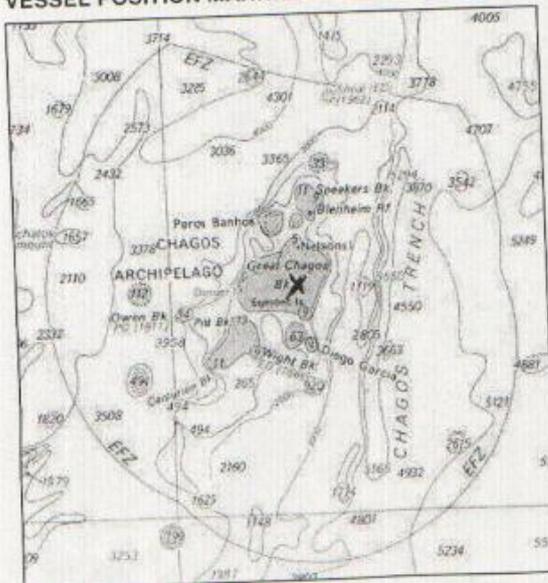
Signatures:

SFPO:	<i>J. Roe</i>
MASTER:	<i>Jude</i>
WITNESS:	<i>Bryan de Silva</i>

COLLECTION OF EVIDENCE ISSUED?

COMMENTS: MASTER ADMITTED FISHING WITHOUT A LICENCE

CHART OF BIOT FCMZ:
VESSEL POSITION MARKED BY CROSS(X)



Annexe 3 – Formulaire de recueil de preuves



NOTICE OF COLLECTION OF EVIDENCE

To:

The Master of the Fishing Vessel: LAKSHANI
 BIOT Fishing Vessel Notification Number: -
 License Number: -
 International Call Sign: -

From:

The Senior Fishery Protection Officer, BIOT Patrol Vessel.

This notice is very important. You should notify your Owners and/or Agents of its contents. You have been boarded by the Senior Fisheries Protection Officer of the British Indian Ocean Territory Fishery Protection Vessel.

Evidence Collected:

ADMITTED ~~USING~~ FISHING IN BIOT WITHOUT A LICENCE
SPS SEIZED
HF RADIO MIKE SEIZED
PHOTOGRAPHS TAKEN OF HOLD

The Senior Fisheries Protection Officer will make a full report of his findings to the BIOT Authorities. The BIOT Authorities will decide what further action will be taken.

You and your vessel may be required to come into Diego Garcia for further investigation. You will be informed by the BIOT Authorities if this is necessary. Failure to comply with this requirement may result in the taking of forcible measures by the BIOT authorities to compel compliance and will itself be an offence under BIOT law for which you may be prosecuted and heavily punished, in addition to any prosecution for the offence(s) mentioned above. The penalties that may be imposed include substantial, the forfeiture of your fishing license and the forfeiture of your catch.

Issued by the Senior Fishery Protection Officer, BIOT.

Signature	
Name (Block Capitals)	JONATHAN ROE
Time/Date	11:40 25/11/09
Position of BIOT Patrol Vessel	6°24, 72°10'
Position of Fishing Vessel	6°24, 72°10'

Received by the Master of the Fishing Vessel

Signature	
Name (Block capitals)	K. JUDE FERNANDO <i>Jude</i>
Date (dd/mm/yyyy)	25/11/09

Annexe 4 – Photographies du navire et de ses captures



FORMULAIRE DE DECLARATION D'ACTIVITE ILLEGALE

En rapport avec la *Résolution 09/03 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI*, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illégales observées dans le *British Indian Ocean Territory* (« BIOT »).

A. Détails des incidents.

(Décrire les incidents selon le format standard)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	Randika Putha 1
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	Sri Lanka
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste de navires INN de la CTOI.	n/a
d.	Numéro Lloyds/IMO.	n/a
e.	Photos du navire.	oui
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	n/a
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), y compris les propriétaires en équité, si applicable.	Anton Ranjan Perara
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	n/a
i.	Date des activités INN	25 novembre 2009
j.	Localisation des activités INN	6°01'S, 71°13'E
k.	Résumé des activités INN.	Le navire a été découvert vers 07h00 sur le Grand Banc des Chagos avec une palangre déployée (équipée de bas de ligne métalliques). Ligne récupérée avec un petit requin (relâché). Au moins 45kg de requins à bord. Aveu de pêche sans licence.
l.	Résumé des actions prises	Le navire fut arraisonné et escorté jusqu'à Diego Garcia et la totalité des instruments de navigation et de communication fut confisquée. Jugement le 16 décembre 2009.
m.	Résultat des actions prises	Amende de 2500 £ plus 500 £ de frais. Engins de pêche saisis. Amende payée, le navire a quitté Diego Garcia le 24 décembre 2009.

B. Détails des clauses de la résolution violées.

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution 09/03 concernées ; fournissez les détails pertinents comme la date le lieu et la source des informations. Vous pouvez également fournir des informations supplémentaires en pièces jointes.)

Item	Clause	Concernée
a.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et ne sont pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI	
b.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et que leur État de pavillon n'a pas de quota de captures, de limites de prises ou d'allocation d'effort au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, si applicable	
c.	n'enregistrent ou ne déclarent pas leurs prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI, ou falsifient leurs déclarations	
d.	capturent ou débarquent du poisson en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	
e.	pêchent durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou	
f.	utilisent des engins prohibés en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	
g.	transbordent vers, ou participent à des opérations (telles que réapprovisionnement ou ravitaillement) avec, des navires inscrits sur la liste des navires INN	
h.	pêchent des thons et des thonidés dans les eaux territoriales d'un état côtier de la zone de compétence de la CTOI sans autorisation ou en contravention des lois et règlements nationaux (sans porter atteinte aux droits souverains des États côtiers de prendre des mesures contre lesdits navires)	X Pas de thons à bord mais une grande quantité de requins. Le navire avait utilisé des palangres, engins fréquemment utilisés pour pêcher le thon.
i.	n'ont pas de pavillon et pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI	
j.	se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI	

C. Documents associés

1. Rapport d'abordage
2. Rapport d'inspection
3. Formulaire de recueil de preuves
4. Photographie du navire et de ses captures

D. Actions recommandées

(Indiquer d'un « X » les actions concernées)

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon.	X
c	Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI	X

Annexe 1 – Rapport d’abordage

DATE : 25.11.2009
NAVIRE : RANDIKA PUTHA 1
INDICATIF RADIO : -
LICENCE BIOT N° : -
CAPITAINE : P, WASHINGTON SILVA
SFPO : J. ROE
FPO : J. MANDAWÉ
FPO : D. PEIRIS
RAISON DE L’ABORDAGE : ACTIVITÉS INN SOUPÇONNÉES

1. INTRODUCTION

Le 25 novembre 2009, le BPV effectuait une patrouille de routine dans le secteur intérieur 8, lorsqu’un navire fut observé à 06h45 à la position 06°01S, 72°13’E, faisant route à 2 nœuds en direction de l’ouest. Une palangre était également déployée à proximité immédiate du navire. La cible fut visuellement identifiée comme un navire sri lankais potentiellement INN et le BPV se dirigea immédiatement dans sa direction. Alors que le BPV se rapprochait du navire cible à 07h15, le FRC1 avec à son bord le SFPO et deux FPO fut déployé dans l’intention d’aborder le navire cible.

1. Détails de l’abordage

Durant l’approche du navire, aucun nom ne put être distingué, ni aucun IRCS. Alors que le canot arrivait à couple, l’équipage du navire de pêche apporta son assistance et facilita la montée à bord de l’équipe d’abordage, qui eut lieu à 07h18.

À bord, toutes les communications entre le capitaine du navire et le SFPO eurent lieu par le biais du FPO sri lankais. Étant donné qu’il était clair que le navire avait déployé des engins de pêche, le SFPO, après s’être présenté, commença par demander à voir le permis de pêche du navire. Lorsque le capitaine répondit qu’il n’en avait pas, le SFPO demanda alors pourquoi il pêchait dans le BIOT sans permis. Le capitaine répondit qu’il savait que c’était interdit mais avait besoin de gagner de l’argent. Il lui fut alors demandé de confirmer qu’il avait admis avoir pêché sans permis, ce qu’il fit, et d’indiquer sur une carte de la FCMZ les endroits où il avait pêché, ce qu’il fit également. Le capitaine déclara qu’il avait capturé 45 kilos principalement de requins à la position indiquée et signa sa déclaration. Il fut alors informé par le SFPO que le navire était en état d’arrestation pour avoir pêché sans permis en contravention de la section 7 (1) de l’ordonnance *Fisheries (Conservation and Management) Ordinance, 2007*.

Le SFPO établit alors que le nom du navire était le Randika Putha 1 et saisit les documents d’identification de chacun des cinq membres d’équipage à bord. Deux membres de l’équipage furent transférés, ainsi que leurs effets personnels, à bord du BPV. Il fut également décidé que le BPV commencerait à remonter à son bord l’engin de pêche.

Le capitaine du navire fut alors informé par le SFPO que des éléments à charge seraient recueillis et consignés dans un formulaire de recueil de preuves. Le SFPO saisit alors le GPS du navire ainsi que le micro de la radio de bord et prit des photographies des engins de pêche, de la cale, des captures et de tous les membres d’équipage. L’aveu d’infraction du capitaine fut également noté sur le formulaire de recueil de preuves. Une fois celui-ci dûment complété, il fut signé par le capitaine, le SFPO et un FPO agissant en tant que témoin. Il fut alors demandé au capitaine de remplir un formulaire d’information sur les navires sri lankais, ce qu’il fit.

Alors que le BPV était toujours en train de virer l’engin de pêche et alors que l’inspection était terminée, il fut ordonné au capitaine de mettre cap au sud, alors que l’équipe d’abordage était toujours à bord, le BPV devant les rattraper plus tard. Il fut ensuite instruit de suivre le BPV jusqu’à Diego Garcia où une inspection complète aurait

lieu. Le capitaine exécuta ces instructions sans résister.

3. RETOUR À BORD

Une fois que le BPV eu fini de virer la palangre, il fit route au sud pour rattraper le navire de pêche. À une distance d'environ trois milles, l'équipe d'inspection quitta le Randika Putha 1 à 9h40 et fut récupéré par le BPV à 10h00. Le BPV continua de rattraper le navire de pêche mais ne put le dépasser car il repéra un autre navire potentiellement INN (rapport d'abordage JR/2009/NL0007). Une fois que le cas de ce second navire eu été réglé, le BPV escorta le Randika Putha 1 jusqu'à Diego Garcia où il fut accueilli par des équipes des *Royal Marines* et l'affaire fut transmise à la police du BIOT.

Jonathan Roe, B.Sc. (Hons)

Senior Fisheries Protection Officer,

BIOT 25.11.2009

Annexe 2 – Rapport d’inspection



0006

BRITISH INDIAN OCEAN TERRITORY
INSPECTION REPORT – NOT BIOT LICENSED

Inspection Vessel: PACIFIC MARLIN

1. VESSEL DETAILS

Vessel Name	RANDIKA PUTHA
Call Sign	-
Vessel Type	LONGO LINE
BIOT ID No.	-
Licence No.	-
IMO Number	-
Flag State	SRI LANKA
GRT	-
No. of Crew	05
Masters Name	
Fishing Masters Name	PHILPE WASINTONSILVA
Vessel Owner Details	ANTON RANTAN PERARA
Vessel Agent Details	071379696

2. FISHERY PROTECTION OFFICERS

SFPO:	J. ROE
FPO:	J. MANDAWE
FPO:	D. PEIRIS
FPO:	

3. VESSEL ACTIVITY

When Sighted	DRIFTING
When Boarded	DRIFTING

4. CATCH (t)

YFT	BET	SKJ	OTH	SHK
				45 KG

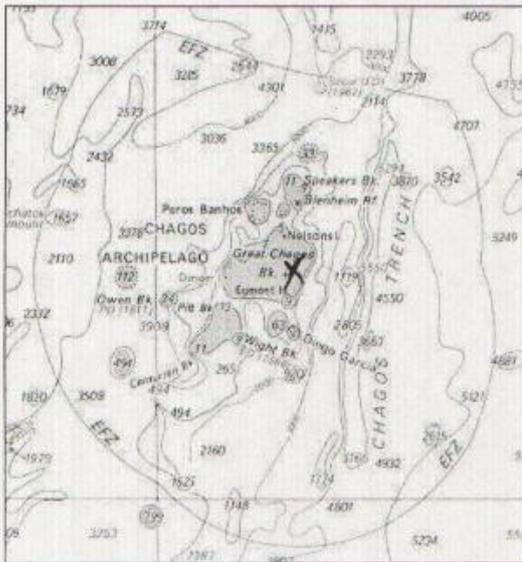
Total Catch BIOT:	45KG
Total Fish Onboard:	45KG

5. INSPECTION DETAILS

Date:	25/11/2009	Time:	07.30
Vessel	RANDIKA PUTHA		
Position	06°01'0 S 72°12'7 E		
Equipment	GPS		

Signatures:	
SFPO:	<i>[Signature]</i>
MASTER:	<i>[Signature]</i>
WITNESS:	<i>[Signature]</i>

CHART OF BIOT FCMZ:
VESSEL POSITION MARKED BY CROSS(X)



COLLECTION OF EVIDENCE ISSUED?

COMMENTS:
FOUND WITH LINE IN WATER.
ADMITTED FISHING WITHOUT
A LICENCE. APPROX 50
SMALL SHX ONBOARD.
ARRESTED.

Annexe 3 – Formulaire de recueil de preuves



NOTICE OF COLLECTION OF EVIDENCE

To:

The Master of the Fishing Vessel: M. PHILPE WASHINGTON SILVA
 BIOT Fishing Vessel Notification Number: — RANDIKA PUTHA I
 License Number: —
 International Call Sign: —

From:

The Senior Fishery Protection Officer, BIOT Patrol Vessel.

This notice is very important. You should notify your Owners and/or Agents of its contents. You have been boarded by the Senior Fisheries Protection Officer of the British Indian Ocean Territory Fishery Protection Vessel.

Evidence Collected:

ADMITTED FISHING WITHOUT A LICENCE.
GPS UNIT SEIZED
 HF RADIO MIKE SEIZED.
IDENTIFICATION CARDS X5
WIRE TRACES ONBOARD.

The Senior Fisheries Protection Officer will make a full report of his findings to the BIOT Authorities. The BIOT Authorities will decide what further action will be taken.

You and your vessel may be required to come into Diego Garcia for further investigation. You will be informed by the BIOT Authorities if this is necessary. Failure to comply with this requirement may result in the taking of forcible measures by the BIOT authorities to compel compliance and will itself be an offence under BIOT law for which you may be prosecuted and heavily punished, in addition to any prosecution for the offence(s) mentioned above. The penalties that may be imposed include substantial, the forfeiture of your fishing license and the forfeiture of your catch.

Issued by the Senior Fishery Protection Officer, BIOT.

Signature	<i>[Signature]</i>
Name (Block Capitals)	JONATHAN ROE
Time/Date	07.55 25/11/09
Position of BIOT Patrol Vessel	06° 05.45, 72° 12.4 E
Position of Fishing Vessel	06° 01.05 72° 12.7 E

Received by the Master of the Fishing Vessel

Signature	<i>[Signature]</i>
Name (Block capitals)	M. PHILPE WASHINGTON SILVA
Date (dd/mm/yyyy)	25/11/09

Annexe 4 – Photographies du navire et de ses captures



FORMULAIRE DE DECLARATION D'ACTIVITE ILLEGALE

En rapport avec la *Résolution 09/03 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI*, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illégales observées dans le *British Indian Ocean Territory* (« BIOT »).

A. Détails des incidents.

(Décrire les incidents selon le format standard)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	Sulara 3
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	Sri Lanka
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste de navires INN de la CTOI.	n/a
d.	Numéro Lloyds/IMO.	n/a
e.	Photos du navire.	oui
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	n/a
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), y compris les propriétaires en équité, si applicable.	M. Surithe
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	n/a
i.	Date des activités INN	5 décembre 2009
j.	Localisation des activités INN	7°37'S, 70°51'E
k.	Résumé des activités INN.	Le navire fut découvert à environ 4h40 sur le Banc Centurion. Les cales ne contenaient pas de poisson frais mais seulement du poisson séché et salé. Une palangre (avec bas de ligne métalliques) et un filet maillant furent trouvés déployés à proximité. Aveu d'avoir posé les engins et d'avoir pêché sans permis.
l.	Résumé des actions prises	Suite à une inspection précédente, il avait été ordonné au navire de quitter les eaux du BIOT en l'absence de preuves suffisantes. En cette seconde occasion, le vaisseau fut arraisonné et escorté jusqu'à Diego Garcia. Jugement le 16 décembre 2009.
m.	Résultat des actions prises	Amende de 3000 £ plus 500 £ de frais. Engins de pêche saisis. Amende payée, le navire a quitté Diego Garcia le 24 décembre 2009.

B. Détails des clauses de la résolution violées.

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution 09/03 concernées ; fournissez les détails pertinents comme la

date le lieu et la source des informations. Vous pouvez également fournir des informations supplémentaires en pièces jointes.)

Item	Clause	Concernée
a.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et ne sont pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI	
b.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et que leur État de pavillon n'a pas de quota de captures, de limites de prises ou d'allocation d'effort au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, si applicable	
c.	n'enregistrent ou ne déclarent pas leurs prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI, ou falsifient leurs déclarations	
d.	capturent ou débarquent du poisson en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	
e.	pêchent durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou	
f.	utilisent des engins prohibés en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	
g.	transbordent vers, ou participent à des opérations (telles que réapprovisionnement ou ravitaillement) avec, des navires inscrits sur la liste des navires INN	
h.	pêchent des thons et des thonidés dans les eaux territoriales d'un état côtier de la zone de compétence de la CTOI sans autorisation ou en contravention des lois et règlements nationaux (sans porter atteinte aux droits souverains des États côtiers de prendre des mesures contre lesdits navires)	X Pas de thons à bord mais une grande quantité de requins. Le navire avait utilisé des palangres, engins fréquemment utilisés pour pêcher le thon.
i.	n'ont pas de pavillon et pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI	
j.	se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI	

C. Documents associés

1. Rapport d'abordage
2. Rapport d'inspection
3. Formulaire de recueil de preuves
4. Photographie du navire et de ses captures

D. Actions recommandées

(Indiquer d'un « X » les actions concernées)

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon.	X
c	Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI	X

Annexe 1 – Rapport d’abordage

DATE : 05.12.2009
NAVIRE : SULARA 3
INDICATIF RADIO : -
LICENCE BIOT N° : -
CAPITAINE : L. H. ANURA
SFPO : J. ROE
FPO : L. ONGUSCO
FPO : D. PEIRIS
RAISON DE L’ABORDAGE : ACTIVITÉS INN SOUPÇONNÉES

1. INTRODUCTION

Le 5 décembre 2009, le BPV effectuait une patrouille dans le secteur intérieur 6 de la FCMZ afin de localiser et d’intercepter d’éventuels navires INN opérant dans le secteur. Une forte augmentation des activités INN dans la FCMZ avait été observée et trois navires de pêche sri lankais avaient été arraisonnés pour pêche illégale au cours des deux semaines écoulées. Dans le cadre de cette patrouille (*BIOT Patrol 271*), le BPV avait pour tâche spécifique de rechercher des navires INN dans des zones connues pour faire l’objet de pêche illégale, comme le Grand Banc des Chagos, Speakers Bank et Peros Banhos. L’intention était d’envoyer un message fort indiquant que la pêche INN ne serait pas tolérée dans le BIOT. Pour cette raison, trois *Royal Marines* armés étaient présents à bord et apportaient leur assistance au SFPO durant les abordages.

À 4h40, une cible fut repérée dérivant à la position 07°37’S, 70°51’E. Alors que le BPV se dirigeait vers la cible, celle-ci éteignit tous ses feux et commença à faire route au sud-ouest à environ 7 nœuds. Le BPV engagea la poursuite et rattrapa progressivement la cible qui s’immobilisa à 06h48. Le navire fut alors identifié comme sri lankais et potentiellement INN. À 07h00, le SFPO, deux FPO et deux *Royal Marines* prirent place à bord du FRC1 et le navire fut abordé peu après.

1. Détails de l’abordage

À bord, toutes les communications entre le capitaine du navire et le SFPO eurent lieu par le biais du FPO sri lankais qui agissait en tant qu’interprète. Interrogé, le capitaine identifia le navire comme le Sulara 3. Ce navire avait été abordé et inspecté par le SFPO à peine une semaine plus tôt sur le Grand Banc des Chagos (rapport d’abordage JR/2009/NL0008). À ce moment-là, le capitaine avait déclaré être en transit en direction du banc Saya de Malha ; il n’y avait pas de poisson à bord et les engins de pêche étaient rangés aussi il avait été simplement ordonné au navire de quitter immédiatement les eaux du BIOT.

Dans le cas présent, le capitaine déclara au SFPO qu’il avait effectivement l’intention d’aller au banc Saya de Malha mais que, deux jours après l’inspection précédente, son GPS était tombé en panne et qu’il n’avait plus de moyens de connaître la position de son navire. Quand il lui fut demandé pourquoi son navire faisait route au nord-est, c’est-à-dire en s’éloignant du banc Saya de Malha, le capitaine déclara qu’il ne savait pas quel était le navire qui approchait du sien et qu’il avait pris peur. Il déclara également qu’il n’avait pas pêché dans la FCMZ et qu’il n’y avait pas de poisson à bord.

Le capitaine fournit alors les détails pour le formulaire d’information sur les navires sri lankais et signa une carte de la FCMZ sur laquelle le SFPO avait indiqué la position du navire.

Une inspection complète du navire, y compris la cale et les engins de pêche, fut alors réalisée. Les deux cales ne contenaient pas de poisson, mais ce qui semblait être des morceaux séchés de raie manta furent découverts, ainsi qu’un poisson découpé non identifié sur le toit de la cabine. Ce lit avait également à bord des engins de pêche, dont un filet dérivant, des palangres avec leurs flotteurs et des longueurs de ligne avec les hameçons montés sur des avançons métalliques. Cependant, il semblait y avoir à bord nettement moins de lignes à palangre que ce que l’on trouve d’habitude sur ce type de navire. Il fut alors décidé que le BPV conduirait une recherche détaillée de

la zone où le navire avait été aperçu pour la première fois, pendant que le SFPO interrogeait le capitaine. À 07h55, le BPV signala qu'il avait localisé un filet dérivant et une palangre. Les deux engins étaient signalés par des perches en bambou équipées de drapeaux. Le SFPO indiqua au capitaine du Sulara 3 de se diriger vers la position du BPV mais ne lui indiqua pas que les engins de pêche avaient été localisés. Le capitaine accepta mais commença à montrer des signes d'agitation et demanda à un certain point au SFPO de le « laisser partir ». Il semblait également pleurer. Pendant ce temps, le FPO sri lankais inspectait l'unité GPS. Il découvrit qu'il n'était pas connecté correctement à l'alimentation électrique, répara la connexion et découvrit que l'unité fonctionnait normalement. Le SFPO informa alors le capitaine que les engins de pêche avaient été découverts et lui déclara que ceux-ci avaient été déployés par le Sulara 3. Le capitaine confirma que c'était bien le cas. Il admit ensuite qu'il avait déployé les engins de pêche, qu'il savait qu'il était dans le BIOT et qu'il savait qu'il fallait une licence pour pêcher dans cette zone. Il déclara alors qu'il n'avait pas de licence. Pendant que le BPV remontait le filet, l'équipage du navire de pêche remonta la palangre. Une fois cette opération terminée, le SFPO informa le capitaine que le navire était en état d'arrestation pour avoir pêché sans permis en contravention de la section 7 (1) de l'ordonnance *Fisheries (Conservation and Management) Ordinance, 2007*. Il fut ensuite ordonné au capitaine de se diriger vers le BPV à bord duquel deux membres de l'équipage du navire de pêche furent transférés. Le SFPO présenta alors au capitaine le formulaire de recueil de preuves et commença à rassembler des éléments à charge contre le navire. Le capitaine saisit l'unité GPS du navire, le microphone de la radio de bord et une section de ligne avec ses avançons métalliques et ses hameçons. Une fois que ces preuves eurent été collectées, le capitaine signa les divers formulaires et il lui fut ordonné de suivre le BPV jusqu'à Diego Garcia où une inspection complémentaire serait réalisée. L'équipe d'abordage quitta alors le navire de pêche.

3. RETOUR À BORD

L'équipe d'inspection quitta le Sulara 3 à 12h05 et fut récupérée par le BPV. Le Sulara 3 suivit le BPV jusqu'à Diego Garcia où il fut accueilli par des équipes des *Royal Marines* à 08h10 le matin suivant (06/12/2009) et l'affaire fut transmise à la police du BIOT.

Jonathan Roe, B.Sc. (Hons)
Senior Fisheries Protection Officer,
BIOT 06.12.2009

Annexe 2 – Rapport d'inspection

0013



BRITISH INDIAN OCEAN TERRITORY INSPECTION REPORT – NOT BIOT LICENSED

Inspection Vessel: PACIFIC MARLIN

1. VESSEL DETAILS

Vessel Name	SULARA 3
Call Sign	-
Vessel Type	LONGLINER/NETTER
BIOT ID No.	-
Licence No.	-
IMO Number	-
Flag State	SEI LANKA
GRT	-
No. of Crew	5
Masters Name	L.H. ANURA
Fishing Masters Name	"
Vessel Owner Details	SUMITHE
Vessel Agent Details	-

2. FISHERY PROTECTION OFFICERS

SFPO:	J. ROE
FPO:	D. PEIRIS
FPO:	L. ONGUSCO
FPO:	

3. VESSEL ACTIVITY

When Sighted	DRIFTING
When Boarded	Hove TO

4. CATCH (t)

YFT	BET	SKJ	OTH	SHK

Total Catch BIOT:

Total Fish Onboard: 0

5. INSPECTION DETAILS

Date:	5/12/09	Time:	07:55
Vessel			
Position	07° 44' S	070° 48' E	
Equipment	GPS		

Signatures:

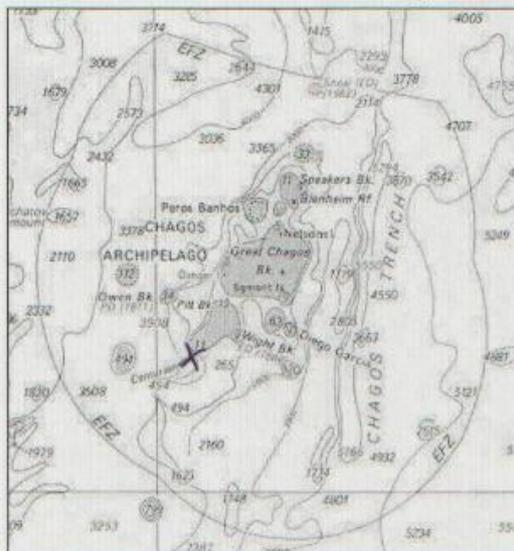
SFPO:	<i>J. Roe</i>
MASTER:	<i>- LH 2006</i>
WITNESS:	<i>Paul</i>

COLLECTION OF EVIDENCE ISSUED?

COMMENTS:

ADMITTED FISHING WITHOUT A LICENCE. ARRESTED AND ESCORTED TO DIEGO GARCIA

CHART OF BIOT FCMZ: VESSEL POSITION MARKED BY CROSS(X)



Annexe 3 – Formulaire de recueil de preuves



NOTICE OF COLLECTION OF EVIDENCE

To:

The Master of the Fishing Vessel: SULARA 3
 BIOT Fishing Vessel Notification Number: -
 License Number: -
 International Call Sign: -

From:

The Senior Fishery Protection Officer, BIOT Patrol Vessel.

This notice is very important. You should notify your Owners and/or Agents of its contents. You have been boarded by the Senior Fisheries Protection Officer of the British Indian Ocean Territory Fishery Protection Vessel.

Evidence Collected:

1 X GARMIN GPS MODULE
1 X RADIO MIKE
DRIFTNET ON PACIFIC MARLIN
1 X LENGTH OF LINE WITH WIRE TRACE AND HOOK

The Senior Fisheries Protection Officer will make a full report of his findings to the BIOT Authorities. The BIOT Authorities will decide what further action will be taken.

You and your vessel may be required to come into Diego Garcia for further investigation. You will be informed by the BIOT Authorities if this is necessary. Failure to comply with this requirement may result in the taking of forcible measures by the BIOT authorities to compel compliance and will itself be an offence under BIOT law for which you may be prosecuted and heavily punished, in addition to any prosecution for the offence(s) mentioned above. The penalties that may be imposed include substantial, the forfeiture of your fishing license and the forfeiture of your catch.

Issued by the Senior Fishery Protection Officer, BIOT.

Signature	<i>J. Roe</i>
Name (Block Capitals)	J. ROE
Time/Date	11.45 5/12/09
Position of BIOT Patrol Vessel	08°40' S 70°47' E
Position of Fishing Vessel	08°40' S 70°47' E

Received by the Master of the Fishing Vessel

Signature	<i>L.H. Anura</i>
Name (Block capitals)	L.H. ANURA
Date (dd/mm/yyyy)	5/12/09

Annexe 4 – Photographie du navire



FORMULAIRE DE DECLARATION D'ACTIVITE ILLEGALE

En rapport avec la *Résolution 09/03 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI*, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illégales observées dans le *British Indian Ocean Territory* (« BIOT »).

A. Détails des incidents.

(Décrire les incidents selon le format standard)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	Suratha
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	Sri Lanka
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste de navires INN de la CTOI.	n/a
d.	Numéro Lloyds/IMO.	n/a
e.	Photos du navire.	oui
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	n/a
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), y compris les propriétaires en équité, si applicable.	Sujishi Prashana
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	n/a
i.	Date des activités INN	28 novembre 2009
j.	Localisation des activités INN	5°53'S, 72°02'E
k.	Résumé des activités INN.	Le navire a été découvert vers 19h00 sur le Grand Banc des Chagos. Environ 200 kg de poisson fraîchement pêché à bord, ainsi que des engins de pêche humides (palangre avec avançons métalliques et filet dérivant). Avenu de pêche sans licence.
l.	Résumé des actions prises	Le navire fut arraisonné et escorté jusqu'à Diego Garcia. Les instruments de navigation et de communication furent saisis comme preuves. Jugement le 16 décembre 2009.
m.	Résultat des actions prises	Amende de 1750 £ plus 500 £ de frais. Engins de pêche saisis, amende réglée et départ de Diego Garcia le 24 décembre 2009.

B. Détails des clauses de la résolution violées.

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution 09/03 concernées ; fournissez les détails pertinents comme la date le lieu et la source des informations. Vous pouvez également fournir des informations supplémentaires en pièces jointes.)

Item	Clause	Concernée
a.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et ne sont pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI	
b.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et que leur État de pavillon n'a pas de quota de captures, de limites de prises ou d'allocation d'effort au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, si applicable	
c.	n'enregistrent ou ne déclarent pas leurs prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI, ou falsifient leurs déclarations	
d.	capturent ou débarquent du poisson en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	
e.	pêchent durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou	
f.	utilisent des engins prohibés en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	
g.	transbordent vers, ou participent à des opérations (telles que réapprovisionnement ou ravitaillement) avec, des navires inscrits sur la liste des navires INN	
h.	pêchent des thons et des thonidés dans les eaux territoriales d'un état côtier de la zone de compétence de la CTOI sans autorisation ou en contravention des lois et règlements nationaux (sans porter atteinte aux droits souverains des États côtiers de prendre des mesures contre lesdits navires)	X Pas de thons à bord mais une grande quantité de requins. Le navire avait à bord des palangres, engins fréquemment utilisés pour pêcher le thon.
i.	n'ont pas de pavillon et pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI	
j.	se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI	

C. Documents associés

1. Rapport d'abordage
2. Rapport d'inspection
3. Formulaire de recueil de preuves
4. Photographie du navire et de ses captures

D. Actions recommandées

(Indiquer d'un « X » les actions concernées)

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon.	X
c	Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI	X

Annexe 1 – Rapport d’abordage

DATE : 28.11.2009
NAVIRE : SURATHA
INDICATIF RADIO : -
LICENCE BIOT N° : -
CAPITAINE : W. L. THISARA
SFPO : J. ROE
FPO : J. MANDAWÉ
FPO : D. PEIRIS
RAISON DE L’ABORDAGE : ACTIVITÉS INN SOUPÇONNÉES

1. INTRODUCTION

Le 28 novembre 2009, le BPV patrouillait dans le secteur intérieur 8 de la FCMZ dans le but de repérer et d’intercepter d’éventuels navires de pêche INN opérant dans la zone. Une forte augmentation des activités INN dans la FCMZ avait été observée et deux navires de pêche sri lankais avaient été arraisonnés pour pêche illégale au cours des trois jours précédents. Un peu plus tôt ce même jour, le BPV avait récupéré un observateur des pêches du BIOT, M. John McDonagh, en provenance du navire Talbot IV. Une fois à bord du BPV, M. MacDonagh avait fourni des informations sur les positions de deux navires INN qu’il avait observés le 24 novembre ainsi que sur la position d’un filet dérivant posé illégalement et récupéré par le Talbot IV le 23 novembre. Le BPV faisait actuellement route dans la direction générale des positions indiquées (05°50’S,72°26’E et 05°48’S,72°09’E).

À 18h46, trois navires furent observés visuellement ce dirigeant au nord-est à la position 06°01’S,72°08’E. Alors que le BPV se dirigeait vers ces navires, ceux-ci purent être identifiés comme des navires de pêche sri lankais potentiellement INN. La nuit approchant et les navires faisant route en s’éloignant du BPV, il fut décidé de mettre à l’eau le FRC2 du BPV à une distance d’environ 3 milles des cibles afin de réduire le temps de poursuite. Le FRC2, avec à son bord le SFPO, deux FPO et M. MacDonagh, fut déployé et commença la poursuite. L’intention du SFPO était d’ordonner à la cible la plus proche de mettre en panne et d’attendre jusqu’à ce que la cible la plus lointaine ait été rattrapée. Le FRC2 connut quelques ennuis mécaniques qui retardèrent le début de la poursuite. Cependant, après 40 minutes, le FRC2 rattrapa le navire le plus proche. Le capitaine fut interpellé et il lui fut ordonné de couper les moteurs, d’allumer toutes les lumières et d’attendre le retour du FRC. Le FRC2 procéda de même avec le second navire avant de se diriger vers le troisième...

Les deux cibles à qui il avait été ordonné de mettre en panne et d’attendre se conformèrent à cet ordre. Elles furent ensuite abordées (rapports d’abordage JR/2009/NL0010 et JR/2009/NL0011).

1. Détails de l’abordage

Comme il faisait nuit, il était impossible de lire d’éventuelles identifications sur le navire. Il fut ordonné au capitaine de couper ses moteurs et d’allumer toutes les lumières. Celui-ci s’exécuta et le navire fut abordé à 19h44.

À bord, toutes les communications entre le capitaine du navire et le SFPO eurent lieu par le biais du FPO sri lankais. Interrogé, le capitaine identifia le navire comme le Suratha et indiqua qu’il était dans le BIOT pour attendre un autre navire de pêche avant de se diriger vers le Banc Saya de Malha. Il déclara qu’il avait quitté le Sri Lanka le 17 novembre et qu’il avait approximativement 200 kilos de poissons à bord, entièrement capturés en dehors du BIOT. Lorsqu’il lui fut demandé pourquoi son navire faisait route au nord-est, c’est-à-dire en s’éloignant du Banc Saya de Malha, le capitaine expliqua qu’il pensait que le BPV pouvait être un navire de pêche taïwanais qui avait l’intention d’attaquer son navire.

Le SFPO inspecta alors les cales et les engins de pêche. Sur le pont, il trouva une section de filet dérivant humide, avec de nombreux fragments de corail pris dans ses mailles. Il y avait également du poisson frais découpé sous des sacs devant la timonerie ainsi que ce qui semblait être des vivaneaux et des requins

fraîchement pêchés dans la cale. Le SFPO confronta le capitaine à ces preuves et lui demanda s'il désirait maintenant reconnaître qu'il avait pêché dans le BIOT. Le capitaine répondit qu'il admettait. Le SFPO indiqua alors la position du navire sur une carte de la FCMZ et demanda au capitaine s'il reconnaissait que c'était la position actuelle du navire et si c'était également l'endroit où il avait pêché. Le capitaine reconnu que c'était bien le cas et signa les documents concernés. Il fut alors informé par le SFPO que le navire était placé en état d'arrestation pour avoir pêché dans le BIOT sans permis, en contravention de la section 7 (1) de l'ordonnance *Fisheries (Conservation and Management) Ordinance, 2007*.

Il fut demandé au capitaine de fournir les détails relatifs au formulaire d'information sur les navires de pêche sri lankais, et le SFPO lui présenta le formulaire de recueil de preuves avant de saisir l'unité GPS du navire, le micro de la radio de bord et les documents d'identité des cinq membres de l'équipage (y compris le capitaine). Deux des membres d'équipage ainsi que leurs effets personnels furent transférés à bord du BPV.

Une inspection complète du navire, y compris la cale et les engins de pêche, fut alors réalisée et consignée sur le formulaire de recueil de preuves. D'autres poissons furent trouvés sur le pont et des ailerons de requins sur le toit de la timonerie. Les engins de pêche à bord étaient un filet dérivant ainsi que des palangres avec leurs perches de bambou et leurs drapeaux ainsi que des longueurs de ligne avec des hameçons montés sur des bas de ligne métalliques.

Le SFPO, le capitaine et un FPO agissant en tant que témoin, signèrent alors le formulaire de recueil de preuves ainsi que le rapport d'inspection. Il fut ensuite donné au capitaine l'opportunité de fournir spontanément tout autre moyen de communication ou de navigation au SFPO, puis il lui fut ordonné de suivre le BPV jusqu'à Diego Garcia où une inspection plus poussée aurait lieu. Il déclara qu'il n'y avait aucun autre équipement de communication ou de navigation à bord et qui suivrait le BPV jusqu'à Diego Garcia.

3. RETOUR À BORD

L'équipe d'abordage quitta le Suratha à 20h35 et se dirigea vers les autres navires qui attendaient. Ces deux navires furent inspectés mais, dans les deux cas, aucun poisson ne fut trouvé à bord et tous les engins de pêche étaient rangés. Ces navires ne furent pas arrêtés (rapports d'inspection JR/2009/NL0010 et JR/2009/NL0011).

Le Suratha suivit alors le BPV jusqu'à Diego Garcia où il fut accueilli par des équipes des *Royal Marines* et l'affaire fut transmise à la police du BIOT.

Jonathan Roe, B.Sc. (Hons)

Senior Fisheries Protection Officer,

BIOT 28.11.2009

Annexe 2 – Rapport d’inspection



0009

**BRITISH INDIAN OCEAN TERRITORY
INSPECTION REPORT – NOT BIOT LICENSED**

Inspection Vessel: **PACIFIC MARLIN**

1. VESSEL DETAILS

Vessel Name	SURATHA
Call Sign	-
Vessel Type	LONGLINER
BIOT ID No.	-
Licence No.	-
IMO Number	-
Flag State	SRI LANKA
GRT	-
No. of Crew	5
Masters Name	LEON THIASARA
Fishing Masters Name	
Vessel Owner Details	SUTHI PRASHANA
Vessel Agent Details	

2. FISHERY PROTECTION OFFICERS

SFPO:	J. ROE
FPO:	J. MANDAWE
FPO:	D. PEIRIS
FPO:	

3. VESSEL ACTIVITY

When Sighted	STEAMING
When Boarded	MOVE TO

4. CATCH (t)

YFT	BET	SKJ	OTH	SHK

Total Catch BIOT:	200 K _g
Total Fish Onboard:	200 K _g

5. INSPECTION DETAILS

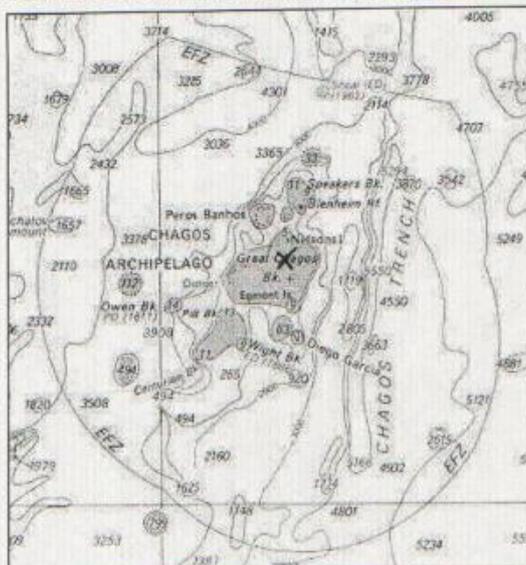
Date:	28/11/09	Time:	20:00
Vessel	SURATHA		
Position	5053.3 S 7201.6 E		
Equipment	GPS.		

Signatures:	
SFPO:	<i>[Signature]</i>
MASTER:	- W. D. ...
WITNESS:	<i>[Signature]</i>

COLLECTION OF EVIDENCE ISSUED?

COMMENTS: ADMITTED
FISHING WITHOUT A
LICENCE
ARRESTED

**CHART OF BIOT FCMZ:
VESSEL POSITION MARKED BY CROSS(X)**



Annexe 3 – Formulaire de recueil de preuves



NOTICE OF COLLECTION OF EVIDENCE

To:

The Master of the Fishing Vessel: SURATHA I
 BIOT Fishing Vessel Notification Number: -
 License Number: -
 International Call Sign: -

From:

The Senior Fishery Protection Officer, BIOT Patrol Vessel.

This notice is very important. You should notify your Owners and/or Agents of its contents. You have been boarded by the Senior Fisheries Protection Officer of the British Indian Ocean Territory Fishery Protection Vessel.

Evidence Collected:

ADMITTED FISHING WITHOUT A LICENCE
GPS UNIT X 1
RADIO MICROPHONE X 1
PHOTOGRAPHED CATCH + GEAR
IDENTITY CARDS X 5

The Senior Fisheries Protection Officer will make a full report of his findings to the BIOT Authorities. The BIOT Authorities will decide what further action will be taken.

You and your vessel may be required to come into Diego Garcia for further investigation. You will be informed by the BIOT Authorities if this is necessary. Failure to comply with this requirement may result in the taking of forcible measures by the BIOT authorities to compel compliance and will itself be an offence under BIOT law for which you may be prosecuted and heavily punished, in addition to any prosecution for the offence(s) mentioned above. The penalties that may be imposed include substantial, the forfeiture of your fishing license and the forfeiture of your catch.

Issued by the Senior Fishery Protection Officer, BIOT.

Signature	<i>J. Roe</i>
Name (Block Capitals)	J. ROE
Time/Date	20.25 28/11/09
Position of BIOT Patrol Vessel	5°32' 72°02'
Position of Fishing Vessel	5°32' 72°02'

Received by the Master of the Fishing Vessel

Signature	<i>W. Leon Thysara</i>
Name (Block capitals)	W. LEON THYSARA
Date (dd/mm/yyyy)	28/11/09

Annexe 4 – Photographies du navire et de ses captures



Note : ce qui suit est la traduction d'un document en Anglais reçu par le Secrétariat. Pour plus de détails, se reporter à l'original.



18 Queen Street
London
W1J 5PN
United Kingdom

Tel: (+44) 020 7255 7755
Fax: (+44) 020 7499 5388
E-Mail: enquiry@mrags.co.uk
Internet: www.mrag.co.uk

Alejandro Anganuzzi
Secrétaire exécutif
Commission des thons de l'océan Indien
Mahe
Seychelles

Le 26 février 2010

Cher Dr Anganuzzi,

Résolution 09/03 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI

Au nom de l'administration du British Indian Ocean Territory (BIOT), et comme requis par la résolution 09/03, veuillez trouver ci-jointes des informations sur deux navires battant pavillon du Sri Lanka et se livrant à des activités de pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI, et plus particulièrement dans la Fisheries Conservation Management Zone du BIOT en 2010. Les autorités sri lankaises ont été informées de cette démarche.

Les amendes imposées aux deux navires ont été réglées et les navires ont été libérés. Vous trouverez ci-jointes deux lettres du Ministère des pêches et des ressources aquatiques sri lankais qui illustrent leur implication directe dans ces deux affaires. Bien que le BIOT reconnaisse les contraintes économiques auxquelles font face les pêcheurs sri lankais, nous sommes préoccupés par l'implication du gouvernement sri lankais dans des affaires concernant la pêche illégale ainsi que son apparent soutien à ces activités. Nous avons expressément demandé aux autorités sri lankaises de gérer efficacement leur flotte domestique et d'empêcher les activités illégales dans la FCMZ du BIOT.

Nous vous serions également reconnaissants de bien vouloir porter ces informations à l'attention du Comité d'application afin qu'il inscrive ces navires sur la Liste des navires INN. Bien que ces informations soient fournies à une date trop tardive pour que l'inclusion de ces navires sur la liste INN puisse être discutée durant la session de la CTOI qui a lieu la semaine prochaine, le Royaume-Uni (BIOT) apprécierait néanmoins d'avoir l'opportunité de soulever ce sérieux problème durant la réunion du Comité d'application à Busan.

Cordialement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. C. Mees', enclosed within a thin black rectangular border.

Dr C. C. Mees
Représentant du Royaume Uni près la CTOI

<p>Office Ministry of Fisheries & Aquatic Resources, New Secretariat, Maligawatta, Colombo 10, Sri Lanka.</p>		<p>Residence No. 25, Negombo Road, Tudella, Ja-Ela, Sri Lanka.</p>
<p>Tele : +94 - (0)112 - 446188 Fax : +94 - (0)112 - 446187</p>	<p>Felix Perera (M.P.) Minister of Fisheries & Aquatic Resources</p>	<p>Tele: +94 - (0) 112 - 236122 : +94 - (0) 112 - 236141 Fax : +94 - (0) 112 - 236866</p>

05/02/2010

M. Mark Gansr,
Registrar,
Magistrate Court
Diego Garcia

Cher Monsieur Mark,

Objet : arrestation de pêcheurs et de navire sri lankais à Diego Garcia.

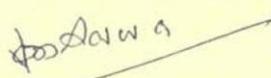
Nous faisons référence à la note verbale datée du 01/02/2010 envoyée par vous à M. Fernando et portant sur le sujet mentionné ci-dessus.

Deux navires, respectivement nommés IMUL-A-0280 et IMUL-A-0342NBO furent arraisonnés et confisqués par les forces de sécurité de Diego Garcia alors qu'il faisaient route vers le sud en direction de la région côtière. Étant donné que cette affaire est en cours d'examen par la Cours de justice (GOUK), votre gouvernement n'est pas en mesure d'intervenir dans le processus de décision mais notre intime conviction est qu'il devrait être possible d'aborder cette affaire d'un point de vue humanitaire et en termes de relations bilatérales entre nos deux pays et de prendre sur ces bases la décision de libérer les pêcheurs.

Je suis personnellement conscient des difficultés auxquelles font face les familles des pêcheurs et des propriétaires des navires arrêtés. Je vous serais très reconnaissant de prendre en compte cette situation en vue de mettre fin aux souffrances des parties affectées par l'arrestation des pêcheurs et des navires de pêche.

Je saisis cette opportunité pour vous remercier de l'assistance fournie sur cette question au Ministère des pêches et des ressources aquatiques du Sri Lanka.

Dans l'espoir de recevoir une réponse favorable,
Cordialement,


Felix Perera (MP)
Minister of Fisheries and Aquatic Resources

25/02/2010

Le Magistrat
Diego Garcia
British Indian Ocean Territory

Cher Monsieur,

Affaire : 04/10
Nom : M. Nihanth Francis Fernando
Emploi : Capitaine du navire de pêche FV Mandu Kumari 02

Objet : Demande de restitution des instruments de pêche utilisés par le navire de pêche FV Mandu Kumari 02

L'affaire mentionnée ci-dessus a été examinée le 11 février 2010 et le capitaine du navire de pêche fut condamné par la cour à payer une amende de 4000£, qui fut réglée par transfert bancaire SWIFT.

La cour ordonna également la confiscation de tous les engins de pêche et de tous les instruments utilisés pour la pêche. Nous souhaiterions faire appel de cette décision afin que ces instruments de pêche soient restitués et nous vous fournissons donc les informations suivantes.

1. L'accusé a reconnu avoir commis une infraction en pêchant sans licence.
2. L'accusé subvient aux besoins de sa famille et la pêche est sa seule source de revenus.
3. La présente situation a des conséquences graves sur la situation économique de l'accusé et de sa famille.

À la lumière des faits présentés ci-dessus, je prie respectueusement l'honorable cour de bien vouloir restituer les instruments de pêche du FV Mandu Kumari 02.

En vous remerciant par avance,

Thushani Liyanaarchchi
Manager Legal/ Legal Consultant to the Hon. Minister to the MFAR
Sri Lanka

FORMULAIRE DE DECLARATION D'ACTIVITE ILLEGALE

En rapport avec la *Résolution 06/01 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI*, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illégales observées dans le *British Indian Ocean Territory* (« BIOT »).

A. Détails des incidents.

(Décrire les incidents selon le format standard)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	Lek Sauro
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	Sri Lanka
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste de navires INN de la CTOI.	n/a
d.	Numéro Lloyds/IMO.	n/a
e.	Photos du navire, si disponibles.	jointe
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	n/a
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), y compris les propriétaires en équité, si applicable.	D.J. Perera
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	
i.	Date des activités INN	29/01/2010
j.	Localisation des activités INN	06°07.1'S, 071°29.7'E
k.	Résumé des activités INN.	Pêche illégale dans les eaux du BIOT, en violation de la Section 7(1) de l'Ordonnance 5 2007 (BIOT Fisheries Law). 3200 kg de requins à bord.
l.	Résumé des actions prises	Le navire fut arrêté et escorté jusqu'à Diego Garcia.
m.	Résultat des actions prises	Condamné à une amende de 4000 £ et à la confiscation des engins. L'amende a été payée.

B. Détails des clauses de la résolution violées.

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution 06/01 concernées)

Item	Clause	Concernée
a.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et ne sont pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI	X
b.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et que leur État de pavillon n'a pas de quota de captures, de limites de prises ou d'allocation d'effort au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, si applicable	
c.	n'enregistrent ou ne déclarent pas leurs prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI, ou falsifient leurs déclarations	X
d.	capturent ou débarquent du poisson en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	
e.	pêchent durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou	
f.	utilisent des engins prohibés en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	
g.	transbordent vers, ou participent à des opérations (telles que réapprovisionnement ou ravitaillement) avec, des navires inscrits sur la liste des navires INN	
h.	pêchent des thons et des thonidés dans les eaux territoriales d'un état côtier de la zone de compétence de la CTOI sans autorisation ou en contravention des lois et règlements nationaux (sans porter atteinte aux droits souverains des États côtiers de prendre des mesures contre lesdits navires)	X
i.	n'ont pas de pavillon et pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI	
j.	se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI	

C. Documents associés

1. Rapport d'abordage du navire
2. Photographie
3. Formulaire de recueil de preuves
4. Rapport d'inspection

D. Actions recommandées

(Indiquer d'un « X » les actions concernées)

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon.	X
c	Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI	X

BOARDING REPORT

DATE: 29.01.2010
VESSEL: LEK SAURO
CALLSIGN: N/A
BIOT/LICENSE No: NONE
MASTER: H. A. SUJITH RANJITH LALL AJITH
SFPO: R. GATER
FPO: N. MOHIDEEN
FPO: R. BUGASH
BOARDING PURPOSE: INVESTIGATIVE / IUU

1. INTRODUCTION

On Friday 29th January 2010, the BPV was conducting a routine patrol on the western Great Chagos Bank (GCB). At 11:50 the officer of the watch spotted two vessel targets located in the vicinity of the shallow reefs fringing the western edge of the GCB immediately north of Three Brothers. The BPV altered course slightly to narrow the distance as the reef topography meant it was unsafe to head directly to intercept. Both targets were positively acquired on radar, steaming SSW at 5knts towards Three Brothers. At 12:15 at a range of 3 nm, the SFPO and boarding party were deployed in FRC1 to conduct investigative boardings. On transit to the vessels, a deployed longline and marker flag was noted. Upon reaching the first vessel at 12:25 the crew were instructed to stay put and await further instructions. Following the inspection of second vessel (Madu Kumari 2), the SFPO/Boarding party returned to the first vessel encountered and boarded at 13:35.

2. BOARDING DETAILS

The captain was identified, separated from the crew and taken into the wheelhouse for questioning. He stated that his vessel, the Lek Sauro, had been returning to Sri Lanka after leaving Mauritius. He also stated that he had believed the BPV to be a Taiwanese fishing vessel, and so had entered the GCB in an attempt to escape from any aggressive acts towards his vessel and crew. The captain was then instructed to begin completing a Sri Lankan vessel information form, whilst I noted the vessels current position as 06°07.1'S 071°29.7'E. Chief Mate FPO Bugash examined the vessels GPS unit, but no waypoints remained within the memory. The captain claimed ignorance of his current position, despite the presence of Admiralty Plotting Chart 4071 onboard.

The captain claimed to have left Sri Lanka on 9th December 2009, and spent twenty days fishing on the Saya de Mahla Bank (SDMB) before leaving there eight days ago to return to Sri Lanka. However, upon interception, the Lek Sauro had been acquired on radar steaming SSW, a course that would take the vessel away from Sri Lanka, and in a position much further south (at least 150nm) than required if on innocent navigation between the SDMB and Sri Lanka. The captain declared a quantity of approximately 300 individual sharks or 5000kg of catch aboard. It was put to the captain that he had caught the sharks near his present position on the GCB, and that the deployed line observed during transit to the Lek Sauro belonged to his vessel. The captain denied this, although could not provide a precise location as to where he claimed to have caught the sharks, or an explanation as to why he had almost no longline fishing gear aboard his vessel.

During the inspection, FRC2 had been deployed to search for additional deployed fishing gear, and had reported by VHF the discovery of two more lines marked with bamboo poles and flag markers. The type and colour of flags on these markers exactly matched the type and colour of the single bamboo pole and flag marker remaining on the Lek Sauro. An inspection of the main forward fish hold revealed a large amount of ice, within which was a large quantity of whole reef sharks and a smaller quantity of reef fish. Manta ray pectoral

'wings' were also visible on top of the ice in the hold. It was clear that the sharks, manta and reef fish had been freshly caught, with blood and slime evident. A small quantity of 'chunked' dried shark and grouper species was also located on the wheelhouse roof. The only fishing gear remaining onboard was an approximately 1.5 nm length of driftnet, some polystyrene floats, and a single bamboo pole and flag marker.

Contrary to what he had told me, it was my belief that he had brought his vessel to BIOT waters specifically to fish for sharks on the GCB, and had set the three longlines located nearby. If intending to return to home, the location of his apprehension at the western GCB was over 150 nm away from the direct passage route back to Sri Lanka. Additionally his course when encountered was SSW, away from Sri Lanka and on course towards the Three Brothers and the deployed longline gear. The three longlines deployed around North and Middle Brother were marked at their terminus with bamboo pole and flag markers of an identical colour and type to that single marker remaining onboard the Lek Sauro. The quantity of ice within the hold was inconsistent with a date of departure from Sri Lanka of 9th December 2009, and the sharks, manta and reef fish onboard were fresh and had clearly been caught recently. At 14:20 the vessel was arrested for illegal fishing within BIOT waters without a licence contrary to Section 7(1) of Ordinance 5 2007 (BIOT Fisheries Law).

The captain was ordered to take his vessel to the nearest deployed longline, approximately 250m away, and begin hauling it under supervision. The line produced six dead reef sharks which were retained onboard, and two live sharks which were cut free and released. As a precaution against an attempt to evade the BPV during the overnight escort back to Diego Garcia, after the haul had been completed, two crewman were transferred to the BPV. In addition, the vessels GPS unit, HF SSB radio mike, crew members identity cards, and Admiralty Plotting chart No. 4071 were confiscated. The captain was informed that his vessel was to proceed immediately to Diego Garcia for further investigations to take place, and was instructed to follow the BPV overnight in convoy with the Madu Kumari 2.

3. RECOVERY and ESCORT

Escort duties for the approximately 90 nm back to Diego Garcia began at 15:50. At 07:50 on 30th January 2010 both vessels were met by a Royal Marine boarding party who took over the escort until both vessels were secured alongside Finger Pier No.3 small boat basin.

Rob Gater, MSc, BA (Hons)
Senior Fisheries Protection Officer, BIOT 29.01.2010





NOTICE OF COLLECTION OF EVIDENCE

To:

The Master of the Fishing Vessel: LEK SAURO
 BIOT Fishing Vessel Notification Number: N/A
 License Number: N/A
 International Call Sign: N/A

From:

The Senior Fishery Protection Officer, BIOT Patrol Vessel.

This notice is very important. You should notify your Owners and/or Agents of its contents. You have been boarded by the Senior Fisheries Protection Officer of the British Indian Ocean Territory Fishery Protection Vessel.

Evidence Collected:

FISHING WITHIN BIOT WITHOUT A LICENSE CONTRARY TO
SECTION 7 ORDINANCE 5 (FISHERIES ACT 2007)
CONFISCATED 3x ID CARDS (CHART 4071, GPS UNIT AND RADIO
MIKE)

The Senior Fisheries Protection Officer will make a full report of his findings to the BIOT Authorities. The BIOT Authorities will decide what further action will be taken.

You and your vessel may be required to come into Diego Garcia for further investigation. You will be informed by the BIOT Authorities if this is necessary. Failure to comply with this requirement may result in the taking of forcible measures by the BIOT authorities to compel compliance and will itself be an offence under BIOT law for which you may be prosecuted and heavily punished, in addition to any prosecution for the offence(s) mentioned above. The penalties that may be imposed include substantial, the forfeiture of your fishing license and the forfeiture of your catch.

Issued by the Senior Fishery Protection Officer, BIOT.

Signature	
Name (Block Capitals)	R. COOPER
Time/Date	29/1/10 14:20
Position of BIOT Patrol Vessel	6°08'35" 071°29'5" E.
Position of Fishing Vessel	06°07'5" 071°30' E

Received by the Master of the Fishing Vessel

Signature	
Name (Block capitals)	H. ABOOD
Date (dd/mm/yyyy)	29/1/10 13:10



**BRITISH INDIAN OCEAN TERRITORY
INSPECTION REPORT – NOT BIOT LICENSED**

Inspection Vessel: PACIFIC MARLIN

1. VESSEL DETAILS

Vessel Name	LEK SAURO
Call Sign	N/A
Vessel Type	IN/LL
BIOT ID No.	N/A
Licence No.	NONE
IMO Number	N/A.
Flag State	SL
GRT	12
No. of Crew	5
Masters Name	H.A. RANGITH
Fishing Masters Name	11
Vessel Owner Details	D.S. PERERA
Vessel Agent Details	-

2. FISHERY PROTECTION OFFICERS

SFPO:	R. PATER
FPO:	N. MOLLIGEN
FPO:	R. RUSSELL
FPO:	

3. VESSEL ACTIVITY

When Sighted	STEMMING
When Boarded	Hove To

4. CATCH (t)

YFT	BET	SKJ	OTH	SHK

Total Catch BIOT:

Total Fish Onboard: 5000k

5. INSPECTION DETAILS

Date:	29/1/10	Time:	14:10
Vessel	LEK SAURO		
Position	08°07.1 S	071°29.7 E	
Equipment	GPS		

Signatures:

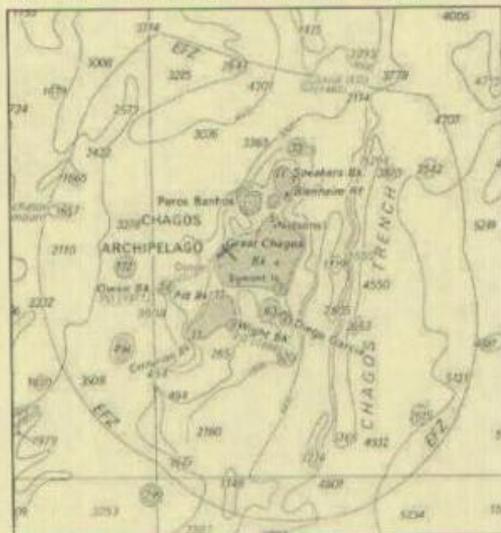
SFPO:	<i>[Signature]</i>
MASTER:	HABOSH 91
WITNESS:	<i>[Signature]</i>

COLLECTION OF EVIDENCE ISSUED?

COMMENTS:

FISHING WITHIN BIOT WITHOUT A LICENCE CONTRARY TO SECTION 7 ORDINANCE 5 (FISHERIES REGS 2007).

**CHART OF BIOT FCMZ:
VESSEL POSITION MARKED BY CROSS(X)**



FORMULAIRE DE DECLARATION D'ACTIVITE ILLEGALE

En rapport avec la *Résolution 06/01 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI*, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illégales observées dans le *British Indian Ocean Territory* (« BIOT »).

A. Détails des incidents.

(Décrire les incidents selon le format standard)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	Madu Kumari 2
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	Sri Lanka
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste de navires INN de la CTOI.	n/a
d.	Numéro Lloyds/IMO.	n/a
e.	Photos du navire, si disponibles.	jointe
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	n/a
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), y compris les propriétaires en équité, si applicable.	K.V.M Fernando
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	K.V.M Fernando
i.	Date des activités INN	29/01/2010
j.	Localisation des activités INN	06°06.3'S,071°28.5'E
k.	Résumé des activités INN.	Pêche illégale dans les eaux du BIOT, en violation de la Section 7(1) de l'Ordonnance 5 2007 (BIOT Fisheries Law). 5500 kg de requins à bord.
l.	Résumé des actions prises	Le navire fut arrêté et escorté jusqu'à Diego Garcia.
m.	Résultat des actions prises	Condamné à une amende de 4000 £ et à la confiscation des engins. L'amende a été payée et le navire a quitté la zone.

B. Détails des clauses de la résolution violées.

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution 06/01 concernées)

Item	Clause	Concernée
a.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et ne sont pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI	X
b.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et que leur État de pavillon n'a pas de quota de captures, de limites de prises ou d'allocation d'effort au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, si applicable	
c.	n'enregistrent ou ne déclarent pas leurs prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI, ou falsifient leurs déclarations	X
d.	capturent ou débarquent du poisson en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	
e.	pêchent durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou	
f.	utilisent des engins prohibés en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	
g.	transbordent vers, ou participent à des opérations (telles que réapprovisionnement ou ravitaillement) avec, des navires inscrits sur la liste des navires INN	
h.	pêchent des thons et des thonidés dans les eaux territoriales d'un état côtier de la zone de compétence de la CTOI sans autorisation ou en contravention des lois et règlements nationaux (sans porter atteinte aux droits souverains des États côtiers de prendre des mesures contre lesdits navires)	X
i.	n'ont pas de pavillon et pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI	
j.	se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI	

C. Documents associés

1. Rapport d'abordage du navire
2. Photographie
3. Formulaire de recueil de preuves
4. Rapport d'inspection

D. Actions recommandées

(Indiquer d'un « X » les actions concernées)

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon.	X
c	Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI	X

BOARDING REPORT

DATE: 29.01.2010

VESSEL: MADU KUMARI 2

CALLSIGN: N/A

BIOT/LICENSE No: NONE

MASTER: NISHANTHA FRANCIS FERNANDO

SFPO: R. GATER

FPO: N. MOHIDEEN

FPO: R. BUGASH

BOARDING PURPOSE: INVESTIGATIVE / IUU

1. INTRODUCTION

On Friday 29th January 2010, the BPV was conducting a routine patrol on the western Great Chagos Bank (GCB). At 11:50 the officer of the watch spotted two vessel targets located in the vicinity of the shallow reefs fringing the western edge of the GCB immediately north of Three Brothers. The BPV altered course slightly to narrow the distance as the reef topography meant it was unsafe to head directly to intercept. Both targets were positively acquired on radar, steaming SSW at 5knts towards Three Brothers. At 12:15 at a range of 3 nm, the SFPO and boarding party were deployed in FRC1 to conduct investigative boardings. On transit to the vessels, a deployed longline and marker flag was noted. Upon reaching the first vessel at 12:25 the crew were instructed to stay put and await further instructions. The SFPO/Boarding party then continued to the second vessel, which was boarded at 12:30 in position 06°06.3'S 071°28.5'E.

2. BOARDING DETAILS

The captain was immediately identified and taken into the wheelhouse for questioning, while the remaining 4 crew were kept together at the bow. He stated that his vessel had been returning to Sri Lanka after leaving Mauritius, but was currently engaged in searching for another vessel in distress. The captain denied knowledge of his location, and of the name of the islands immediately behind his vessel. When asked how he had navigated here, two Admiralty charts, both number 4702 were produced. At my request, Chief Mate FPO Bugash then examined the vessels GPS unit and found eight waypoints, all of which were dated either 28th or 29th January, and located in the immediate vicinity of the vessels current position and the Three Brothers islands.

A total of 200 individual sharks and 25 'reef' fish were declared aboard the vessel. Some of which, according to the captain, had been caught 'here', and some 'outside'. When asked to clarify exactly when and where the fish had been caught, the captain admitted that he had caught it yesterday (28th January) near to the islands. At this admission, the captain was asked if he had a licence to fish in BIOT, to which he replied he did not. An inspection of the main hold revealed a large quantity of whole reef sharks and a smaller quantity of reef fish. It was evident that the sharks which were most accessible under a thin layer of ice were fresh and had been caught recently, in line with the captains previous admission. Fishing gear onboard comprised an approximately 1.5 nm length of driftnet and a large quantity of longline materiel and hooks which had clearly been prepared ready to deploy to the sea, with bamboo poles and flag markers lashed to both port and starboard sides, and a quantity of longline snoods and hooks arrayed appropriately for imminent use.

It was apparent that the vessel had navigated directly to BIOT waters sufficiently provisioned and equipped to deliberately fish on the shallow reefs and banks. It was clear that the sharks and reef fish located in the hold were fresh and had been caught recently, which was a fact that the captain had admitted earlier in response to questioning. As a result, the vessel was arrested for illegal fishing within BIOT waters without a licence contrary to Section 7(1) of Ordinance 5 2007 (BIOT Fisheries Law). As a precaution against an attempt to evade the BPV during the overnight escort back to Diego Garcia, two crewman were transferred to the BPV. In addition, the vessels two GPS units, HF SSB radio mike, crew members identity cards, and Admiralty Plotting chart No. 4702 (x2) were confiscated. The captain was told to remain in his current position until further instructions, following which, the SFPO/Boarding party transferred to the other fishing vessel which had earlier been told to remain in position and wait.

3. RECOVERY and ESCORT

The SFPO/Boarding party returned to the MADU KUMARI 2 at 15:20. The captain was then informed that his vessel was to proceed immediately to Diego Garcia for further investigations to take place, and was instructed to follow the BPV overnight in convoy with the LEK SAURO. Upon leaving the

vessel to begin its escort behind the BPV, SFPO/FRC1 transferred across to FRC2 which was engaged in hauling a deployed longline from the reefs around North Brother. In cooperation with FRC2, remaining longlines were retrieved from the water before both RIBs were recovered aboard the BPV. Escort duties for the approximately 90 nm back to Diego Garcia then began at 15:50. At 07:50 on 30th January 2010 both vessels were met by a Royal Marine boarding party who took over the escort until both vessels were secured alongside Finger Pier No.3 small boat basin.

Rob Gater, MSc, BA (Hons)

Senior Fisheries Protection Officer, BIOT 29.01.2010





NOTICE OF COLLECTION OF EVIDENCE

To:

The Master of the Fishing Vessel: MADU KUWAPI 2
 BIOT Fishing Vessel Notification Number: N/A
 License Number: NONE
 International Call Sign: N/A

From:

The Senior Fishery Protection Officer, BIOT Patrol Vessel.

This notice is very important. You should notify your Owners and/or Agents of its contents. You have been boarded by the Senior Fisheries Protection Officer of the British Indian Ocean Territory Fishery Protection Vessel.

Evidence Collected:

ILLEGAL FISHING IN VICINITY OF THREE BROTHER,
WITHIN BIOT WITHOUT A LICENCE CONTRARY TO
SECTION 7 ORDINANCE 5 (FISHING REGULATIONS 2007).

GPS, RADIO MIKE, (PARTS CONFISCATED).

The Senior Fisheries Protection Officer will make a full report of his findings to the BIOT Authorities. The BIOT Authorities will decide what further action will be taken.

You and your vessel may be required to come into Diego Garcia for further investigation. You will be informed by the BIOT Authorities if this is necessary. Failure to comply with this requirement may result in the taking of forcible measures by the BIOT authorities to compel compliance and will itself be an offence under BIOT law for which you may be prosecuted and heavily punished, in addition to any prosecution for the offence(s) mentioned above. The penalties that may be imposed include substantial, the forfeiture of your fishing license and the forfeiture of your catch.

Issued by the Senior Fishery Protection Officer, BIOT.

Signature	
Name (Block Capitals)	R. CARTER
Time/Date	29/1/10 13:15
Position of BIOT Patrol Vessel	06°08.2 071°29.5
Position of Fishing Vessel	06°06.3 071°28.5

Received by the Master of the Fishing Vessel

Signature	
Name (Block capitals)	D.V. NISANITHA
Date (dd/mm/yyyy)	29/1/10 13:15



0016

BRITISH INDIAN OCEAN TERRITORY INSPECTION REPORT - NOT BIOT LICENSED

Inspection Vessel: PACIFIC MARLIN

1. VESSEL DETAILS

Vessel Name	MADU KUMARI 2
Call Sign	N/A
Vessel Type	DN/LL
BIOT ID No.	N/A
Licence No.	NONE
IMO Number	N/A
Flag State	SL
GRT	-
No. of Crew	5
Masters Name	D.V. NISANTIA
Fishing Masters Name	
Vessel Owner Details	KVM FERNANDO
Vessel Agent Details	50 CUSTOM RD NEGEMB

2. FISHERY PROTECTION OFFICERS

SFPO:	R. GATER
FPO:	C.S. BUGASH
FPO:	N. MOHIDEEN
FPO:	

3. VESSEL ACTIVITY

When Sighted	STEAMING
When Boarded	MOVE TO

4. CATCH (t)

YFT	BET	SKJ	OTH	SHK
		2		200 Sharks

Total Catch BIOT:	200 sharks + 25kg fish
Total Fish Onboard:

5. INSPECTION DETAILS

Date:	29/1/10	Time:	13:05
Vessel	MADU KUMARI 2		
Position	06°06'3" S	071°28.5" E	
Equipment	FIXED GPS		

Signatures:

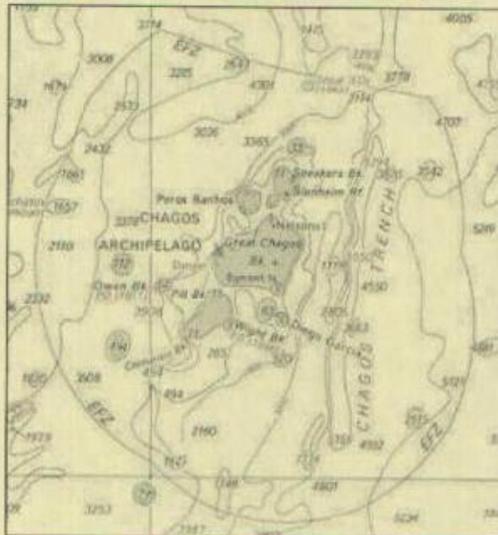
SFPO:	
MASTER:	
WITNESS:	

COLLECTION OF EVIDENCE ISSUED?

COMMENTS:

FISHING WITHIN BIOT WITHOUT
A LICENCE CONTRARY TO
SECTION 7 ORD 5 (FVIL 665/07)

CHART OF BIOT FCMZ:
VESSEL POSITION MARKED BY CROSS(X)



Note : ce qui suit est la traduction d'un courrier en Anglais reçu par le Secrétariat. Pour plus de détails, se reporter à l'original.



18 Queen Street
London
W1J 5PN
United Kingdom

Tel: (+44) 020 7255 7755
Fax: (+44) 020 7499 5388
E-Mail: enquiry@mrags.co.uk
Internet: www.mrag.co.uk

Alejandro Anganuzzi
Secrétaire exécutif
Commission des thons de l'océan Indien
Mahe
Seychelles

Le 17 juin 2010

Cher Dr Anganuzzi,

Résolution 09/03 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI

Au nom de l'Administration du Territoire Britannique de l'océan Indien, et comme prévu au titre de la résolution 09/03, veuillez trouver ci-dessous des informations sur le navire « Anuska Putha 1 » battant pavillon du Sri Lanka qui se livre à des activités de pêche illicite, non déclarée, non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI, et plus particulièrement dans la *Fisheries Conservation Management Zone* du BIOT en 2010. Les autorités sri-lankaises ont été informées de cette action. L'amende a été payée, le navire a été libéré et a quitté la zone.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir porter cette affaire à l'attention du Comité d'application, pour inscription de ce navire à la Liste CTOI des navires INN, en plus de ceux signalés avant la réunion de Busan mais après la date limite.

Cordialement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. C. Mees', enclosed within a thin black rectangular border.

Dr C. C. Mees
Représentant du Royaume Uni près la CTOI

FORMULAIRE DE DECLARATION D'ACTIVITE ILLEGALE

En rapport avec la *Résolution 09/03 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI*, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illégales observées dans le *British Indian Ocean Territory*.

A. Détails des incidents.

(Décrire les incidents selon le format standard)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	Anuska Putha 1
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	Sri Lanka
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste de navires INN de la CTOI.	n/a
d.	Numéro Lloyds/IMO.	n/a
e.	Photos du navire.	non
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	n/a
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), y compris les propriétaires en équité, si applicable.	Armateur inconnu. Patron pêcheur : Kumar Gunasinga Arachchiga.
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	inconnus
i.	Date des activités INN	9 décembre 2009
j.	Localisation des activités INN	06°47,6'S 071°10,5'E
k.	Résumé des activités INN	Pêche illégale dans les eaux du BIOT, en contravention de la Section 7(1) de l'ordonnance 5 2007 (droit de la pêche du BIOT). 1150kg de requins entiers, 300kg de petits requins découpés et salés, 350kg de thons (principalement de la thonine)
l.	Résumé des actions prises	Le navire fut arraisonné et escorté jusqu'à Diego Garcia.
m.	Résultat des actions prises	Amende de 4500 £ et engins de pêche saisis. Amende réglée, le navire a quitté la zone.

B. Détails des clauses de la résolution violées.

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution 09/03 concernées ; fournissez les détails pertinents comme la date le lieu et la source des informations. Vous pouvez également fournir des informations supplémentaires en pièces jointes.)

Item	Clause	Concernée
a.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et ne sont pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI	X
b.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et que leur État de pavillon n'a pas de quota de captures, de limites de prises ou d'allocation d'effort au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, si applicable	
c.	n'enregistrent ou ne déclarent pas leurs prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI, ou falsifient leurs déclarations	X
d.	capturent ou débarquent du poisson en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	
e.	pêchent durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou	
f.	utilisent des engins prohibés en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	
g.	transbordent vers, ou participent à des opérations (telles que réapprovisionnement ou ravitaillement) avec, des navires inscrits sur la liste des navires INN	
h.	pêchent des thons et des thonidés dans les eaux territoriales d'un état côtier de la zone de compétence de la CTOI sans autorisation ou en contravention des lois et règlements nationaux (sans porter atteinte aux droits souverains des États côtiers de prendre des mesures contre lesdits navires)	X
i.	n'ont pas de pavillon et pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI	
j.	se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI	

C. Documents associés

1. Rapport d'abordage
2. Formulaire de recueil de preuves
3. Rapport d'inspection
4. Formulaire de relevé de position

D. Actions recommandées

(Indiquer d'un « X » les actions concernées)

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon.	X
c	Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI	X

RAPPORT D'ABORDAGE

DATE : 07.03.2010
NAVIRE : ANUSKA PUTHA
INDICATIF RADIO : N/A
LICENCE BIOT N° : AUCUNE
CAPITAINE : KUMAR GUNASINGHA ARACHCHIGA
SFPO : R. GATER
FPO : C.C. PEIRIS
FPO : K. NEPUCPAN
RAISON DE L'ABORDAGE : ENQUÊTE

1. INTRODUCTION

Le dimanche 7 mars 2010, le BVP effectuait une patrouille de routine entre les Egmonts et Pitt Bank. À 4h55, un navire fut identifié au radar, situé juste au nord de Pitt Bank. La signature radar indiquait que le navire était de petite taille et semblait dériver à la position 06°47,6'S 071°10,2'E. Un feu de navigation blanc était visible sur le navire jusqu'à 5h15, lorsque, à une distance de 2,2 milles nautiques, celui-ci fut éteint. Le BVP surveilla discrètement la cible jusqu'à 6h40 heure à laquelle le navire augmenta sa vitesse à 5,5 nœuds et mis cap à l'ouest. La lumière du jour était alors suffisante pour identifier la cible comme un fileyeur/palangrier sri lankais. Le navire a poursuivi sa route pendant une courte période jusqu'à ce que le BVP ne parvienne à une distance d'un mille nautique et que, à 7h15, le FRC1/SFO et une équipe d'abordage ne soient déployés pour réaliser une inspection.

2. DÉTAILS DE L'ABORDAGE

Au cours de l'approche, le navire mit en panne et n'avait plus d'erre lorsqu'il fut rejoint. Une fois à couple, j'ai réalisé que ce navire avait déjà été inspecté au cours de ma tournée actuelle. Le capitaine déclara qu'il se dirigeait vers un rendez-vous avec un autre navire de sa compagnie dont le moteur était tombé en panne et qui avait besoin d'être remorqué. Il déclara que ce navire s'appelait le Jhanth Putha et était situé au sud-ouest à la position 08°49'S 068°47'E. Au cours de l'approche puis de l'abordage, il devint évident qu'une partie des palangres n'était pas à bord du navire. Suite à cette observation et à la proximité des eaux peu profondes de Pitt Bank, le BVP fut chargé de rechercher des engins de pêche déployés dans le secteur. Le quatrième officier releva la position des navires à 06°47,94'S 071°08,14'E puis examina l'unité GPS du navire à la recherche de points de cheminement (« waypoints »). Le capitaine déclara qu'il ne s'était pas livré à la pêche depuis la dernière inspection (24 février). Cependant, il déclara un total d'environ 2500-3000 kilos de poissons, soit entre 500 et 1000 kilos de plus que lors de sa déclaration précédente.

Pour faciliter l'enquête, les informations recueillies lors de l'inspection précédente furent examinées (réf. : Formulaire de rapport d'inspection RG 075). Ladite inspection avait eu lieu dans la partie nord-est du Grand Banc des Chagos, au sud-ouest de l'île Nelson. À cette occasion, et bien que positionné de façon suspecte sur le GCB, le navire se comportait de façon cohérente avec un trajet de retour vers le Sri Lanka. Tous les engins étaient à bord et rangés et il n'y avait aucun indice de pêche récente. Après qu'il lui ait été intimé de quitter le BIOT, le navire avait été libéré.

Plusieurs *waypoints* furent trouvés dans la mémoire de l'unité GPS, dont les deux plus récents datés du jour (7 mars) et correspondant à des positions proches de celles du navire. À ce moment-là, le BVP appela pour indiquer qu'ils avaient trouvé une palangre déployée à proximité du navire. La description de l'engin indiquait que son type, sa couleur et sa conception correspondaient exactement aux palangres restant à bord du navire. Un examen des cales fut alors entrepris. La cale avant contenait une petite quantité de poissons séchés de diverses espèces. La cale principale numéro 1 contenait principalement des requins, dont certains extrêmement frais, du sang, du mucus et de l'humidité étant clairement apparents. Ces requins semblaient avoir été posés sur la glace dans la

précipitation, donnant l'impression d'une capture récente et d'un stockage précipité. Dans la cale numéro 2, de la glace fut également trouvée, sur laquelle une petite quantité de thons fut trouvée (principalement des thonines), ainsi que ce qui semblait être un marlin rayé. Des quantités de poissons et de requins de diverses espèces, tranchés et salés, furent également trouvées empilées à l'arrière de la timonerie et sur le pont avant tribord.

Instructions furent données au capitaine de manœuvrer son navire et de commencer à virer la palangre déployée, et de relâcher tout requin ou poisson capturé vivant. Entre 8h25 et 9h00, l'Anuska Putha vira la première ligne, de laquelle quatre requins furent libérés et relâchés. Suite à cela, une autre palangre fut découverte à proximité, marquée de façon similaire. Cette seconde ligne fut virée entre 9h10 et 10h25 et sept requins en furent libérés vivants.

Les preuves matérielles relevées montraient de façon claire que le capitaine avait ignoré les avertissements et les instructions qui lui avaient été donnés lors de la précédente inspection et était resté dans les eaux du BIOT dans le but de pêcher des requins. À cette fin, le capitaine avait calé deux palangres juste au nord de Pitt Bank où les eaux sont plus profondes et donc plus propices aux requins de taille plus grande et donc de plus forte valeur commerciale. L'activité de pêche récente dans le secteur était corroborée par les *waypoints* présents dans le GPS du navire et par la présence dans la cale de requins fraîchement tués. En conséquence, le capitaine fut informé de ce que son navire était en état d'arrestation pour pêche illégale sans permis dans les eaux du BIOT, en contravention de la Section 7(1) de l'Ordonnance 5 2007 (droit de la pêche du BIOT). Afin d'empêcher toute tentative d'évasion du navire durant l'escorte vers Diego Garcia, deux membres de l'équipage du navire de pêche furent transférés à bord du BVP. L'unité GPS, le micro de la radio HF SSB et les cartes d'identité des membres d'équipage furent également confisqués.

3. RETOUR À BORD

L'équipe d'abordage quitta le Anuska Putha 1 à 10h45 et fut récupérée par le BPV. Le navire suivit alors le BPV jusqu'à Diego Garcia.

Rob Gater, MSc, BA (Hons)

Senior Fisheries Protection Officer,

BIOT 07.03.2010



NOTICE OF COLLECTION OF EVIDENCE

To:

The Master of the Fishing Vessel: ANUSKA PUTNA 1
 BIOT Fishing Vessel Notification Number: N/A
 License Number: NONE
 International Call Sign: IMUH 0007KLT

From:

The Senior Fishery Protection Officer, BIOT Patrol Vessel.

This notice is very important. You should notify your Owners and/or Agents of its contents. You have been boarded by the Senior Fisheries Protection Officer of the British Indian Ocean Territory Fishery Protection Vessel.

Evidence Collected:

FISHING ON PITT BANK WITHOUT A BIOT LICENCE
CONTRARY TO SECTION 7 ORDINANCE 5 BIOT FISHERIES
LAW. VESSEL Hauls TWO LONGLINES OVERSEEN BY BOARDING PARTY.

GPS, RADIO MIKE; CREW ID CARDS CONFISCATED

The Senior Fisheries Protection Officer will make a full report of his findings to the BIOT Authorities. The BIOT Authorities will decide what further action will be taken.

You and your vessel may be required to come into Diego Garcia for further investigation. You will be informed by the BIOT Authorities if this is necessary. Failure to comply with this requirement may result in the taking of forcible measures by the BIOT authorities to compel compliance and will itself be an offence under BIOT law for which you may be prosecuted and heavily punished, in addition to any prosecution for the offence(s) mentioned above. The penalties that may be imposed include substantial, the forfeiture of your fishing license and the forfeiture of your catch.

Issued by the Senior Fishery Protection Officer, BIOT.

Signature	
Name (Block Capitals)	R.A. GATER
Time/Date	7/3/2010 10:36
Position of BIOT Patrol Vessel	06° 49.9' S 071° 08.5'
Position of Fishing Vessel	06° 50.2' S 071° 08.56'

Received by the Master of the Fishing Vessel

Signature	
Name (Block capitals)	ANUSKA PUTNA
Date (dd/mm/yyyy)	7/3/10



**BRITISH INDIAN OCEAN TERRITORY
INSPECTION REPORT – NOT BIOT LICENSED**

Inspection Vessel: PACIFIC MARLIN

1. VESSEL DETAILS

Vessel Name	ANUSKA PUTHA I
Call Sign	0007KLT.
Vessel Type	DN/LL BE-457
BIOT ID No.	N/A.
Licence No.	NONE
IMO Number	-
Flag State	LK
GRT	15
No. of Crew	6
Masters Name	KUNAR GUNASINHA
Fishing Masters Name	ARACHUNGA
Vessel Owner Details	-
Vessel Agent Details	-

2. FISHERY PROTECTION OFFICERS

SFPO:	R. GATER
FPO:	K. NEPUCCAN
FPO:	C.C.P (INTERPRETER)
FPO:	

3. VESSEL ACTIVITY

When Sighted	DRIFTING
When Boarded	STEAM TREN MOVE TO.

4. CATCH (t)

YFT	BET	SKJ	OTH	SHK

Total Catch BIOT:	} 3000kg
Total Fish Onboard:	

5. INSPECTION DETAILS

Date:	7/3/10	Time:	08:35
Vessel	ANUSKA PUTHA I		
Position	06 48.73 S 071 07 14 E		
Equipment	GARMIN GPS.		

Signatures:

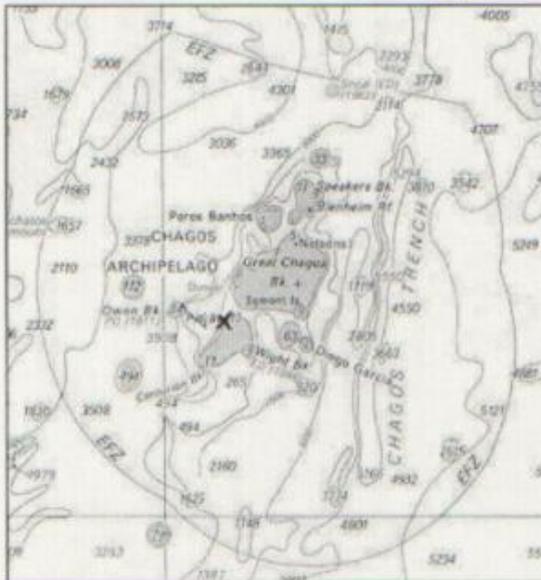
SFPO:	
MASTER:	
WITNESS:	

COLLECTION OF EVIDENCE ISSUED?

COMMENTS:

FISHING ON PTT BANK WITHOUT A LICENCE. TWO LINES HAULED WHILE BOARDING TEAM ON BOARD. FRESH SHARKS IN HOLD AND GPS WPTS FOR AREA HELD ONBOARD.

**CHART OF BIOT FCMZ:
VESSEL POSITION MARKED BY CROSS(X)**



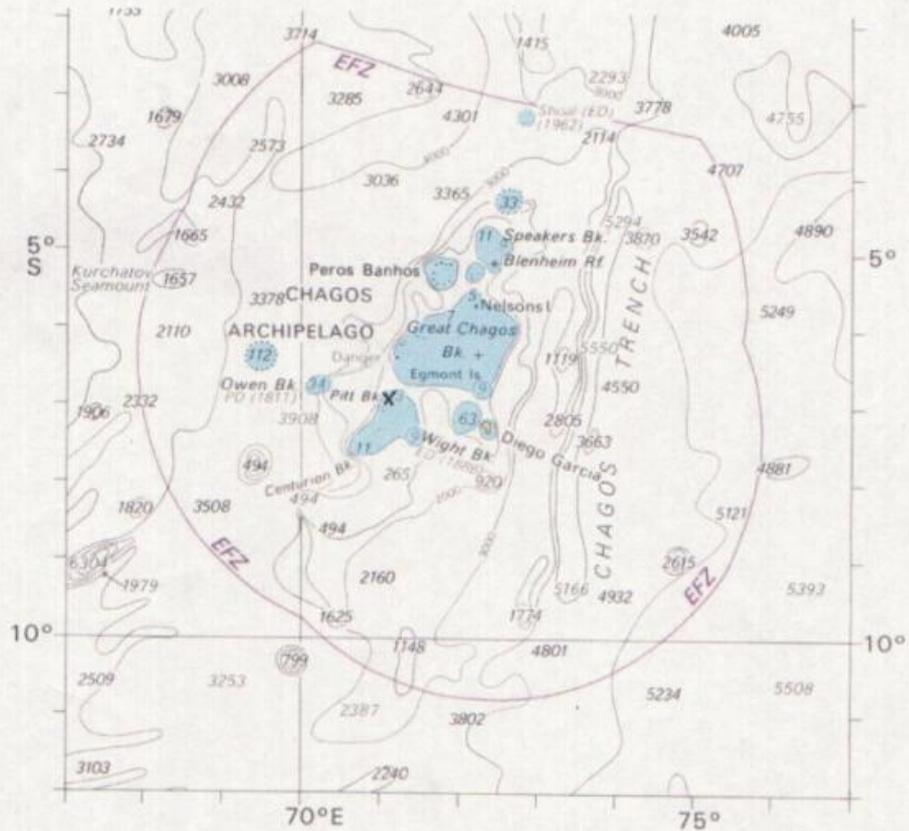
BIOT FISHERIES CONSERVATION AND MANAGEMENT ZONE (FCMZ)

DATE: 07/03/2010 TIME: 10:30

VESSEL NAME: ANUSKA PUTNA I

GPS POSITION: 06°47.94 S 071°08.14 E

POSITION OF FV
WHEN APPREHENDED
AND LINE DEPLOYED
IN SEA.



GPS POSITION CONFIRMED:

SFPO:

CAPTAIN:

WITNESS:

[Handwritten signature]
[Handwritten signature]
[Handwritten signature]

FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'ACTIVITÉ ILLÉGALE

En rapport avec la *Résolution 09/03 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans la zone de compétence de la CTOI*, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illégales observées dans le *British Indian Ocean Territory*.

A. Détails des incidents.

(Décrire les incidents selon le format standard)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	Sudeesa Marine 5
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	Sri Lanka
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste de navires INN de la CTOI.	n/a
d.	Numéro Lloyds/IMO.	N/A (IMUL-585, numéro de registre national)
e.	Photos du navire.	non
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	n/a
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), y compris les propriétaires en équité, si applicable.	Fernando Warnakulasuriya Antony Camillus Peiris
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	inconnus
i.	Date des activités INN	13 mai 2010
j.	Localisation des activités INN	05°55' S, 072°38'E
k.	Résumé des activités INN	Pêche illégale dans les eaux du BIOT, en contravention de la Section 7(1) de l'ordonnance 5 2007 (droit de la pêche du BIOT). 2000kg d'espèces diverses (requins et autres espèces) capturés au filet dérivant. Thons, notamment de la thonine (<i>E. affinis</i>)
l.	Résumé des actions prises	Le navire fut arraisonné et escorté jusqu'à Diego Garcia.
m.	Résultat des actions prises	Amende de 4250 £ et engins de pêche saisis. Amende réglée, le navire a quitté la zone.

B. Détails des clauses de la résolution violées.

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution 09/03 concernées ; fournissez les détails pertinents comme la date le lieu et la source des informations. Vous pouvez également fournir des informations supplémentaires en pièces jointes.)

Item	Clause	Concernée
a.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et ne sont pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI	X
b.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et que leur État de pavillon n'a pas de quota de captures, de limites de prises ou d'allocation d'effort au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, si applicable	
c.	n'enregistrent ou ne déclarent pas leurs prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI, ou falsifient leurs déclarations	X
d.	capturent ou débarquent du poisson en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	
e.	pêchent durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou	
f.	utilisent des engins prohibés en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	
g.	transbordent vers, ou participent à des opérations (telles que réapprovisionnement ou ravitaillement) avec, des navires inscrits sur la liste des navires INN	
h.	pêchent des thons et des thonidés dans les eaux territoriales d'un état côtier de la zone de compétence de la CTOI sans autorisation ou en contravention des lois et règlements nationaux (sans porter atteinte aux droits souverains des États côtiers de prendre des mesures contre lesdits navires)	X
i.	n'ont pas de pavillon et pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI	
j.	se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI	

C. Documents associés

1. Rapport d'abordage
2. Formulaire de recueil de preuves
3. Rapport d'inspection
4. Formulaire de relevé de position

D. Actions recommandées

(Indiquer d'un « X » les actions concernées)

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon.	X
c	Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI	X

RAPPORT D'ABORDAGE

DATE : 13.05.2010
NAVIRE : SUDEESA MARINE 5
IMMATRICULATION IMUL – A – 0585 - NBO

LICENCE BIOT N° : AUCUNE
CAPITAINE : KUMAR GUNASINGHA ARACHCHIGA

SFPO : R. GATER
FPO : C.C. DAYAL PEIRIS

FPO : B.B. GADOR
RAISON DE L'ABORDAGE : ENQUÊTE

1. INTRODUCTION

Le jeudi 13 mai 2010, j'effectuais une patrouille de routine à bord du BVP Pacific Marlin, dans la section nord-est du Great Chagos Bank (GCB). À 07h20, l'officier de quart (OOW) m'a informé qu'un navire avait été identifié à proximité du flanc bâbord, à une distance de 2,56 miles nautiques. Le navire avait été détecté visuellement du fait du mauvais temps combiné à une forte houle et à la faible signature radar de ce type d'embarcation en fibre de verre renforcé de plastique et de bois (GRP). Le capitaine du BVP, M. Neil Sandes fut immédiatement informé et a pris le commandement de l'officier de quart. Une fois que le capitaine Sandes se fût assuré qu'il était possible de manœuvrer sans risque dans cette section du GCB, le BVP a modifié sa route pour intercepter le navire. Me trouvant seulement à 2,56 mn, j'ai pu distinguer clairement, en utilisant les jumelles, que le navire était un fileyeur/palangrier sri lankais. Suspectant qu'il était en train de pêcher, j'ai scruté la proximité immédiate du navire en utilisant les jumelles et j'ai rapidement localisé une balise de bambou surmontée d'un drapeau, située approximativement à 0,5 mn à l'avant. À ce moment, l'officier de quart avait réussi à obtenir un point sur la position et la vitesse du navire en utilisant le radar ARPA, situant l'embarcation à 05°55'S 072°38'E et apparemment mise en panne.

Avant d'aborder le navire, j'ai demandé au capitaine Sandes de réaliser une rapide recherche d'autres engins de pêche déployés à notre proximité immédiate pendant que je serais à bord pour conduire l'inspection. Je lui ai également rappelé que durant l'exécution de ma requête il devait être bien conscient que de nombreuses lignes ou filets pouvaient être déployés, constituant un risque majeur susceptible d'immobiliser le BVP. À 7h06, j'ai été déployé en FRC1 afin de diriger une enquête à bord, accompagné de deux agents de protection de la pêche (FPO).

2. DÉTAILS DE L'ABORDAGE

Au cours de l'approche, il est apparu clair que le navire était actuellement en train de hisser ses filets. Le filet était sur le point d'être hissé à tribord, avec l'aide d'un treuil hydraulique. Ceci explique pourquoi, de manière plutôt inhabituelle, le navire n'a pas tenté d'échapper au BVP lors de notre approche initiale. Pour éviter l'enchevêtrement avec le FRC, le barreur a amené le FRC1 sur bâbord, où j'ai embarqué en même temps que les deux FPO. Après avoir embarqué sur le navire, à 7h44, la totalité des discussions avec le capitaine et l'équipage a été réalisée via un FPO assurant la traduction en sri lankais.

Se déplacer sur le pont du navire était difficile du fait de la forte houle mais aussi du nombre de

poissons fraîchement pêchés et de gros requins présents sur le pont. Le capitaine a été conduit à la timonerie où il a été identifié comme étant M. Wickramanayra Wasalauriya. Il a été demandé aux cinq membres d'équipages de rester ensemble à la proue. Le capitaine a immédiatement été informé de ma fonction d'officier Senior des pêcheries pour le BIOT et qu'en tant que tel, j'avais toute autorité pour stopper ce navire et y conduire une inspection. Le nom du navire fut donné comme Sudeesa Marine n°5. À l'interrogatoire, le capitaine a déclaré ne pas connaître sa position et n'être pas familier de la zone de conservation et de gestion exclusive du BIOT (FCMZ). De nombreuses cartes de l'amirauté me furent montrées de la mer d'Andaman et de la baie du Bengale sur lesquelles aucune BIOT n'était délimitée. À 7h47, j'ai demandé au FPO Gabor d'activer les deux systèmes GPS du navire et d'y rechercher les étapes. Pendant ce temps, j'ai demandé au capitaine l'endroit où il pêchait habituellement et ai reçu pour toute réponse un carnet de bord dans lequel étaient inscrites et datées des positions que le capitaine affirmait être ses anciennes coordonnées de pêche. J'ai tout d'abord noté que les dernières entrées incluaient des positions à l'intérieur de la FCMZ du BIOT. Le FPO Gabor m'a à ce moment-là informé qu'aucun point d'étape n'était listé dans aucun des terminaux GPS.

J'ai alors demandé au capitaine où il avait pêché, sinon ici. En réponse, il m'a été montré un carnet de bord indiquant les localisations d'événements de pêche. La dernière entrée n'était pas datée mais comprenait 3 positions, toutes dans la zone de proximité des deux navires :

05°57.000'S	072°44.500'E
05°53.306'S	05°52.368'S
072°41.988'E	072°41.330'E

Il y avait deux entrées préalables à celles-ci, toutes deux relatives à l'actuel trajet, qui, selon ces dernières, avait commencé le 27 avril 2010. Ces entrées étaient datées comme suit :

5 mai 2010		6 mai 2010	
05°25.518'S	075°22.316'E	04°27.355'S	075°13.265'E
05°22.366'S	075°20.062'E	04°26.550'S	075°09.578'E
05°21.860'S	075°18.415'E	04°26.490'S	075°09.033'E

Toutes les entrées récentes dans le carnet de bord du navire, ainsi que celles fournies ci-dessus sont situées à l'intérieur de la *Fisheries Conservation Management Zone* du BIOT. Lorsqu'il lui a été demandé pourquoi il pêchait à cet endroit précis, il a déclaré être là depuis trois jours et que sa route avait été dictée par les mauvaises conditions météorologiques en cours, ainsi que l'état de la mer. Des renseignements antérieurs m'avaient démontré que les navires sri lankais posent leurs filets habituellement le soir, de manière à ce que la pêche se fasse durant la nuit, pendant que l'équipage dort et que le navire dérive avec le filet. Le matin, les filets sont hissés et le navire continue sa route. Ceci explique pourquoi les positions datées de la semaine précédente, les 5 et 6 mai, se situent sur les bas fonds du BIOT, sur la route entre le Sri Lanka et le GCB.

Il m'a été dit que le filet actuellement en usage avait été mis en place à 18h30 la veille, le 12 mai, et était long d'environ 1,5 mn, desquels 0,5 mn restait immergé, dans l'attente d'être remonté. Le capitaine a nié avoir d'autre engin actuellement déployé en mer. À 7h55, il fut demandé au capitaine de remplir un formulaire sri lankais d'informations sur le navire, avec l'aide du FPO. Ceci fut terminé à 8h00, à la suite de quoi j'ai interrogé le capitaine plus avant sur les mouvements du navire. Il m'a été dit que le navire avait quitté le Sri Lanka le 27 avril 2010 et avait navigué cap sud et sud-ouest, à la faveur de l'état de la mer. Cela correspond bien à la date de départ fournie par le carnet de pêche ainsi qu'avec une lettre de mer des douanes sri lankaises datée du 26 avril 2010, qui fut retrouvée parmi d'autres papiers du navire saisis lors de l'inspection.

Approximativement 2000 kilos d'espèces variées de requins et de poissons furent trouvées à bord, que le capitaine déclara avoir été pêchés durant les trois derniers jours, aux alentours de sa position actuelle. À ce stade, il fut montré au capitaine un formulaire A4 sur lequel les limites de la BIOT FCMZ étaient soulignées et où j'avais indiqué la position du navire lors de son abordage, à 05°55.2'S 072°37.6'E. Il fut demandé au capitaine de signer ce formulaire afin de confirmer que la position indiquée était une indication précise la localisation du navire et de celle de ses activités actuelles de pêches. Le capitaine a dûment signé le formulaire, que j'ai signé ensuite.

À 8h05, j'ai entamé une inspection du navire et de ses cales. Sur le pont à l'avant de la timonerie

étaient étendus de nombreux requin de récif (*Carcharhinidae spp.*), des barracudas (*Sphyranea spp.*), des carangues (*Carangidae spp.*) et des poissons de récifs. Ils avaient été récemment retirés des mailles du filet, au cours du hissage en cours, et devaient encore être travaillés et placés en cale. Dans l'espace principal de stockage, au centre, j'ai trouvé une grande quantité de thonine (*E. affinis*), de carangues et de requins proprement stockés dans la glace. Les trois autres cales, plus petites, contenaient de la glace, des légumes frais et des pièces de rechange pour l'équipement de pêche. Tous les requins et les poissons de récifs à bord ont été photographiés in situ, au cas où une substitution de preuves physiques soit tentée ultérieurement.

En retournant à la timonerie, j'ai demandé au capitaine s'il avait un permis de pêche dans le BIOT, ou un permis de pêche dans quelques autres eaux territoriales. Le capitaine a reconnu ne posséder aucun permis de pêche. En conséquence de quoi j'ai rappelé au capitaine que j'avais découvert son navire en train de pêcher activement à l'aide d'un filet dérivant dans les eaux du BIOT, sur le GCB, sans permis, et du fait des conditions de la capture de son navire, il a reconnu pêcher dans les eaux du BIOT depuis ces trois derniers jours, au cours desquels il a capturé tous les requins et les poissons de récifs. À 8h17, le capitaine a été informé de ce que son navire était en état d'arrestation pour pêche illégale dans les eaux du BIOT, sans permis, en contravention avec la Section 7(1) de l'Ordonnance 5 2007 (Loi sur la pêche dans le BIOT). Le capitaine s'est vu montrer le formulaire de Rapport d'Inspection du BIOT complété. Il lui a été expliqué que le formulaire soulignait les détails de l'inspection et il lui a été demandé de le signer, en signe de reconnaissance de sa bonne réception. Le capitaine a signé le formulaire, que j'ai aussi signé. Un ensemble de preuves détaillant la nature de la contravention a également été montré au capitaine. Après que cela lui ait été traduit, le capitaine a signé le formulaire, que j'ai alors signé aussi.

Une fois ceci fait, à 8h25, j'ai ordonné au capitaine de reprendre le hissage de son filet, afin d'en libérer toute prise encore vivante. Le FPO Gador a supervisé le reste du virage, en notant le nombre de poissons et de requins hissés à bord morts, et le nombre encore en vie. Durant cette opération, je suis resté dans la timonerie et j'ai confisqué les deux unités GPS, la radio HF SSB, les carnets de pêche, les papiers du bateau ainsi que les cartes d'identité des membres d'équipage. Le hissage s'est terminé à 9h25 à la position 05°55.5'S 072°36.3'E. Le FPO Gador a rapporté que durant les heures passées à observer le virage, un total de 12 requins et de 27 poissons morts a été amené à bord, avec seulement 5 prises relâchées vivantes.

Il a alors été indiqué au capitaine que son navire devait immédiatement faire route vers Diego Garcia pour de plus amples investigations, et il lui a été ordonné de suivre le BVP durant la nuit. Il a été averti contre toute tentative de corruption de preuves ou d'évasion de la surveillance du BVP durant l'escorte. Avant de quitter le bord, deux hommes d'équipages furent transférés à bord du BVP comme garantie contre toute tentative d'évasion sur la route vers Diego Garcia. À 9h35, j'ai quitté le bord du Sudeesa Marine 5 avec deux hommes d'équipage ainsi que deux FPO. L'accompagnement sur environ 100 mn jusqu'à Diego Garcia a commencé à 9h50.

Rob Gater, MSc, BA (Hons)
Senior Fisheries Protection Officer,
BIOT 13.05.2010

Note : ce qui suit est la traduction d'un courrier en Anglais reçu par le Secrétariat. Pour plus de détails, se reporter à l'original.



18 Queen Street
London
W1J 5PN
United Kingdom

Tel: (+44) 020 7255 7755
Fax: (+44) 020 7499 5388
E-Mail: enquiry@mrag.co.uk
Internet: www.mrag.co.uk

Alejandro Anganuzzi
Secrétaire exécutif
Commission des thons de l'océan Indien
Mahe
Seychelles

Le 11 novembre 2010

Cher Dr Anganuzzi,

Résolution 09/03 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans la zone de compétence de la CTOI

Comme prévu au titre de la résolution 09/03, l'Administration du Territoire Britannique de l'océan Indien transmet ci-dessous des informations sur les navires suivants battant pavillon du Sri Lanka :

- Rashmi
- Chmale
- Sriyani Duwa
- Dory II

Ces navires ont été reconnus comme ayant mené des activités de pêche illégale, non déclarée, non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI, et plus particulièrement dans la *Fisheries Conservation Management Zone* du BIOT en octobre/novembre 2010. Tous les navires furent reconnus coupables de pêche illégale et sanctionnés d'une amende. À l'heure de rédaction de ce courrier (soit 120 jours avant le début de la session 2011 de la Commission), aucune amende n'a été payée et le Rashmi ainsi que le Sriyani Duwa ont décidé de faire appel de leur condamnation.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir porter cette affaire à l'attention de l'ensemble des CPC ainsi que, pour avis, du prochain Comité d'application. Ces incidents se sont produits alors que le Sri Lanka, dans une communication diffusée dans la Circulaire CTOI 2010-54 datée du 2 août 2010, a décrit une série de mesures prises pour lutter contre la pêche INN. Ce sérieux problème n'a cependant pas encore été résolu.

Les autorités sri-lankaises ont été averties de cette démarche.

Cordialement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. C. Mees', enclosed within a thin black rectangular border.

Dr C. C. Mees
Représentant du Royaume Uni près la CTOI

FORMULAIRE DE DECLARATION D'ACTIVITE ILLEGALE

En rapport avec la Résolution 09/03 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans la zone de compétence de la CTOI, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illégales observées dans le *British Indian Ocean Territory*.

A. Détails des incidents.

(Décrire les incidents selon le format standard)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	Rashmi
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	Sri Lanka
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste de navires INN de la CTOI.	n/a
d.	Numéro Lloyds/IMO.	n/a
e.	Photos du navire.	oui
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	A-0363-KLT (IMUL: 13-5978-KLT)
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), y compris les propriétaires en équité, si applicable.	M. Warnakulasooriya Ajith Fernando (Capitaine)
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	M. W.L.P. Nishantha Roieley Perera
i.	Date des activités INN	15/10/2010 au 20/10/2010
j.	Localisation des activités INN	06° 08',000 S / 071° ,56',894 E –arrestation 06° 09',133 S / 071° 55',100 E –waypoint 06° 11',455 S / 071° 52',716 E –waypoint 06° 08',153 S / 071° 57',102 E –waypoint 06° 03',676 S / 072° 00',372 E –waypoint
k.	Résumé des activités INN	Pêche illégale dans les eaux du BIOT, en contravention de la Section 7(1) de l'ordonnance 5 2007 (droit de la pêche du BIOT). Navire ayant à bord environ 4170 kg de requins, 220 kg d'espardon, 110 kg d'albacore, 25 kg de carangues, 80 kg de thazard bâtard, 20 kg de barracudas, 5 kg de thonine et 15 kg de vivaneau job.
l.	Résumé des actions prises	Le navire fut arraisonné et escorté jusqu'à Diego Garcia. Une partie des équipements fut saisie comme preuves : GPS <i>Garmin Map 278</i> , cartes marines, fiches de pêche, micro de la radio de bord et cartes d'identités des membres d'équipage.
m.	Résultat des actions prises	Affaire examinée par la Cours le 3/11/2010. Navire condamné à une amende de 12 000 £ plus 1000 £ de frais, payables sous 30 jours.

B. Détails des clauses de la résolution violées.

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution 09/03 concernées ; fournissez les détails pertinents comme la date le lieu et la source des informations. Vous pouvez également fournir des informations supplémentaires en pièces jointes.)

Item	Clause	Concernée
a.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et ne sont pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI	X
b.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et que leur État de pavillon n'a pas de quota de captures, de limites de prises ou d'allocation d'effort au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, si applicable	
c.	n'enregistrent ou ne déclarent pas leurs prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI, ou falsifient leurs déclarations	X
d.	capturent ou débarquent du poisson en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	
e.	pêchent durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou	
f.	utilisent des engins prohibés en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	X
g.	transbordent vers, ou participent à des opérations (telles que réapprovisionnement ou ravitaillement) avec, des navires inscrits sur la liste des navires INN	
h.	pêchent des thons et des thonidés dans les eaux territoriales d'un état côtier de la zone de compétence de la CTOI sans autorisation ou en contravention des lois et règlements nationaux (sans porter atteinte aux droits souverains des États côtiers de prendre des mesures contre lesdits navires)	X
i.	n'ont pas de pavillon et pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI	
j.	se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI	X

C. Documents associés

1. Compte-rendu du procès
2. Rapport d'abordage
3. Rapport d'inspection
4. Formulaire de recueil de preuves
5. Formulaire d'informations sur le navire
6. Photographies

D. Actions recommandées

(Indiquer d'un « X » les actions concernées)

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon.	X
c	Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI	X



Chambre correctionnelle
Diego Garcia
Territoire britannique de l'océan Indien

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU 3 NOVEMBRE 2010

Affaire numéro : 21/10

Nom : M. Warnakulasooriya Ajith Ferando *[sic]*

Profession : Capitaine du navire de pêche « Rashmi »

La personne susnommée a répondu devant la Chambre correctionnelle le 3 novembre 2010 des charges suivantes :

CONSTAT D'INFRACTION

Violation des dispositions des sections 7(1) et (2)(i) de l'ordonnance des pêches (conservation et gestion) de 2007.

DÉTAILS DE L'INFRACTION

M. Warnakulasooriya Ajith Ferando *[sic]* a effectivement, entre le 14 octobre 2010 et le 21 octobre 2010, pêché dans les eaux du BIOT sans licence de pêche, à bord du navire de pêche « Rashmi ».

M. Fernando a plaidé coupable des faits et fut condamné à :

- La confiscation par la Couronne de tous les engins de pêche et instruments utilisés pour la pêche, qu'ils aient été ou non utilisés pour commettre l'infraction, ainsi que la confiscation de tous les poissons et produits du poisson, au titre de la section 17(3) de l'ordonnance des pêches (conservation et gestion) de 2007.
- Une amende de 12 000 £.
- Des frais de 1 000 £.
- Soit un **total de 13 000 £** (20 540 \$ US), ou, avec un taux de change de 179,06 roupies sri-lankaises pour 1 £, de **2 327 780 roupies sri-lankaises**.

Il fut décidé que M. Ferando *[sic]*, son équipage et son navire (« Rashmi ») seraient retenus tant que les sommes dues n'auraient pas été payées. Les coupables auront 30 jours pour payer l'amende. Si le paiement n'a pas été reçu sous 30 jours, M. Ferando *[sic]* sera appelé à comparaître devant le juge pour expliquer la raison du non paiement de ladite amende.

M. Neal Carmon
Greffier de la Chambre correctionnelle
BIOT

RAPPORT D'ABORDAGE

DATE : 20 octobre 2010
NAVIRE : « RASHMI »
IMMATRICULATION IMUL: 13 – 5978 – KLT
INDICATIF RADIO A – 0363 – KLT

LICENCE BIOT N° : AUCUNE
CAPITAINE : W.A. Fernando

SFPO : John McDonagh
FPO : D.D.S. Krulanayake
FPO : E.M.K. Edirisuriya

RAISON DE L'ABORDAGE : ENQUÊTE

1. INTRODUCTION

Le mercredi 20 octobre 2010, j'effectuais une patrouille de routine à bord du BPV « Pacific Marlin », dans la zone CH1 du GCB. À 15h45, l'officier de quart repéra visuellement un navire et m'en informa, ainsi que le capitaine Cragg. À 15h50, une signature radar fut repérée : le navire était situé à la position 06° 08',000 S / 071°56',894 E, dans des eaux de 80 m de fond, à environ 26 milles nautiques à l'est des « *Three Brothers* » et à 71 milles nautiques au nord-nord-ouest de Diego Garcia. Le relèvement et la distance du BPV par rapport à la cible étaient respectivement de 080° et de 5 Mn ; la cible était stationnaire. Le BPV se dirigea vers le navire soupçonné de pêche INN pour l'intercepter ; pendant ce temps, le navire fut identifié aux jumelles comme un fileyeur/palangrier sri-lankais et il fut observé qu'il ne semblait y avoir à bord pas de bouées/drapeaux de palangres et le BPV poursuivit sa route avec précautions, au cas où des engins de pêche aient été déployés. À environ 1,9 Mn de la cible, à 16h19, le BPV mit en panne et le FCR1 fut déployé avec à son bord moi-même et deux FPO, afin de monter à bord de la cible, pour enquête.

2. DÉTAILS DE L'ABORDAGE

Durant l'approche, il fut observé que le navire avait mis à l'eau une ancre flottante. Sur mes instructions, le BPV fit deux fois le tour du navire afin que nous puissions l'observer : il fut noté que l'équipage était endormi et qu'aucun engin de pêche n'était déployé ou relié au navire. Le nom du navire était « Rashmi » (indicatif radio : A – 0363 – KLT, IMUL : 13 – 5978 – KLT). Nous avons alerté l'équipage de notre présence puis, accompagné des deux FPO (D.D.S Karulanayake et E.M.K Edirisuriya), je suis monté à bord du « Rashmi » à 16h30. Toutes les communications entre le capitaine, l'équipage du « Rashmi » et moi se firent par le biais du FPO interprète, D.D.S Karulanayake.

Immédiatement après notre montée à bord, les éléments suivants furent observés sur le pont : des requins, trois baquets d'hameçons d'acier, des avançons métalliques et des cordées, ainsi que 5 balises radio. Le capitaine du « Rashmi » fut identifié comme W.A. Fernando et fut conduit, par moi-même et le FPO Karulanayake, dans la timonerie pour interrogatoire, tandis que les six autres membres d'équipages étaient conduits à la poupe par le FPO Edirisuriya pour y être gardés. Il fut demandé au capitaine ce qu'il faisait sur le GCB et il répondit que, en route pour aller au banc « Saya de Malha » un cyclone dans le nord l'avait conduit à décider de faire route au sud et d'attendre que le temps s'améliore à la position actuelle. Il déclara qu'il était sur le GCB depuis 3 jours. Lorsqu'il lui fut demandé s'il avait pêché sur le GCB et si il y avait des captures dans les cales, il répondit que « oui ». Lorsqu'il lui fut demandé s'il avait une licence de pêche pour le BIOT, il répondit que « non ». J'ai alors examiné le GPS de bord et y ai trouvé 4 *waypoints*, tous situés dans la zone nord du GCB (NCH et CH1).

Les coordonnées de ces waypoints étaient les suivantes :

- 06° 09',133 S / 071° 55',100 E (*waypoint* N°0844)
- 06° 11',455 S / 071° 52',716 E (*waypoint* N°0847)
- 06° 08',153 S / 071° 57',102 E (*waypoint* N°0854)
- 06° 03',676 S / 072° 00',372 E (*waypoint* N°0857)

Par ailleurs, l'examen des fiches de pêche du capitaine montra que son navire avait pêché dans les eaux du BIOT depuis le 15 octobre 2010, c'est à dire pendant 5 jours.

Il fut demandé au capitaine de noter la position actuelle du navire (selon le GPS du navire) sur sa propre carte marine. Il s'exécuta et signa de sa main ; je signai moi même, ainsi que le FPO Karulanayake en tant que témoin (voir photographie). Il fut alors demandé au capitaine de remplir un « Formulaire d'information sur les navires sri-lankais ». Une fois ceci accompli, j'ai demandé au capitaine combien de captures il avait à bord et il fournit le chiffre d'environ 2300 kg, dont la majorité constituée de requins. Interrogé pour savoir si il avait capturé ces poissons aux alentours de sa position actuelle, il répondit « oui ».

À 17h05, j'inspectai les quatre cales du navire. Deux, sur bâbord avant, étaient pleines de requins, de barracudas, d'albacores, d'espadons et de marlins et contenaient également de la nourriture ; une, sur tribord avant, semblait ne contenir que des requins ; la cale de proue était vide. Trois baquets de palangres (hameçons d'acier, avançons métalliques et cordées) furent également observés, ainsi que cinq balises radio, et 8 requins furent observés le long des plats-bords à bâbord et tribord. Aucun filet dérivant ne fut trouvé.

De retour dans la timonerie, j'ai fini de remplir le formulaire de « Rapport d'inspection » du BIOT (« pas de licence BIOT ») à 17h34 et ai demandé au capitaine de noter par une croix sur la Carte de la FCMZ du BIOT, dans laquelle il reconnaissait avoir pêché, la position actuelle du navire (selon le GPS du navire). Il s'exécuta et signa de sa main ; je signai moi même, ainsi que le FPO Karulanayake en tant que témoin. Je confirme que la position marquée sur la Carte de la FCMZ du BIOT est une indication exacte de la position de son navire, à savoir 06° 08',000 S / 071° 56',894 E. À 19h28, le capitaine fut mis en examen et informé que lui, son équipage et son navire étaient en état d'arrestation pour pêche dans la FCMZ du BIOT sans licence, en contravention de la section 7(1) de l'ordonnance 5 de 2007 (loi sur la pêche du BIOT). Je lui ai également signifié que je transférerai deux de ses membres d'équipage à bord du BPV. À la question de savoir si il comprenait ce qui venait de lui être signifié, il répondit « oui ». Le BPV fut alors contacté et informé de l'arrestation. Il fut alors présenté au capitaine un formulaire décrivant le processus de recueil de preuves. J'ai alors réalisé ladite collecte et ai saisi les équipements suivants dans la timonerie :

- 1x *Garmin GPSMap 298*
- 1x micro de radio (avec câble)
- 4x cartes marines
- 1x livre de pêche
- 7x cartes d'identités des membres d'équipage

Le capitaine signa le « formulaire de recueil de preuves » et je le contresignai en qualité de SFPO à 17h50, le 20/10/10. À ce point, j'ai donné instructions au capitaine de suivre le BPV « Pacific Marlin » vers Diego Garcia et il accepta de le faire. Peu après, moi même, les deux FPO ainsi que deux membres de l'équipage du « Rashmi » prîmes place à bord du FRC1 et retournâmes au BPV à 17h59.

Le matin du 21 octobre 2010, le BPV et le « Rashmi » approchèrent de Diego Garcia. Alors que nous passions les bouées 1 et 2, le ROPO 10 (Dave Kearns, Police du BIOT) monta à bord du BPV et les preuves recueillies lui furent remises. Le BPV « Pacific Marlin » et le « Rashmi » accostèrent à Diego Garcia, respectivement aux jetées 2 et 3, à 10h00. Durant le reste de la matinée et l'après-midi, et après que le capitaine et son équipage aient été débarqués du « Rashmi », le navire fut fouillé par la Police et les Douanes du BIOT. La fouille effectuée, il fut ordonné à l'équipage de débarquer les captures.

3. CAPTURES

- Requins (entiers), x145 : poids estimé à 4170 kg
- Albacores (entiers), x3 : poids estimé à 110 kg
- Vivaneaux jobs (entiers), x6 : poids estimé à 15 kg
- Thazards bâtards, x7 : poids estimé à 80 kg
- Barracudas, x8 : poids estimé à 20 kg
- Carangues, x2 : poids estimé à 25 kg
- Bonites, x2 : poids estimé à 5 kg
- Marlins, x2 : poids estimé à 50 kg
- Espadons, x11 : poids estimé à 220 kg

Poids total estimé des captures : 4695 kg.

4. ENGINES DE PÊCHE

- 5 balises radio : valeur estimée à 600 \$ÉU
- Sections de palangre, hameçons, avançons métalliques etc. : valeur estimée à 1500 \$ÉU
- Navire de pêche : valeur estimée entre 20 000 et 25 000 \$ÉU

5. RECUEIL DE PREUVES

À 09h12, le 21 octobre 2010, à l'endroit des bouées 1 et 2 devant Diego Garcia, j'ai remis les éléments suivants au ROPO 10 (M. Dave Kearns), qui les a saisis à titre de pièces à conviction :

N° pièce à conviction	Description
DPK/1	1 x micro de radio de bord (avec câble)
DPK/2	1 x <i>Garmin GPSmap 298</i>
DPK/3	1 x livre de pêche
DPK/4	7 x cartes d'identité de membre d'équipage
DPK/5	4 x cartes marines

J'ai contresigné l'étiquette de chacune des pièces à conviction en tant que personne les ayant identifiées en premier lieu.

À 11h35, le mardi 26 octobre, au poste de police du BIOT, j'ai remis les documents suivants à M. Graham Haynes (ROPO 1), qui leur a attribué les numéros de pièces à conviction suivants. J'en ai dûment contresigné les étiquettes, ainsi que M. Haynes.

JM/1	1 x rapport d'inspection
JM/2	1 x rapport de recueil de preuves

John McDonagh, MSc, BSc. (Hons.)
BIOT Senior Fisheries Protection Officer,
Le 30 octobre 2010



**BRITISH INDIAN OCEAN TERRITORY
INSPECTION REPORT – NOT BIOT LICENSED**

Inspection Vessel: **PACIFIC MARLIN**

1. VESSEL DETAILS

Vessel Name	Rashmi
Call Sign	A-0363
Vessel Type	LL
BIOT ID No.	—
Licence No.	—
IMO Number	—
Flag State	Sri Lanka.
GRT	5
No. of Crew	7
Masters Name	W.A.T. FERNANDES
Fishing Masters Name	W.L.P.N. RAY PERERA
Vessel Owner Details	W.L.P.N. RAY PERERA
Vessel Agent Details	—

2. FISHERY PROTECTION OFFICERS

SFPO:	John McDONAGH
FPO:	D.D.S. KARUNAWANAYAKE
FPO:	E.M.K. ERIK SURIYA
FPO:	

3. VESSEL ACTIVITY

When Sighted	15:45
When Boarded	16:30

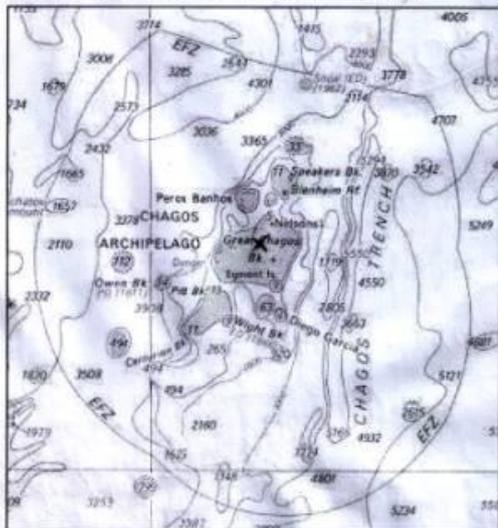
4. CATCH (t)

YFT	BET	SKJ	OTH	SHK
75	—	—	200 kg 10 kg 726g	2000
Total Catch BIOT: 2335 kg.				
Total Fish Onboard: 2335 kg.				

5. INSPECTION DETAILS

Date:	20/10/10	Time:	17:45
Vessel	Rashmi		
Position	06 08.00 S 071.56.84 E		
Equipment	GPS Map 298 - Gartner		
Signatures:	[Signature]		
SFPO:	[Signature]		
MASTER:	W.A. Fernandes		
WITNESS:	D.D.S. KARUNAWANAYAKE		

**CHART OF BIOT FCMZ:
VESSEL POSITION MARKED BY CROSS(X)**



COLLECTION OF EVIDENCE ISSUED?

COMMENTS:

Admitted Fishing without a licence.
Approx 2000 kg of Shark on board.
Arrested (Sect. 7(2) Ordinance 5, 2002)



NOTICE OF COLLECTION OF EVIDENCE

To:

The Master of the Fishing Vessel: W.A. FERNANDO
 BIOT Fishing Vessel Notification Number: N/A (Vessel - "RASHMI")
 License Number: None.
 International Call Sign: A-0363

From:

The Senior Fishery Protection Officer, BIOT Patrol Vessel.

This notice is very important. You should notify your Owners and/or Agents of its contents. You have been boarded by the Senior Fisheries Protection Officer of the British Indian Ocean Territory Fishery Protection Vessel.

Evidence Collected: Admitted Fishing without a licence.
GPS Map GARMIN
Four Charts.
Fishing Log Book.
Radio Mite.
Crew ID Cards (x 7).

The Senior Fisheries Protection Officer will make a full report of his findings to the BIOT Authorities. The BIOT Authorities will decide what further action will be taken.

You and your vessel may be required to come into Diego Garcia for further investigation. You will be informed by the BIOT Authorities if this is necessary. Failure to comply with this requirement may result in the taking of forcible measures by the BIOT authorities to compel compliance and will itself be an offence under BIOT law for which you may be prosecuted and heavily punished, in addition to any prosecution for the offence(s) mentioned above. The penalties that may be imposed include substantial, the forfeiture of your fishing license and the forfeiture of your catch.

Issued by the Senior Fishery Protection Officer, BIOT.

Signature	
Name (Block Capitals)	<u>JOHN M. DONAGH</u>
Time/Date	<u>17:50 on 20th Oct. 2010.</u>
Position of BIOT Patrol Vessel	<u>6 09.7 S / 71 52.8 E</u>
Position of Fishing Vessel	<u>6 08.5 S / 71 57.8 E</u>

Received by the Master of the Fishing Vessel

Signature	<u>W.A. Fernando</u>
Name (Block capitals)	<u>WARNAKULASURIYA, AJITH THUSARA FERNANDO</u>
Date (dd/mm/yyyy)	<u>20/10/10</u>

**SRI LANKAN FISHING VESSEL INFORMATION FORM
BRITISH INDIAN OCEAN TERRITORY (BIOT - CHAGOS)**



INFORMATION REQUIRED	SINGHALESE	ENGLISH
1 OWNERS NAME AND ADDRESS	අයිතිකරුවන්ගේ නම සහ ලිපිනය	W. L. P. NISHANTHA. ROILEY PERERA
2 SKIPPER NAME AND DOB	නියෝජිතයාගේ නම සහ ලියාපදිංචි දිනය	W. AJITH TRUSHARA FERNANDO 73-05-15 2008.
3 REGISTRATION NUMBER	රේජිස්ට්‍රේෂන් අංකය	IMUL - R-0363
4 VESSEL NAME	වැදගත් වෛද්‍ය නම	RASHMI
5 LANDING PORT	තරණ කඩොලු වරාය	BERUWALA
6 PORT OF REGISTRY	රේජිස්ට්‍රේෂන් වරාය	BERUWALA
7 OVERALL LENGTH	මුළු දිග	48 FEET
8 ENGINE TYPE / HP	ද්විත්‍ය ජනකයාගේ වර්ගය සහ බලය	YANMAR SPEED 5KNOTS
9 GROSS TONNAGE OF VESSEL	වැදගත් බර	05 TONS
10 NUMBER OF CREW	වැඩිමයින්ගේ සංඛ්‍යාව	7 CREW
11 QUANTITY FISH ONBOARD	වැදගත් වෛද්‍ය නම	2000 KG
12 OTHER: LK LICENCE COR DOCUMENTS QUALIFICATIONS NID CARDS	ලංකා මහලාංකය, ලංකා මහලාංකය, වැදගත් සහ, ලංකා මහලාංකය	731361770 U



Figure 1 Le « Rashmi »



Figure 2 Les captures du « Rashmi »

FORMULAIRE DE DECLARATION D'ACTIVITE ILLEGALE

En rapport avec la Résolution 09/03 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans la zone de compétence de la CTOI, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illégales observées dans le *British Indian Ocean Territory*.

A. Détails des incidents.

(Décrire les incidents selon le format standard)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	Chmale
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	Sri Lanka
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste de navires INN de la CTOI.	n/a
d.	Numéro Lloyds/IMO.	n/a
e.	Photos du navire.	oui
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	IMUL : A-0503-NBO
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), y compris les propriétaires en équité, si applicable.	M. Hetti Arachchi (capitaine)
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	M. Kalasurey Ruban Nekalis Lema
i.	Date des activités INN	17/10/2010 – 24/10/2010
j.	Localisation des activités INN	06° 05',6 S / 072° 31',6 E – arrestation 05° 59',0 S / 072° 45',0 E – way point GCB 05° 48',6 S / 072° 52',7 E – way point GCB 05° 54',4 S / 072° 33',8 E – way point GCB 06° 03',0 S / 072° 32',5 E – way point GCB 06° 05',5 S / 072° 38',6 E – way point GCB 06° 09',7 S / 072° 39',7 E – way point GCB
k.	Résumé des activités INN	Pêche illégale dans les eaux du BIOT, en contravention de la Section 7(1) de l'ordonnance 5 2007 (droit de la pêche du BIOT). Navire ayant à bord 480 kg de requins, 10 kg d'albacore, 30 kg de listao et 40 kg de marlins.
l.	Résumé des actions prises	Le navire fut arraisonné et escorté jusqu'à Diego Garcia. Une partie des équipements fut saisie comme preuves : GPS <i>Furuno</i> , micro de la radio de bord et cartes d'identités des membres d'équipage.
m.	Résultat des actions prises	Affaire examinée par la Cours le 03/11/2010. Navire condamné à une amende de 15 000 £ plus 1000 £ de frais, payables sous 30 jours.

B. Détails des clauses de la résolution violées.

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution 09/03 concernées ; fournissez les détails pertinents)

comme la date le lieu et la source des informations. Vous pouvez également fournir des informations supplémentaires en pièces jointes.)

Item	Clause	Concernée
a.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et ne sont pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI	X
b.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et que leur État de pavillon n'a pas de quota de captures, de limites de prises ou d'allocation d'effort au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, si applicable	
c.	n'enregistrent ou ne déclarent pas leurs prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI, ou falsifient leurs déclarations	X
d.	capturent ou débarquent du poisson en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	
e.	pêchent durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou	
f.	utilisent des engins prohibés en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	X
g.	transbordent vers, ou participent à des opérations (telles que réapprovisionnement ou ravitaillement) avec, des navires inscrits sur la liste des navires INN	
h.	pêchent des thons et des thonidés dans les eaux territoriales d'un état côtier de la zone de compétence de la CTOI sans autorisation ou en contravention des lois et règlements nationaux (sans porter atteinte aux droits souverains des États côtiers de prendre des mesures contre lesdits navires)	X
i.	n'ont pas de pavillon et pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI	
j.	se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI	X

C. Documents associés

1. Compte-rendu du procès
2. Rapport d'abordage
3. Rapport d'inspection
4. Formulaire d'informations sur le navire
5. Photographies

D. Actions recommandées

(Indiquer d'un « X » les actions concernées)

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon.	X
c	Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI	X



Chambre correctionnelle
Diego Garcia
Territoire britannique de l'océan Indien

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU 3 NOVEMBRE 2010

Affaire numéro : 22/10

Nom : M. Hetti Arachchi Sumith Ranjith Lal Appuhpmy

Profession : Capitaine du navire de pêche « Chmale »

La personne susnommée a répondu devant la Chambre correctionnelle le 3 novembre 2010 des charges suivantes :

CONSTAT D'INFRACTION

Violation des dispositions des sections 7(1) et (2)(i) de l'ordonnance des pêches (conservation et gestion) de 2007.

DÉTAILS DE L'INFRACTION

M. Hetti Arachchi Sumith Ranjith Lal Appuhpmy a effectivement, entre le 17 octobre 2010 et le 24 octobre 2010, pêché dans les eaux du BIOT sans licence de pêche, à bord du navire de pêche « Chmale ».

M. Appuhpmy a plaidé coupable des faits et fut condamné à :

- La confiscation par la Couronne de tous les engins de pêche et instruments utilisés pour la pêche, qu'ils aient été ou non utilisés pour commettre l'infraction, ainsi que la confiscation de tous les poissons et produits du poisson, au titre de la section 17(3) de l'ordonnance des pêches (conservation et gestion) de 2007.
- Une amende de 15 000 £.
- Des frais de 1 000 £.
- Soit un **total de 16 000 £** (25 280 \$ US), ou, avec un taux de change de 179,06 roupies sri-lankaises pour 1 £, de **2 864 960 roupies sri-lankaises**.

Il fut décidé que M. Appuhpmy, son équipage et son navire (« Chmale ») seraient retenus tant que les sommes dues n'auraient pas été payées. Les coupables auront 30 jours pour payer l'amende. Si le paiement n'a pas été reçu sous 30 jours, M. Appuhpmy sera appelé à comparaître devant le juge pour expliquer la raison du non paiement de ladite amende.

M. Neal Carmon
Greffier de la Chambre correctionnelle
BIOT

RAPPORT D'ABORDAGE

DATE : 23 octobre 2010
NAVIRE : « CHMALE »
IMMATRICULATION IMUL – A – 0503 - NBO

LICENCE BIOT N° : AUCUNE
CAPITAINE : Hetti Arachchi Sumith Ranjeth Lal Appuhami

SFPO : John McDonagh
FPO : D.D.S. Krulanayake
FPO : M.R.R.C.C. Peiris

RAISON DE L'ABORDAGE : ENQUÊTE

1. INTRODUCTION

Le samedi 23 octobre 2010, j'effectuais une patrouille de routine à bord du BPV « Pacific Marlin », dans l'est du *Great Chagos Bank* (GCB). À 17h58, l'officier de quart (« OOW ») a détecté visuellement un navire et m'en a informé, ainsi que le Capitaine Cragg. À 18h00, une signature radar fut repérée : le navire était situé à la position 06° 05',6 S / 072° 31',6 E, dans des eaux de 30 m de fond, à environ 25 milles nautiques au sud-est de l'île Nelson et à 72 milles nautiques au nord de Diego Garcia, dans la partie est du GCB (ECH). Le relèvement et la distance du BPV par rapport à la cible étaient respectivement de 034° et de 3,9 Mn ; la cible dérivait au NO. Le BPV mit alors cap vers le présumé navire INN pour l'intercepter : il apparut après inspection plus rapprochée que la cible était un fileyeur/palangrier sri-lankais. À environ 1,7 Mn de distance de la cible, le BPV mit en panne et le FRC1 fut déployé à 18h20, avec à son bord moi-même et deux FPO, afin de monter à bord de la cible, pour enquête. À ce moment, il fut noté que la cible avait mis le cap au nord à une vitesse de 5 à 6 nœuds.

2. DÉTAILS DE L'ABORDAGE

À notre approche, la cible mit en panne et recommença à dériver. Sur mes instructions, le FRC fit le tour du navire afin que nous puissions l'observer. Il fut noté qu'aucun engin de pêche n'était déployé ou relié au navire. Le nom du navire était le « Chmale » (IMUL N° : A – 0503 – NBO). Nous avons prévenu l'équipage de notre intention de monter à bord, puis moi-même et les deux FPO (D.D.S Karulanayake et M.R.R Peiris) sommes montés à bord à 18h30. Toutes les communications entre le capitaine, l'équipage du « Chmale » et moi se firent par le biais du FPO interprète, D.D.S Karulanayake.

Immédiatement après notre montée à bord, il fut noté que le pont avant était couvert d'hameçons, d'avançons métalliques, d'avançons, de palangres ainsi que d'un filet dérivant et que les drapeaux marqueurs et bouées étaient stockés sur le toit de la passerelle. Il n'y avait aucun signe de captures. Le capitaine du « Chmale » fut identifié comme S.R.L Sumith et fut conduit, par moi-même et le FPO Karulanayake, dans la timonerie pour interrogatoire, tandis que les quatre autres membres d'équipage étaient conduits à la poupe par le FPO Peiris pour y être gardés. Il fut demandé au capitaine ce qu'il faisait sur le GCB et il répondit que c'était un raccourci pour aller au banc « Saya de Malha ». Interrogé pour savoir depuis combien de temps il était sur le GCB, il répondit que son navire venait à peine d'arriver et qu'il avait quitté le Sri Lanka le 11 octobre. Il déclara que, à cause d'un cyclone dans le nord, il lui avait fallu 12 jours pour rejoindre la position actuelle (06° 05',6 S / 072° 31',6 E). Lorsqu'il lui fut demandé s'il avait pêché sur le GCB et si il y avait des captures dans les cales, il répondit que « non ». Lorsqu'il lui fut demandé s'il avait une licence de pêche pour le BIOT, il répondit que « non ». Il déclara également que tous ses engins de pêche étaient à bord du navire. J'ai alors conduit, à 18h46, une fouille de la cale avant principale et y ai trouvé des marlins et des requins. De retour dans la timonerie, j'ai interrogé le capitaine au sujet de ces captures et il déclara que ces poissons avaient été capturés au cours du trajet vers les eaux du BIOT et qu'il y avait 250 kg de requins, 30 kg de listao et 10 kg d'albacore. À ce point (19h05), je lui ai demandé de remplir un « Formulaire d'information sur les navires sri-lankais » ; pendant qu'il le faisait, j'ai inspecté le GPS du navire à la recherche de *waypoints* (points de cheminement). Il fut noté que le « Chmale » était entré dans les eaux du BIOT le 18 octobre 2010 à 19h20 à la position 04° 24',1 S / 074° 20',7 E, soit dans le Secteur extérieur 2 (*waypoint* n°022 —18 octobre). Après cette date, 6 autres *waypoints* furent

trouvés pour des dates allant du 19 au 23 octobre 2010, tous situés dans l'est et le nord-est du GCB (ECH).

Les coordonnées de ces *waypoints* étaient les suivantes :

05° 59',0 S / 072° 45',0 E (*waypoint* N°023 le 19 octobre)

05° 48',6 S / 072° 52',7 E (*waypoint* N°024 le 19 octobre)

05° 54',4 S / 072° 33',8 E (*waypoint* N°034 le 20 octobre)

06° 03',0 S / 072° 32',5 E (*waypoint* N°035 le 21 octobre)

06° 05',5 S / 072° 38',6 E (*waypoint* N°042 le 22 octobre)

06° 09',7 S / 072° 39',7 E (*waypoint* N°046 le 23 octobre)

Après qu'il ait eu fini de remplir le « Formulaire d'information sur les navires sri-lankais », j'ai de nouveau demandé au capitaine si il avait pêché dans les eaux du BIOT et il répondit que « oui » ; interrogé pour savoir si les captures dans la cale provenaient des eaux du BIOT il répondit « oui » ; interrogé pour savoir si il possédait une licence de pêche dans les eaux du BIOT il répondit « non ». J'ai alors terminé de remplir le formulaire de « Rapport d'inspection » du BIOT (« pas de licence BIOT ») à 19h15 et ai demandé au capitaine de noter par une croix sur la Carte de la FCMZ du BIOT, dans laquelle il reconnaissait avoir pêché, la position actuelle du navire (selon le GPS du navire). Il s'exécuta et signa de sa main ; je signai moi même, ainsi que le FPO Karulanayake en tant que témoin. Je confirme que la position marquée sur la Carte de la FCMZ du BIOT est une indication exacte de la position du navire de la position de son navire, à savoir 06° 02',716 S / 072° 31',075 E. À 19h28, le capitaine fut mis en examen et informé que lui, son équipage et son navire étaient en état d'arrestation pour pêche dans la FCMZ du BIOT sans licence, en contravention de la section 7(1) de l'ordonnance 5 de 2007 (loi sur la pêche du BIOT). Je lui ai également signifié que je transférerai deux de ses membres d'équipage à bord du BPV. À la question de savoir si il comprenait ce qui venait de lui être signifié, il répondit « oui ». Le BPV fut alors contacté et informé de l'arrestation. Il fut alors présenté au capitaine un formulaire décrivant le processus de recueil de preuves. J'ai alors réalisé ladite collecte et ai saisi les équipements suivants dans la timonerie :

- 1x GPS/Navigateur WWAS *Furuno (GP-32)*
- 1x micro de radio (avec câble)
- 2x cartes marines
- 4x cartes d'identités (le 5^e membre d'équipage n'en avait pas)
- 2x membres d'équipages, transférés à bord du BPV « Pacific Marlin »

Le capitaine signa le « formulaire de recueil de preuves » et je le contresignai en qualité de SFPO à 19h37, le 23/10/10. À ce point, j'ai donné instructions au capitaine de suivre le BPV « Pacific Marlin » vers Diego Garcia et il accepta de le faire. Peu après, moi même, les deux FPO ainsi que deux membres de l'équipage du « Chmale » prîmes place à bord du FRC1 et retournâmes au BPV à 19h54.

À 14h25 le 24 octobre 2010, le BPV et le « Chmale » accostèrent à Diego Garcia, respectivement aux jetées 2 et 3. À 14h30, à bord du BPV, j'ai remis au ROPO 5 (Mme Coral Loveday) les objets saisis mentionnés ci-dessus. Durant le reste de l'après-midi, et après que le capitaine et son équipage aient été débarqués du « Chmale », le navire fut fouillé par la Police et les Douanes du BIOT. La fouille effectuée, il fut ordonné à l'équipage de débarquer les captures.

3. CAPTURES

- Requins (entiers) : poids estimé à 480 kg
- Marlins (découpés), 8 morceaux : poids estimé à 40 kg
- Albacore (entier), 1 spécimen : poids estimé à 10 kg
- Listaos (entiers) : poids estimé à 40 kg

Poids total estimé des captures : 570 kg.

John McDonagh, MSc, BSc. (Hons.)
BIOT Senior Fisheries Protection Officer,
Le 24 octobre 2010



**BRITISH INDIAN OCEAN TERRITORY
INSPECTION REPORT – NOT BIOT LICENSED**

Inspection Vessel: PACIFIC MARLIN

1. VESSEL DETAILS

Vessel Name	Chmale
Call Sign	AMUL A-0503-NBD
Vessel Type	LL & Drift Net
BIOT ID No.	/
Licence No.	/
IMO Number	/
Flag State	Sri Lanka
GRT	6
No. of Crew	5
Masters Name	SRI Sumith
Fishing Masters Name	S.R.L. Sumith
Vessel Owner Details	NUMDBO
Vessel Agent Details	-

2. FISHERY PROTECTION OFFICERS

SFPO:	John McDONAGH	
FPO:	D.D.S. KARUNANAYAK	X
FPO:	M.M.R.R.C. C PEREIRA	X
FPO:		

3. VESSEL ACTIVITY

When Sighted	17:58
When Boarded	18:30

4. CATCH (t)

YFT	BET	SKJ	OTH	SHK
10 kg	/	30 kg	/	250 kg
Total Catch BIOT: 290 kg				
Total Fish Onboard: 290 kg				

5. INSPECTION DETAILS

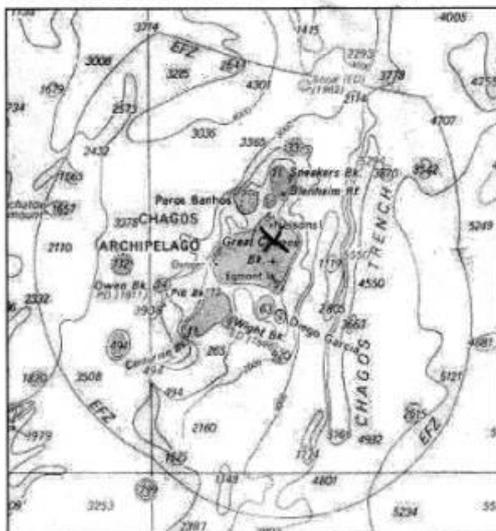
Date:	22/10/10	Time:	19:15
Vessel	CHMALE		
Position	06 02.716 S	72 31.078 E	
Equipment	Furuno GPS.		

Signatures:	
SFPO:	<i>[Signature]</i>
MASTER:	<i>[Signature]</i>
WITNESS:	<i>[Signature]</i>

COLLECTION OF EVIDENCE ISSUED?

COMMENTS: Arrested for fishing in BIOT waters without a licence.
(Evidence of recent fishing in FCMZ, contrary to Section 7 (1) Ordinance 5, 2007 (BIOT Fisheries Law))

**CHART OF BIOT FCMZ:
VESSEL POSITION MARKED BY CROSS(X)**





NOTICE OF COLLECTION OF EVIDENCE

To:

The Master of the Fishing Vessel: S.R.L Sumth
 BIOT Fishing Vessel Notification Number: — (FN CHMALE)
 License Number: —
 International Call Sign: AMUL A-0503-NBD

From:

The Senior Fishery Protection Officer, BIOT Patrol Vessel.

This notice is very important. You should notify your Owners and/or Agents of its contents. You have been boarded by the Senior Fisheries Protection Officer of the British Indian Ocean Territory Fishery Protection Vessel.

Evidence Collected: Admitted Fishing in BIOT waters without licence.
Furuno GPS Unit
One Radio Alife
4 ID Cards (1 crew with no ID card)
Two Charts

The Senior Fisheries Protection Officer will make a full report of his findings to the BIOT Authorities. The BIOT Authorities will decide what further action will be taken.

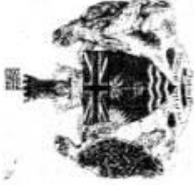
You and your vessel may be required to come into Diego Garcia for further investigation. You will be informed by the BIOT Authorities if this is necessary. Failure to comply with this requirement may result in the taking of forcible measures by the BIOT authorities to compel compliance and will itself be an offence under BIOT law for which you may be prosecuted and heavily punished, in addition to any prosecution for the offence(s) mentioned above. The penalties that may be imposed include substantial, the forfeiture of your fishing license and the forfeiture of your catch.

Issued by the Senior Fishery Protection Officer, BIOT.

Signature	<i>[Signature]</i>
Name (Block Capitals)	JOHN MCDONAGH
Time/Date	23/10/10 @ 19:37
Position of BIOT Patrol Vessel	06 08.3 S / 72 29.44 E
Position of Fishing Vessel	06 02.716 S / 72 31.075 E

Received by the Master of the Fishing Vessel

Signature	<i>[Signature]</i>
Name (Block capitals)	31526092 W
Date (dd/mm/yyyy)	23/10/10 1971-11-27



**SRI LANKAN FISHING VESSEL INFORMATION FORM
BRITISH INDIAN OCEAN TERRITORY (BIOT - CHAGOS)**

INFORMATION REQUIRED	SINGHALESE	ENGLISH
1 OWNERS NAME AND ADDRESS	මෙහි අරාච්චිකාරේ ජුඩේ කලාසුරේ රුඩාන ධේශල් ලේමා 98/FA SAUTHA TULANA NECOMBO	METTI ARACHCHIKARE JUDE KALASURAY RUBAN DEHALS LEMA 98/FA SAUTHA TULANA NECOMBO
2 SKIPPER NAME AND DOB	කැත්තාරත්තේ ආරච්චිකාරේ ලක්ෂ්මි ඩිසානා	HETTI ARACHCHI SUMATHI APPUNAMI 1971-07-27
3 REGISTRATION NUMBER	මරිජු පිළිවෙර ආරච්චිකාරේ	IMUL-F.M.U.L.L.A - 0503-NBO
4 VESSEL NAME	චාමලේ	CHAMALE
5 LANDING PORT	ආරච්චිකාරේ වෙරළ	NECOMBO
6 PORT OF REGISTRY	මරිජු පිළිවෙර	NECOMBO
7 OVERALL LENGTH	38	38
8 ENGINE TYPE / HP	යාමාහා	YAMAHA
9 GROSS TONNAGE OF VESSEL	6	6 TON
10 NUMBER OF CREW	05	05 CREW
11 QUANTITY FISH ONBOARD	නැත	NIL
12 OTHER: LK LICENCE COR DOCUMENTS QUALIFICATIONS NID CARDS	ලංකා ලිසන්ස් ලැබීමට නැත; ලැබීමට නැත; ලැබීමට නැත; ලැබීමට නැත	NIL

Paul.golightly.gb@dieng.aj.mil



Figure 1 Le « Chmale »



Figure 2 Les captures du « Chmale »

FORMULAIRE DE DECLARATION D'ACTIVITE ILLEGALE

En rapport avec la Résolution 09/03 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans la zone de compétence de la CTOI, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illégales observées dans le *British Indian Ocean Territory*.

A. Détails des incidents.

(Décrire les incidents selon le format standard)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	Shehani (ou Sriyani) Duwa
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	Sri Lanka
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste de navires INN de la CTOI.	n/a
d.	Numéro Lloyds/IMO.	n/a
e.	Photos du navire.	oui
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	IMUL No.: A – 0405 – NBO
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), y compris les propriétaires en équité, si applicable.	Mr. Lokugam Hewage Reje (Capitaine)
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	M. P.R.A Fernando
i.	Date des activités INN	24/10/2010 au 28/10/2010
j.	Localisation des activités INN	05° 58',922 S / 072°33',423 E
k.	Résumé des activités INN	Pêche illégale dans les eaux du BIOT, en contravention de la Section 7(1) de l'ordonnance 5 2007 (droit de la pêche du BIOT). Navire ayant à bord environ 1900 kg de requins, 25 kg de voiliers, 200 kg de raies manta, 80 kg de thons et 20 kg de poisson séché.
l.	Résumé des actions prises	Le navire fut arraisonné et escorté jusqu'à Diego Garcia. Une partie des équipements furent saisis comme preuves : GPS <i>Furuno</i> , cartes marines, fiches de pêche, certificats d'assurance, micro de la radio de bord et cartes d'identités des membres d'équipage.
m.	Résultat des actions prises	Affaire examinée par la Cours le 8/11/2010. Navire condamné à une amende de 12 000 £ plus 1000 £ de frais, payables sous 30 jours.

B. Détails des clauses de la résolution violées.

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution 09/03 concernées ; fournissez les détails pertinents comme la date le lieu et la source des informations. Vous pouvez également fournir des informations supplémentaires en pièces jointes.)

Item	Clause	Concernée
a.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et ne sont pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI	X
b.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et que leur État de pavillon n'a pas de quota de captures, de limites de prises ou d'allocation d'effort au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, si applicable	
c.	n'enregistrent ou ne déclarent pas leurs prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI, ou falsifient leurs déclarations	X
d.	capturent ou débarquent du poisson en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	
e.	pêchent durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou	
f.	utilisent des engins prohibés en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	X
g.	transbordent vers, ou participent à des opérations (telles que réapprovisionnement ou ravitaillement) avec, des navires inscrits sur la liste des navires INN	
h.	pêchent des thons et des thonidés dans les eaux territoriales d'un état côtier de la zone de compétence de la CTOI sans autorisation ou en contravention des lois et règlements nationaux (sans porter atteinte aux droits souverains des États côtiers de prendre des mesures contre lesdits navires)	X
i.	n'ont pas de pavillon et pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI	
j.	se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI	X

C. Documents associés

1. Compte-rendu du procès
2. Rapport d'abordage
3. Rapport d'inspection
4. Formulaire de recueil de preuves
5. Formulaire d'informations sur le navire
6. Photographie

D. Actions recommandées

(Indiquer d'un « X » les actions concernées)

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon.	X
c	Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI	X



Chambre correctionnelle
Diego Garcia
Territoire britannique de l'océan Indien

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU 8 NOVEMBRE 2010

Affaire numéro : 23/10

Nom : M. Lokugam Hewage Reje

Profession : Capitaine du navire de pêche « Sriyani Duwa »

La personne susnommée a répondu devant la Chambre correctionnelle le 8 novembre 2010 des charges suivantes :

CONSTAT D'INFRACTION

Violation des dispositions des sections 7(1) et (2)(i) de l'ordonnance des pêches (conservation et gestion) de 2007.

DÉTAILS DE L'INFRACTION

M. Lokugam Hewage Reje a effectivement, entre le 24 octobre 2010 et le 28 octobre 2010, pêché dans les eaux du BIOT sans licence de pêche, à bord du navire de pêche « Sriyani Duwa » —IMUL A-0405.

M. Reje a plaidé coupable des faits et fut condamné à :

- La confiscation par la Couronne de tous les engins de pêche et instruments utilisés pour la pêche, qu'ils aient été ou non utilisés pour commettre l'infraction, ainsi que la confiscation de tous les poissons et produits du poisson, au titre de la section 17(3) de l'ordonnance des pêches (conservation et gestion) de 2007.
- Une amende de 12 000 £.
- Des frais de 1 000 £.
- Soit un **total de 13 000 £** (20 540 \$ US), ou, avec un taux de change de 179,06 roupies sri-lankaises pour 1 £, de **2 327 780 roupies sri-lankaises**.

Il fut décidé que M. Reje, son équipage et son navire (« Sriyani Duwa ») seraient retenus tant que les sommes dues n'auraient pas été payées. Les coupables auront 30 jours pour payer l'amende. Si le paiement n'a pas été reçu sous 30 jours, M. Reje sera appelé à comparaître devant le juge pour expliquer la raison du non paiement de ladite amende.

M. Neal Carmon
Greffier de la Chambre correctionnelle
BIOT



**BRITISH INDIAN OCEAN TERRITORY
INSPECTION REPORT – NOT BIOT LICENSED**

Inspection Vessel: PACIFIC MARLIN

1. VESSEL DETAILS

Vessel Name	SRIYANI DUWA
Call Sign	IMUL A-0405-NBO
Vessel Type	LL DRIFT
BIOT ID No.	N/A
Licence No.	N/A
IMO Number	N/A
Flag State	SRI LANKA
GRT	NOT KNOWN
No. of Crew	5
Masters Name	REJE HEWAGE LOKUGAM
Fishing Masters Name	
Vessel Owner Details	P. R. A. FERNANDO
Vessel Agent Details	N/A

2. FISHERY PROTECTION OFFICERS

SFPO:	John McDonagh
FPO:	M. R. P. C. C. PEREIRA
FPO:	B. M. K. EDIRISUREYA
FPO:	

3. VESSEL ACTIVITY

When Sighted	Stat. only @ 03:08
When Boarded	04:30

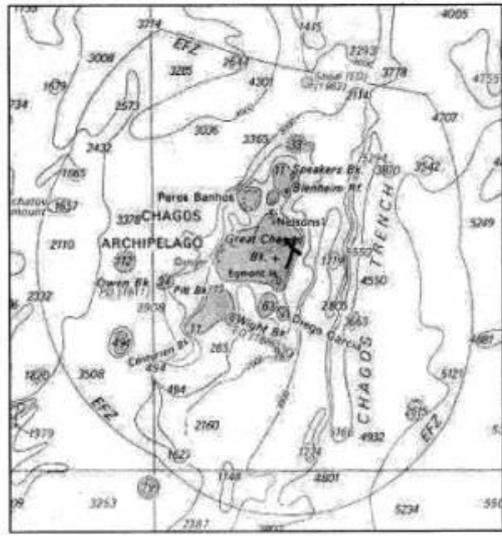
4. CATCH (t)

YFT	BET	SKJ	OTH	SHK
/	/	/	690 ^{MANTARAY kawakawa}	600 ^{kg}
Total Catch BIOT:			1250 kg	
Total Fish Onboard:			1250 kg approx	

5. INSPECTION DETAILS

Date:	27/10/10	Time:	05:34
Vessel	SRIYANI DUWA		
Position	05 58.928 72 33.423E		
Equipment	FURUND GPS/WAAS NAV (GP-32)		
Signatures:			
SFPO:	<i>[Signature]</i>		
MASTER:	85-8		
WITNESS:	<i>[Signature]</i>		

**CHART OF BIOT FCMZ:
VESSEL POSITION MARKED BY CROSS(X)**



COLLECTION OF EVIDENCE ISSUED?

COMMENTS:
Arrested for fishing in BIOT WATERS without a licence contrary to Section 7(i). Ordinance S 2007 (BIOT FISHERIES LAW) (Actively engaged in fishing)



NOTICE OF COLLECTION OF EVIDENCE

To:

The Master of the Fishing Vessel: RESE HEWAGE LOKUGAM
 BIOT Fishing Vessel Notification Number: N/A
 License Number: N/A.
 International Call Sign: IMUL A-0405-NBO

From:

The Senior Fishery Protection Officer, BIOT Patrol Vessel.

This notice is very important. You should notify your Owners and/or Agents of its contents. You have been boarded by the Senior Fisheries Protection Officer of the British Indian Ocean Territory Fishery Protection Vessel.

Evidence Collected:

Arrested for actively engaging in fishing in BIOT Waters, contrary SECT 7 (1) Ord. 5, 2007 (BIOT FISHERIES LAW)
5 x ID Cards ; 2 x Log Book ; 1 x Info File ; 1 x Furuno GPS ; 1 Radio Mike with Lead ; Marine Chart x 5.

The Senior Fisheries Protection Officer will make a full report of his findings to the BIOT Authorities. The BIOT Authorities will decide what further action will be taken.

You and your vessel may be required to come into Diego Garcia for further investigation. You will be informed by the BIOT Authorities if this is necessary. Failure to comply with this requirement may result in the taking of forcible measures by the BIOT authorities to compel compliance and will itself be an offence under BIOT law for which you may be prosecuted and heavily punished, in addition to any prosecution for the offence(s) mentioned above. The penalties that may be imposed include substantial, the forfeiture of your fishing license and the forfeiture of your catch.

Issued by the Senior Fishery Protection Officer, BIOT.

Signature	
Name (Block Capitals)	JOHN McDONAGH
Time/Date	05:41 on 27/10/10
Position of BIOT Patrol Vessel	06° 02.845 S / 72° 33.130 E
Position of Fishing Vessel	06° 57.920 S / 72° 32.973 E

Received by the Master of the Fishing Vessel

Signature	
Name (Block capitals)	LOKUGAM HEWAGE RESE
Date (dd/mm/yyyy)	27.10.2010

SRI LANKAN FISHING VESSEL INFORMATION FORM
BRITISH INDIAN OCEAN TERRITORY (BIOT - CHAGOS)



INFORMATION REQUIRED	SINGHALESE	ENGLISH
1 OWNERS NAME AND ADDRESS	අධිකාරියාගේ නම සහ ලිපිනය	0094 - 7142 522315 P. K. A. Fernando. No. 643/1 Pitiyana North Negombo
2 SKIPPER NAME AND DOB	සංරක්ෂක නම සහ සහිත දිනය	LOKUMAH HEWARD REJE
3 REGISTRATION NUMBER	විදේශීය සංඛ්‍යාව	IMUL - A - 0405 - N/30
4 VESSEL NAME	විදුලි බෝට්ටෙහි නම	PEYALU DUWA
5 LANDING PORT	තරණ කඩවිටු පිහිටිය	NEGOMBO
6 PORT OF REGISTRY	විදේශීය රට	NEGOMBO
7 OVERALL LENGTH	මුළු දිගය	44 ft
8 ENGINE TYPE / HP	මෝටර් වර්ගය සහ වේගය	YANMAR . 5.6
9 GROSS TONNAGE OF VESSEL	විදුලි බෝට්ටෙහි මුළු බර	
10 NUMBER OF CREW	විදුලි බෝට්ටෙහි සේවක ප්‍රමාණ	05 (පිරිස)
11 QUANTITY FISH ONBOARD	විදුලි බෝට්ටෙහි මත මසාල	1250 kg
12 OTHER: LK LICENCE COR DOCUMENTS QUALIFICATIONS NID CARDS	ලංකා බෝට්ටු ලිපිනය, සහ වෙනත් සම්පූර්ණ ලිපිනය	NIL



Figure 1 Le « Shehani Duwa »



Figure 2 Les captures du « Shehani Duwa »

FORMULAIRE DE DECLARATION D'ACTIVITE ILLEGALE

En rapport avec la Résolution 09/03 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans la zone de compétence de la CTOI, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illégales observées dans le *British Indian Ocean Territory*.

A. Détails des incidents.

(Décrire les incidents selon le format standard)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	Dory II
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	Sri Lanka
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste de navires INN de la CTOI.	n/a
d.	Numéro Lloyds/IMO.	n/a
e.	Photos du navire.	oui
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	IMUL : A – 0006 – KLT
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), y compris les propriétaires en équité, si applicable.	M. Gunasingha Arrachige Tissa Kumara
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	M. Dulip Samantha
i.	Date des activités INN	26/10/2010 – 31/10/2010
j.	Localisation des activités INN	07° 31',082 S / 071°30',565 E
k.	Résumé des activités INN	Pêche illégale dans les eaux du BIOT, en contravention de la Section 7(1) de l'ordonnance 5 2007 (droit de la pêche du BIOT). Navire ayant à bord environ 35 kg de requins, 42 kg de thons et 150 kg de poisson séché.
l.	Résumé des actions prises	Le navire fut arraisonné et escorté jusqu'à Diego Garcia. Une partie des équipements fut saisie comme preuves : GPS <i>Garmin</i> , carte marine, micro de la radio de bord et cartes d'identités des membres d'équipage.
m.	Résultat des actions prises	Affaire examinée par la Cours le 08/11/2010. Navire condamné à une amende de 15 000 £ plus 1000 £ de frais, payables sous 30 jours.

B. Détails des clauses de la résolution violées.

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution 09/03 concernées ; fournissez les détails pertinents comme la date le lieu et la source des informations. Vous pouvez également fournir des informations supplémentaires en pièces jointes.)

Item	Clause	Concernée
a.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et ne sont pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI	X
b.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et que leur État de pavillon n'a pas de quota de captures, de limites de prises ou d'allocation d'effort au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, si applicable	
c.	n'enregistrent ou ne déclarent pas leurs prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI, ou falsifient leurs déclarations	X
d.	capturent ou débarquent du poisson en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	
e.	pêchent durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou	
f.	utilisent des engins prohibés en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	X
g.	transbordent vers, ou participent à des opérations (telles que réapprovisionnement ou ravitaillement) avec, des navires inscrits sur la liste des navires INN	
h.	pêchent des thons et des thonidés dans les eaux territoriales d'un état côtier de la zone de compétence de la CTOI sans autorisation ou en contravention des lois et règlements nationaux (sans porter atteinte aux droits souverains des États côtiers de prendre des mesures contre lesdits navires)	X
i.	n'ont pas de pavillon et pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI	
j.	se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI	X

C. Documents associés

1. Compte-rendu du procès
2. Rapport d'abordage
3. Rapport d'inspection
4. Formulaire de recueil de preuves
5. Formulaire d'informations sur le navire
6. Photographie

D. Actions recommandées

(Indiquer d'un « X » les actions concernées)

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon.	X
c	Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI	X



Chambre correctionnelle
Diego Garcia
Territoire britannique de l'océan Indien

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU 8 NOVEMBRE 2010

Affaire numéro : 24/10

Nom : M. Gunasingha Arrachige Tissa Kumara

Profession : Capitaine du navire de pêche « Dory II »

La personne susnommée a répondu devant la Chambre correctionnelle le 8 novembre 2010 des charges suivantes :

CONSTAT D'INFRACTION

Violation des dispositions des sections 7(1) et (2)(i) de l'ordonnance des pêches (conservation et gestion) de 2007.

DÉTAILS DE L'INFRACTION

M. Gunasingha Arrachige Tissa Kumara a effectivement, entre le 26 octobre 2010 et le 31 octobre 2010, pêché dans les eaux du BIOT sans licence de pêche, à bord du navire de pêche « Dory II ».

M. Kumara a plaidé coupable des faits et fut condamné à :

- La confiscation par la Couronne de tous les engins de pêche et instruments utilisés pour la pêche, qu'ils aient été ou non utilisés pour commettre l'infraction, ainsi que la confiscation de tous les poissons et produits du poisson, au titre de la section 17(3) de l'ordonnance des pêches (conservation et gestion) de 2007.
- Une amende de 15 000 £.
- Des frais de 1 000 £.
- Soit un **total de 16 000 £** (25 280 \$ US), ou, avec un taux de change de 179,06 roupies sri-lankaises pour 1 £, de **2 864 960 roupies sri-lankaises**.

Il fut décidé que M. Kumara, son équipage et son navire (« Dory II ») seraient retenus tant que les sommes dues n'auraient pas été payées. Les coupables auront 30 jours pour payer l'amende. Si le paiement n'a pas été reçu sous 30 jours, M. Kumara sera appelé à comparaître devant le juge pour expliquer la raison du non paiement de ladite amende.

M. Neal Carmon
Greffier de la Chambre correctionnelle
BIOT



RAPPORT D'ABORDAGE

DATE : 29 octobre 2010
NAVIRE : « DORY II »
IMMATRICULATION IMUL: A – 0006 – KLT

LICENCE BIOT N° : AUCUNE
CAPITAINE : G.A. Thissa Kumara

SFPO : John McDonagh
FPO : E.M.K Edirisuriya
FPO : M.R.R.C.C. Peiris

RAISON DE L'ABORDAGE : ENQUÊTE

1. INTRODUCTION

Le vendredi 29 octobre 2010, j'effectuais une patrouille de routine à bord du BPV « Pacific Marlin », sur le périmètre sud-est du *Pitt Bank*. À 00h15, l'officier de quart repéra un navire sur le radar et m'en informa, ainsi que le capitaine Cragg. Le navire (cible n°1) était situé à la position 07° 22',78 S / 071° 28',88 E, dans des eaux de plus de 200 m de fond, à environ 1 Mn au sud du *Pitt Bank*, à 3,5 Mn au NO du *Wight Bank* et à 55 Mn au OSO de Diego Garcia. Le relèvement et la distance du BPV par rapport à la cible étaient respectivement de 258° et 5,1 Mn. La cible était alors à l'arrêt. Un second navire suspect (cible n°2) fut également repéré au radar peu après, à la position 07° 22',05 S / 071° 35',2 E, à environ 2,5 Mn au SE du *Wight Bank*. Le relèvement et la distance du BPV par rapport à la seconde cible étaient respectivement de 232° et 5,8 Mn. La seconde cible était également à l'arrêt. Je décidai, en consultation avec le capitaine, que le BPV resterait en stand-by et surveillerait ces navires jusqu'à l'aube. Cependant, à 05h10, la cible n°1 commença à faire route au SE, tous feux éteints et le BPV se dirigea alors vers ce navire soupçonné d'activités INN afin de l'intercepter.

2. DÉTAILS DE L'ABORDAGE

À environ 1,5 Mn de la cible n°1, le BPV mit en panne et le FRC1 fut déployé à 05h20 avec à son bord moi-même et un FPO (au moment du déploiement, la seconde cible faisait également route, mais cap au nord-est). Après environ 50 minutes, le FRC1 localisa la cible, tous feux éteints et faisant route à 6 nœuds. Sur mes instructions, le BPV fit le tour du navire afin que nous puissions l'observer. Il apparut que la cible était un fileyeur/palangrier sri-lankais et il fut noté qu'aucun engin de pêche n'était déployé ou relié au navire. Le navire était appelé « Dory II » (IMUL N° : A – 0006 – KLT). C'était ce même navire qui avait été arrêté puis relâché par manque de preuves à 17h48 le mercredi 27 octobre 2010 sur le GCB sud-est (SEC). Nous avons prévenu l'équipage de notre intention de monter à bord puis moi-même et le FPO E.M.K Edirisuriya sommes montés à bord à 06h12. Toutes les communications entre le capitaine, l'équipage du « Dory II » et moi se firent par le biais du FPO interprète, E.M.K Edirisuriya.

Une fois monté à bord, je remarquai, sur la base de notre précédente inspection du 27 octobre 2010, qu'un filet dérivant manquait ; qu'un baquet à palangre contenant des avançons métalliques et des hameçons était vide ; que six bouées et leurs drapeaux manquaient ; et qu'il n'y avait pas de captures visibles sur le pont. Le capitaine du « Dory II » fut identifié comme M. Tissa Kumara et fut conduit, par moi-même et le FPO Edirisuriya, dans la timonerie pour interrogatoire, après que les quatre autres membres d'équipages aient été conduits à la poupe. Il fut demandé au capitaine pourquoi, après qu'il lui ait été intimé de quitter les eaux du BIOT et qu'il ait été informé de la gravité de la pêche illégale dans ces eaux (le 27 octobre), il se trouvait à la présente position, ce à quoi il répondit qu'il était « pauvre » et qu'il avait « besoin de pêcher ». À la question de savoir si il était actuellement engagé dans des activités de pêche, il répondit « oui ». Lorsqu'il lui fut demandé s'il avait une licence de pêche pour le BIOT, il répondit que « non ». À 06h20, le capitaine fut mis en examen et informé que lui, son équipage et son navire étaient en état d'arrestation pour pêche dans la FCMZ du BIOT sans licence, en contravention de la section 7(1) de l'ordonnance 5 de 2007 (loi sur la pêche du BIOT). Je lui ai également signifié que je transférerai deux de ses membres d'équipage à bord du BPV. À la question de savoir si il comprenait ce qui venait de lui être signifié, il répondit « oui ». À 06h33, je lui ai demandé de remplir un « Formulaire d'information sur les navires sri-lankais » ; pendant qu'il le faisait, j'ai inspecté le GPS du navire à la recherche de *waypoints* (points de cheminement) mais n'en

ai trouvé aucun. Une fouille des cales du navire révéla qu'elles contenaient approximativement la même quantité de captures que lors de sa première inspection le 27/10/2010 (environ 35 kg de requins et 50 kg de thonine/maquereaux), cependant, comme mentionné précédemment, la majorité des engins de pêche du navire étaient manquants. Je terminai de remplir le formulaire de « Rapport d'inspection » du BIOT (« pas de licence BIOT ») à 06h42 et le formulaire de « Recueil de preuves » à 06h57 et tous deux furent dûment signés par le capitaine et contresignés par moi-même et par le FPO Edirisuriya en tant que témoin. Les éléments suivants furent saisis :

- 6 cartes d'identité
- 1 carte marine
- 1 micro de radio (avec câble)
- 1 *Garmin GPSMap 182*

J'ai ensuite demandé au capitaine depuis quand il était dans les environs de cette position (07° 31',082 S / 071° 30',565 E) et il répondit « deux jours » et qu'il avait « calé » un filet dérivant (1,5 km de long) couplé à une palangre (3 km de long avec 180 hameçons attachés au moyen d'avançons métalliques) à 20h00, le 28/10/2010 à la position 07° 29',0 S / 071° 33',0 E et qu'il avait eu l'intention de les relever à 17h00 le 29/10.

À 07h08, le capitaine reçut instructions de faire route vers son filet et sa palangre et de les remonter à bord. Du fait des courants et de l'état de la mer, les engins avaient dérivé et ne furent pas localisés avant 08h20, à la position 07° 26',563 S / 071° 34',403 E. À 08h34, tandis que le filet était en train d'être viré, le capitaine déclara que ce filet ne lui appartenait pas car le sien était beaucoup plus vieux. J'ai alors supposé que ce filet appartenait au second navire (cible n°2) qui avait été observé plus tôt. Néanmoins, j'ai indiqué au capitaine de poursuivre le virage du filet et ai informé le BPV de la situation. Le BPV avait cependant repéré la palangre du « Dory II » et, à ma demande, avait commencé à la virer. L'opération de virage à bord du « Dory II » se termina à 12h32 (engin de pêche appartenant au navire non identifié n°2) et celle à bord du BPV prit fin à 13h12 (engin de pêche du « Dory II »). Au cours de chacune des opérations de virage, des requins, raies manta, maquereaux, thonines et marlins furent remontés à bord ; les spécimens toujours vivants furent remis à l'eau tandis que les autres furent stockés sur le pont (« Dory II ») ou rejetés à la mer (« Pacific Marlin »). Le filet dérivant appartenant au « Dory II » s'était désolidarisé de la palangre que le BPV avait remontée et je donnais instructions au capitaine du « Dory II » de poursuivre la recherche de cet engin, mais nous ne pûmes le trouver.

Avant de quitter le « Dory II » à 17h55, j'ai informé son capitaine que je transférerai deux membres de son équipage à bord du BPV et lui ai demandé si il comprenait ce que je lui avais dit, ce à quoi il répondit « oui ». Je lui ai alors ordonné de rester à proximité du BPV jusqu'à notre départ le lendemain matin à 07h00 vers Diego Garcia, où une enquête serait menée. Il accepta. Le FPO, deux membres d'équipage et moi-même quittâmes le « Dory II » et retournâmes à bord du BPV à 18h13. Le BPV, à ma demande, resta dans la zone durant la nuit, au cas où le navire non identifié (cible n°2) reviendrait pour relever son filet « inexistant ». Au matin du 30 octobre 2010 et en l'absence de signe de la cible n°2, le BPV fit route, accompagné du « Dory II », vers Diego Garcia où ils arrivèrent à 15h36 et accostèrent respectivement aux jetées 2 et 3. À 16h10, le 30 octobre 2010, j'ai remis au ROPO 3 (Mme Elizabeth Grant) les objets saisis mentionnés ci-dessus. Durant le reste de l'après-midi, et après que le capitaine et son équipage aient été débarqués du « Dory II », le navire fut fouillé par la Police et Douanes du BIOT. La fouille effectuée, il fut ordonné à l'équipage de débarquer les captures.

3. CAPTURES

- Requins (entiers), x3 : poids estimé à 35 kg
- Maquereaux (entiers) : poids estimé à 5 kg
- Thonines (entières), x16 : poids estimé à 35 kg
- Comètes saumons (entières), x3 : poids estimé à 2 kg
- Poissons séchés divers (découpés) : poids estimé à 150 kg

Poids total estimé des captures : 227 kg.

John McDonagh, MSc, BSc. (Hons.)
BIOT Senior Fisheries Protection Officer,
Le 30 octobre 2010



0030

**BRITISH INDIAN OCEAN TERRITORY
INSPECTION REPORT – NOT BIOT LICENSED**

Inspection Vessel: **PACIFIC MARLIN**

1. VESSEL DETAILS

Vessel Name	DORY II
Call Sign	IMUL A-0006-KLT
Vessel Type	LL / Drift Net
BIOT ID No.	NONE
Licence No.	NONE
IMO Number	NONE
Flag State	Sri Lanka
GRT	NOT KNOWN
No. of Crew	5
Masters Name	G.A. Tissa Kumara
Fishing Masters Name	
Vessel Owner Details	DULIP Samantha Tel: 0777600822
Vessel Agent Details	

2. FISHERY PROTECTION OFFICERS

SFPO:	John McDonagh
FPO:	[Signature]
FPO:	[Signature]
FPO:	

3. VESSEL ACTIVITY

When Sighted	00:15 hrs. (Stationary)
When Boarded	06:12 hrs (Running)

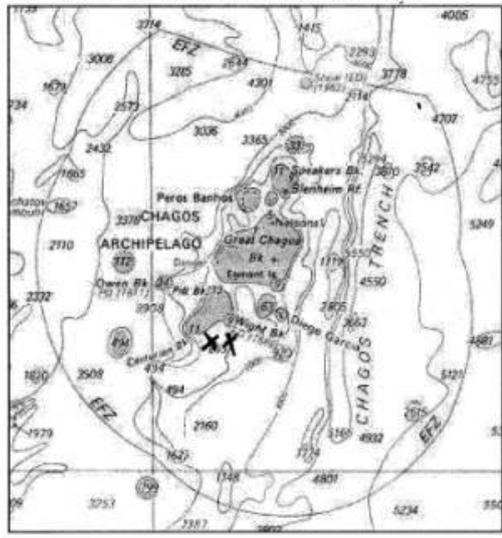
4. CATCH (t) 150 kilo Dried Fish (Sp. U/L)

YFT	BET	SKJ	OTH	SHK	
20kg			50kg	35kg	ONBOARD
			22kg	280kg	ON L.L. SPV REKAWA
Total Catch BIOT:					105 kg
Total Fish Onboard:					105 kg

5. INSPECTION DETAILS

Date:	29/10/10	Time:	06:42
Vessel	DORY II		
Position	07 31.082 S	071 30.865 E	
Equipment	GARMIN GPS MAP 182		
Signatures:			
SFPO:	[Signature]		
MASTER:	[Signature]		
WITNESS:	[Signature]		

**CHART OF BIOT FCMZ:
VESSEL POSITION MARKED BY CROSS(X)**



COLLECTION OF EVIDENCE ISSUED?

COMMENTS: Arrested for 'actively engaged in fishing in BIOT waters, contrary to Section 7(1), Ord S, 2007 (BIOT Fisheries Law)



NOTICE OF COLLECTION OF EVIDENCE

To:

The Master of the Fishing Vessel: G.A. TISSA KUMARA
 BIOT Fishing Vessel Notification Number: NONE
 License Number: NONE
 International Call Sign: (IMM4) A-0006-KLT.

From:

The Senior Fishery Protection Officer, BIOT Patrol Vessel.

This notice is very important. You should notify your Owners and/or Agents of its contents. You have been boarded by the Senior Fisheries Protection Officer of the British Indian Ocean Territory Fishery Protection Vessel.

Evidence Collected:

Arrested for actively engaging in fishing in BIOT waters without a licence.
 ① 6 x ID Cards; ① 1 x Marine Chart; ① 1 x Radio Mike;
 ① 1 x Garmin GPS Map 182; ① 1 x BIOT INSPECTION REPORT (NOT BIOT LICENCE); ① 1 x Notice of Collection of Evidence form.

The Senior Fisheries Protection Officer will make a full report of his findings to the BIOT Authorities. The BIOT Authorities will decide what further action will be taken.

You and your vessel may be required to come into Diego Garcia for further investigation. You will be informed by the BIOT Authorities if this is necessary. Failure to comply with this requirement may result in the taking of forcible measures by the BIOT authorities to compel compliance and will itself be an offence under BIOT law for which you may be prosecuted and heavily punished, in addition to any prosecution for the offence(s) mentioned above. The penalties that may be imposed include substantial, the forfeiture of your fishing license and the forfeiture of your catch.

Issued by the Senior Fishery Protection Officer, BIOT.

Signature	
Name (Block Capitals)	JOHN MCDONAGH
Time/Date	06:57 on 29/10/10
Position of BIOT Patrol Vessel	07 22.12 S / 071 33.8 E.
Position of Fishing Vessel	07 31.082 S / 071 30.565 E.

Received by the Master of the Fishing Vessel

Signature	
Name (Block capitals)	TISSA KUMARA.
Date (dd/mm/yyyy)	29-10-10

Dory II - Arrest m 24/10/10



**SRI LANKAN FISHING VESSEL INFORMATION FORM
BRITISH INDIAN OCEAN TERRITORY (BIOT - CHAGOS)**

INFORMATION REQUIRED		SINGHALESE	ENGLISH
1	OWNERS NAME AND ADDRESS	අයිප්පි සමාගම අයිප්පි	Te. 0777600822 DULIP SAMANTHA
2	SKIPPER NAME AND DoB	කපිතාන්ගේ ඩබ්ලිව් එස් ඩයස්	G.ATHISSA KUMARA - 27-12-1979
3	REGISTRATION NUMBER	එම්.ජී.එම්.එම්.එම්.එම්.	IMUL.
4	VESSEL NAME	ඩොරි ටී 02	DORI 02
5	LANDING PORT	බරුවාලා වෙහෙර	PORT OF BERUWALA
6	PORT OF REGISTRY	එම්.ජී.එම්.එම්.එම්.එම්.	PORT OF BERUWALA
7	OVERALL LENGTH	36 අඩි	36 FT
8	ENGINE TYPE / HP	ද්වි-මෝටර් ජනකරණ මෝටර්	444V YANMAR
9	GROSS TONNAGE OF VESSEL	150 කි.ග් (කපිතාන්ගේ ආකේෂණය)	—
10	NUMBER OF CREW	05 ක්	05 CREW
11	QUANTITY FISH ONBOARD	150 කි.ග් (කපිතාන්ගේ ආකේෂණය)	150kg (Captains Estimate)
12	OTHER: LK LICENCE CoR DOCUMENTS QUALIFICATIONS NID CARDS	ලංකානු මුහුදු විද්‍යා පාලන මධ්‍යස්ථානයේ පුහුණුවීම් සහ නිලතා ලබා ගැනීම	Captains NIC No - 793624239 v



Figure 1 Le « Dory II »



Figure 2 Les captures du « Dory II »

Note : ce qui suit est la traduction d'une télécopie en Anglais reçue par le Secrétariat. Pour plus de détails, se reporter à l'original.



Alejandro Anganuzzi
Secrétaire exécutif
Commission des thons de l'océan Indien
P.O. Box 1011, Victoria, Seychelles

Le 14 mai 2010

N/REF : 793/301/MP-DNAP/10

Objet : Signalement d'activité INN par un navire battant pavillon iranien dans les eaux du Mozambique – Numéro CTOI 4/3689

Cher Monsieur,

Preuve de notre volonté de coopération avec la CTOI et de respect de l'Accord d'application de 1993 et de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995, nous transmettons à la CTOI le rapport ci-joint, qui concerne l'arrestation du navire fileyeur « PAYAM », battant pavillon iranien, pour des activités de pêche illicite, non déclarée, non réglementée dans les eaux du Mozambique. Ce navire est inscrit sur la Liste CTOI des navires autorisés sous le numéro 4/3689, depuis le 02/07/2007.

Le navire de pêche « PAYAM » a violé les lois et règlements mozambicains sur la pêche et ce de quatre manières : 1) pêche dans les eaux mozambicaines sans une licence de pêche valide délivrée par le Ministère de la pêche (article 52.2 de la loi sur la pêche 3/90) ; 2) entrée dans les eaux mozambicaines sans autorisation (article 52.2 de la loi sur la pêche 3/90) ; 3) non respect de la réglementation sur les déclarations de captures –pas de fiches de pêche à bord (loi sur la pêche 3/90) ; et 4) utilisation d'un engin de pêche interdit (filet maillant) dans les eaux mozambicaines (articles 48 et 51 du règlement sur la pêche 43/2003).

Une décision ministérielle fut prise le 23 mars 2010 par le Ministre de la pêche, qui indique que le navire sera condamné à une amende de 1 350 000 Mt (environ 45 000 \$US) et que les filets maillants seront saisis et confisqués. Le navire a été mis sous séquestre dans l'attente du paiement de l'amende par son propriétaire.

Vous trouverez ci-joints les documents suivants :

- Décision ministérielle – montant de l'amende et sanctions accessoires.
- Photographies du navire de pêche, de son capitaine et des membres d'équipage.
- Copie de la carte d'identité du capitaine et des propriétaires, 2 certificats iraniens, rôle d'équipage.
- Communiqué de presse.

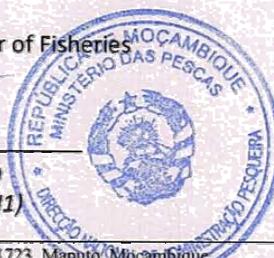
Nous souhaitons saisir cette opportunité pour renouveler notre engagement à coopérer avec la CTOI et ses membres et vous communiquerons, le cas échéant, toute information complémentaire.

Cordialement,

Le directeur-national adjoint des pêches

The National Deputy Director of Fisheries

Manuel Castiano
(Téc. Superior de N1)



FORMULAIRE CTOI DE DECLARATION D'ACTIVITE ILLEGALE

En rapport avec la *Résolution 2009/03 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI*, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illégales observées dans les eaux mozambicaines.

A. Détails des navires.

(Décrire le(s) incident(s) dans le tableau ci-dessous)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	PAYAM
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	Iran
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste de navires INN de la CTOI.	
d.	Numéro Lloyds/IMO.	Introuvable dans les documents du navire
e.	Photos du navire, si disponibles.	Voir annexes
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	889500
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), y compris les propriétaires en équité, si applicable.	Banini
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	Nacer Aly
i.	Date des activités INN	26/02/2010
j.	Localisation des activités INN	23°46'S – 35°29'E
k.	Résumé des activités INN.	Violation des lois mozambicaines : 1) pêche dans les eaux mozambicaines sans une licence de pêche valide (article 52.2 de la loi sur la pêche 3/90) ; 2) entrée dans les eaux mozambicaines sans autorisation (article 52.2 de la loi sur la pêche 3/90) ; 3) non respect de la réglementation sur les déclarations de captures –pas de fiches de pêche à bord (loi sur la pêche 3/90) ; 4) utilisation d'un engin de pêche interdit (filet maillant) dans les eaux mozambicaines (articles 48 et 51 du règlement sur la pêche 43/2003).
l.	Résumé des actions prises	Une lettre a été envoyée aux autorités iraniennes par le biais du Ministère des affaires étrangères. Cette demande de coopération de l'État du pavillon est restée sans réponse. Le propriétaire s'est vu infliger une amende de 1 350 000 Mt. L'engin de pêche (filet maillant de 9km de long) a été saisi. Le navire de pêche a été mis sous séquestre au port de Inhambane. Le navire sera confisqué si l'amende n'est

		pas payée.
m.	Résultat des actions prises	

Informations additionnelles

Équipage

Les 13 membres d'équipage du FV Payam (voir annexes) n'étaient pas en possession de documents d'identité. Ils déclarèrent être de nationalité turque. Le rôle d'équipage trouvé à bord mentionne 20 personnes et ne correspond pas aux noms des personnes présentes à bord.

Capitaine

Les documents identifiant le capitaine trouvés à bord (voir annexe) ne correspondent pas à l'identité du capitaine. Celui-ci n'avait aucun document attestant de ses qualifications et capacités de navigation.

Journal de bord

Aucune fiche de pêche, journal de moteur ou journal de congélation n'a été trouvé à bord du FV Payam. L'inspection des équipements électroniques de navigation a révélé que toutes les informations avaient été effacées du GPS.

Captures

Le capitaine déclara que 8 tonnes de poisson avaient été jetées par dessus bord suite à une panne de congélateur. Il indiqua que la majorité des prises était composée de thons, mais fut incapable de dire quelles espèces.

Marée

Le capitaine de pêche déclara que le navire avait été autorisé à pêcher dans les eaux iraniennes mais aucune licence délivrée par les autorités de ce pays ne put être trouvée à bord.

Le capitaine de pêche déclara également qu'ils avaient quitté un port iranien plus d'un mois auparavant et que leur marée devait durer 3 mois (avec 30 000 l de carburant).

Le capitaine de pêche déclara qu'il pêchait habituellement dans les eaux iraniennes et somaliennes mais fut incapable de présenter une licence pour l'un ou l'autre pays.

Autres informations

Numéro de registre du navire	4/3689
Port d'attache du navire	Chilat Shabahar – Iran
Dernière escale	Chilat Shabahar – Iran / Février 2010 (14/11/1388 calendrier arabe)
Adresse du propriétaire	Shabahar – kunarak – Iran
Engins de pêche à bord	1 filet maillant dérivant : 9 000 mètres – 60 faces
Nom du chef mécanicien	Mohamd Ahdla (pas de pièce d'identité)

B. Détails des clauses de la résolution de la CTOI violées.

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution 2009/03 concernées)

Item	Clause	Concernée
a.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et ne sont pas inscrits au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI	
b.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et que leur État de pavillon n'a pas de quota de captures, de limites de prises ou d'allocation d'effort au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, si applicable	
c.	n'enregistrent ou ne déclarent pas leurs prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI selon les conditions de déclaration de la CTOI, ou falsifient leurs déclarations	X
d.	capturent ou débarquent du poisson en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	
e.	pêchent durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou	
f.	utilisent des engins prohibés en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	
g.	transbordent vers, ou participent à des opérations (telles que réapprovisionnement ou ravitaillement) avec, des navires inscrits sur la liste des navires INN	
h.	pêchent des thons et des thonidés dans les eaux territoriales d'un état côtier de la zone de compétence de la CTOI sans autorisation ou en contravention des lois et règlements nationaux (sans porter atteinte aux droits souverains des États côtiers de prendre des mesures contre lesdits navires)	X
i.	n'ont pas de pavillon et pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI	
j.	se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI	

Engin de pêche

Le Payman avait à bord un filet dérivant de 9km de long, ce qui viole la résolution de la CTOI 09/05, puisque le navire était en dehors de la ZEE de son État du pavillon. Il est également à noter que le navire iranien viole la Résolution des Nations Unies 44/225 adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 22 décembre 1989 et la résolution 46/215 qui appelle les États à « a) Limiter à compter du 1^{er} janvier 1992 la pratique de la pêche hauturière au grand filet maillant pélagique dérivant, notamment en réduisant le nombre de navires utilisés, la longueur des filets et la zone d'exploitation de façon à diminuer de moitié cette activité au 30 juin 1992. »

SSN

L'inspection du navire a également permis de constater qu'aucun SSN n'était installé à bord du Payam, ce qui, dans le cas d'un navire opérant hors de la ZEE de son État du pavillon, viole la résolution de la CTOI 06/03 qui demande aux CPC d'adopter avant le 1^{er} juillet 2007, un SSN satellitaire pour tous les navires de plus de 15m de longueur hors-tout inscrits au Registre CTOI des navires, opérant dans la zone de compétence de la CTOI et pêchant en haute mer (hors de la juridiction de leur État de pavillon) des espèces sous mandat de la CTOI.

C. Documents associés

(Listez ici les documents joints, par exemple les rapports d'abordage, les poursuites judiciaires, les photographies)

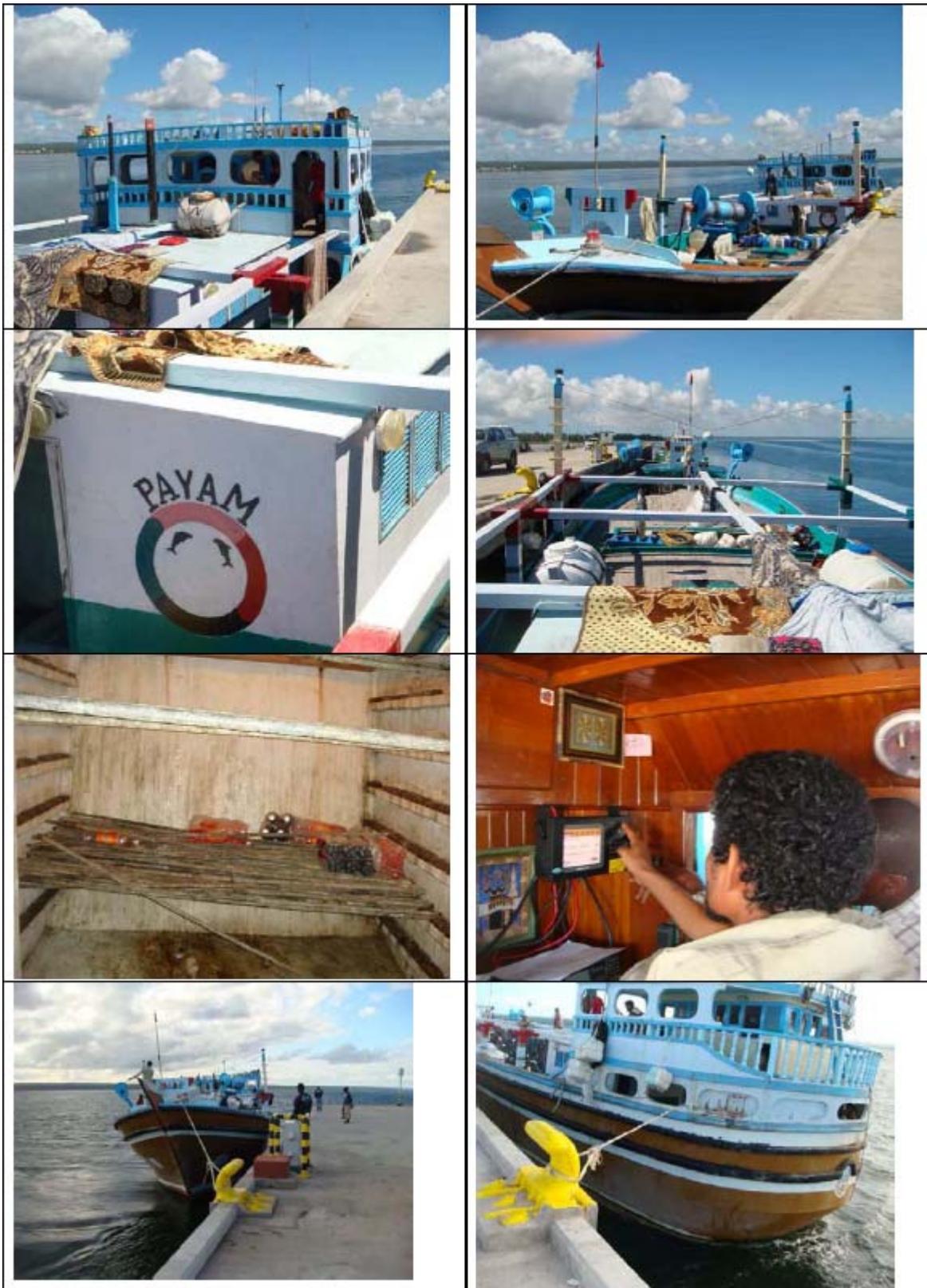
- Décision ministérielle – montant de l’amende et sanctions accessoires.
- Photographies du navire de pêche, de son capitaine et des membres d’équipage.
- Copie de la carte d’identité du capitaine et des propriétaires, 2 certificats iraniens, rôle d’équipage.
- Communiqué de presse.

D. Actions recommandées

(Indiquer d’un « X » les actions concernées)

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d’autre action recommandée.	
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l’État du pavillon.	X
c	Recommandation d’inclusion sur la Liste INN de la CTOI	X

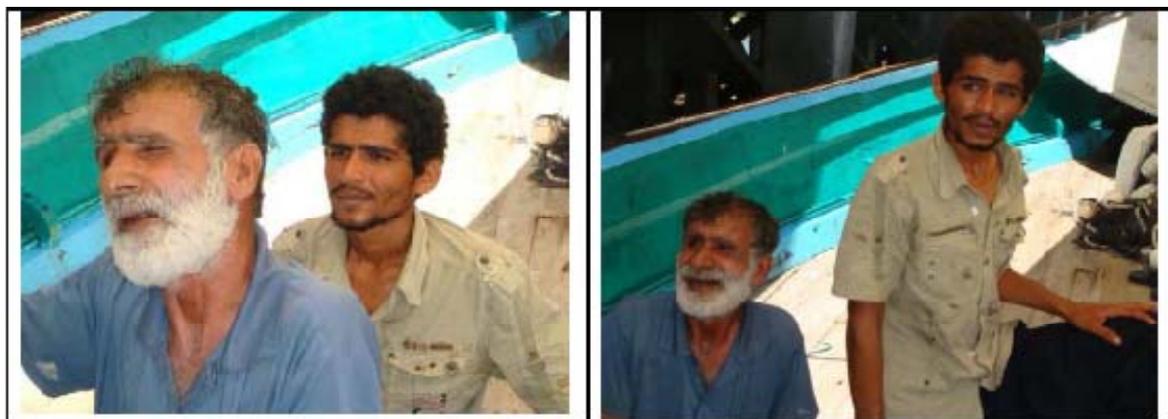
Photos du « PAYAM »



Photos d'équipages



Photos capitaine de pêche (l'homme qui porte chemise bleu)



Photos d'engin de pêche



Note : ce qui suit est la traduction d'un communiqué de presse en Anglais reçu par le Secrétariat. Pour plus de détails, se reporter à l'original.



**Republica de Moçambique
Ministério das Pescas
Direcção Nacional de Administração Pesqueira**

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

le 27 avril 2010

LE MOZAMBIQUE ARRETE UN NAVIRE DE PECHE BATTANT PAVILLON IRANIEN POUR PECHE INN

Mozambique / Maputo – Dans le cadre de l’application des mesures du ressort de l’État du port et de la Déclaration d’engagement INN de la SADC, l’Autorité des pêches du Mozambique a arrêté un navire de pêche battant pavillon iranien pour avoir illégalement pêché dans les eaux mozambicaines.

L’autorité des pêches du Mozambique a intercepté un navire de pêche battant pavillon iranien, le PAYAM (indicatif radio 889550, port d’attache Shilat Chabahar, Iran) après une escale dans un port du Mozambique. Ce navire était entré dans les eaux mozambicaines sans autorisation et avait fait escale au port d’Inhambane le 10 mars 2010, où il fut procédé à son arrestation par des inspecteurs des pêches du Directorate provincial des pêches d’Inhambane.

Au cours de l’enquête, le capitaine déclara que le navire était entré dans les eaux mozambicaines en provenance d’une position inconnue après avoir fait route au sud dans les eaux malgaches, puis avait fait escale au port d’Inhambane. Le capitaine déclara également si avaient suivi les instructions du propriétaire du navire et d’un ressortissant nigérian basé à Maputo. Le capitaine déclara qu’il avait jeté par-dessus bord 8 t de poissons mais qu’il ne savait pas où ce poisson avait été capturé. Aucune fiche de pêche n’était présente à bord du navire et les membres d’équipage ne possédaient pas de documents d’identité. Un filet dérivant de 9 km de long fut trouvé à bord et saisi par les inspecteurs.

Le propriétaire et le capitaine du Payam furent condamnés à une amende de 45 000 \$US pour pêche sans licence dans les eaux mozambicaines, pour défaut de fiches de pêche à bord et tour défaut de déclaration d’entrée dans la ZEE mozambicaine. Le filet dérivant de 9 km fut saisi et détruit.

L’autorité des pêches du Mozambique organise des patrouilles régulières dans ses eaux grâce au patrouilleur KUSWAG, sous le commandement de l’unité SCS nouvellement établie à Beira, et participe activement aux patrouilles régionales de surveillance des pêches organisées dans le cadre du Protocole sur les pêches de la SADC et du Projet régional de surveillance des pêches financé par l’Union Européenne et géré par la Commission de l’océan Indien.

L’arrestation du navire PAYAM fait suite à l’arrestation par l’Autorité mozambicaine, en 2008, du palangriers battant pavillon namibien ANTILLAS REEFER, pour avoir pêché illégalement dans les eaux mozambicaines. Cette arrestation démontre l’engagement et la détermination du gouvernement mozambicain à éradiquer la pêche INN dans le sud de l’océan indien. Afin d’accroître son effort de contrôle et de surveillance, le Ministère des pêches envisage de rénover l’ANTILLAS REEFER et de le transformer en un navire de patrouille moderne afin de pouvoir surveiller sa ZEE de manière plus efficace, dans le but de contribuer activement à l’éradication des activités de pêche INN dans les eaux mozambicaines et dans la région.

Note aux journalistes :

Contact : MINISTÉRIO DAS PESCAS / MINISTRY OF FISHERIES, National Directorate of Fisheries Administration, Rua Consiglier Pedroso 347, CP 1723 – Maputo, Mozambique - Indian Ocean. Email mcastiano@mozpesca.gov.mz